

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (CE) N° 1782/2003 DU CONSEIL

du 29 septembre 2003

établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001

(JO L 270 du 21.10.2003, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003	L 5	8	9.1.2004
► <u>M2</u>	Règlement (CE) n° 583/2004 du Conseil du 22 mars 2004	L 91	1	30.3.2004
► <u>M3</u>	Règlement (CE) n° 864/2004 du Conseil du 29 avril 2004	L 206	20	9.6.2004
► <u>M4</u>	Règlement (CE) n° 2217/2004 du Conseil du 22 décembre 2004	L 375	1	23.12.2004
► <u>M5</u>	Règlement (CE) n° 118/2005 de la Commission du 26 janvier 2005	L 24	15	27.1.2005
► <u>M6</u>	Règlement (CE) n° 2183/2005 de la Commission du 22 décembre 2005	L 347	56	30.12.2005
► <u>M7</u>	Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006	L 42	1	14.2.2006
► <u>M8</u>	Règlement (CE) n° 319/2006 du Conseil du 20 février 2006	L 58	32	28.2.2006
► <u>M9</u>	Règlement (CE) n° 1156/2006 de la Commission du 28 juillet 2006	L 208	3	29.7.2006
► <u>M10</u>	Règlement (CE) n° 953/2006 du Conseil du 19 juin 2006	L 175	1	29.6.2006
► <u>M11</u>	Règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006	L 265	1	26.9.2006
► <u>M12</u>	Règlement (CE) n° 2011/2006 du Conseil du 19 décembre 2006	L 384	1	29.12.2006
► <u>M13</u>	Règlement (CE) n° 2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006	L 384	8	29.12.2006
► <u>M14</u>	Règlement (CE) n° 2013/2006 du Conseil du 19 décembre 2006	L 384	13	29.12.2006
► <u>M15</u>	Règlement (CE) n° 552/2007 de la Commission du 22 mai 2007	L 131	10	23.5.2007
► <u>M16</u>	Règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007	L 273	1	17.10.2007
► <u>M17</u>	Règlement (CE) n° 1276/2007 de la Commission du 29 octobre 2007	L 284	11	30.10.2007

Modifié par:

► <u>A1</u>	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003
	(adapté par la Décision 2004/281/CE du Conseil du 22 mars 2004)	L 93	1	30.3.2004
► <u>A2</u>	Acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie	L 157	203	21.6.2005

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 94 du 31.3.2004, p. 70 (1782/2003)
- **C2** Rectificatif, JO L 230 du 24.8.2006, p. 11 (319/2006)



RÈGLEMENT (CE) N° 1782/2003 DU CONSEIL

du 29 septembre 2003

établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I	CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS
TITRE II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	Chapitre 1 Conditionnalité
	Chapitre 2 Modulation et discipline financière
	Chapitre 3 Système de conseil agricole
	Chapitre 4 Système intégré de gestion et de contrôle
	Chapitre 5 Autres dispositions générales
TITRE III	RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE
	Chapitre 1 Dispositions générales
	Chapitre 2 Fixation du montant
	Chapitre 3 Droits au paiement
	Section 1 Droits au paiement fondés sur les superficies
	Section 2 Droits au paiement soumis à des conditions particulières
	Chapitre 4 Utilisation des terres dans le cadre du régime de paiement unique
	Section 1 Utilisation des terres
	Section 2 Droits de mise en jachère
	Chapitre 5 Mise en œuvre régionale et facultative
	Section 1 Mise en œuvre régionale
	Section 2 Mise en œuvre partielle
	Section 3 Exclusions facultatives
	Section 4 Transition facultative
TITRE IV	AUTRES RÉGIMES D'AIDE
	Chapitre 1 Prime spéciale à la qualité pour le blé dur
	Chapitre 2 Prime aux protéagineux
	Chapitre 3 Aide spécifique au riz
	Chapitre 4 Paiement à la surface pour les fruits à coque
	Chapitre 5 Aide aux cultures énergétiques
	Chapitre 6 Aide aux pommes de terre féculières

▼B

Chapitre 7	Prime aux produits laitiers et paiements supplémentaires
Chapitre 8	Aides régionales spécifiques pour les grandes cultures
Chapitre 9	Aide aux semences
Chapitre 10	Paiements à la surface pour les grandes cultures
Chapitre 11	Primes pour les ovins et les caprins
Chapitre 12	Paiements pour la viande bovine
Chapitre 13	Aide aux légumineuses à grain
TITRE V	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
ANNEXE I	Liste des régimes de soutien répondant aux critères visés à l'article 1
ANNEXE II	Plafonds nationaux visés à l'article 12, paragraphe 2
ANNEXE III	Exigences réglementaires en matière de gestion visées aux articles 3 et 4
ANNEXE IV	Bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 5
ANNEXE V	Régimes d'aide compatibles visés à l'article 26
ANNEXE VI	Liste des paiements directs liés au paiement unique visé à l'article 33
ANNEXE VII	Calcul du montant de référence visé à l'article 37
ANNEXE VIII	Plafonds nationaux visés à l'article 41
ANNEXE IX	Liste des grandes cultures visées à l'article 66
ANNEXE X	Zones de production traditionnelles du blé dur visées à l'article 74
ANNEXE XI	Liste des semences visées à l'article 99

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37 et son article 299, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de définir des conditions communes pour les paiements directs dans le cadre des divers régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.
- (2) Il y a lieu de lier le paiement intégral de l'aide directe au respect de règles en matière de terres, de production et d'activité agricoles. Ces règles doivent viser à intégrer des normes de base en

⁽¹⁾ Avis du 5 juin 2003 (non encore publié au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 208 du 3.9.2003, p. 64.

⁽³⁾ Avis du 2 juillet 2003 (non encore publié au Journal officiel).

▼B

matière d'environnement, de sécurité des aliments, de santé et de bien-être des animaux et de bonnes conditions agricoles et environnementales dans les organisations communes des marchés. Si ces normes de base ne sont pas respectées, les États membres devraient suspendre l'aide directe en tout ou en partie selon des critères proportionnés, objectifs et progressifs. Il convient que cette suppression soit sans préjudice de sanctions prévues actuellement ou ultérieurement par toute autre disposition de la législation communautaire ou nationale.

- (3) Afin d'éviter que les terres agricoles ne soient abandonnées et d'assurer leur maintien dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, il convient d'établir des normes qui procèdent ou non de dispositions des États membres. Par conséquent, il y a lieu de définir un cadre communautaire dans lequel les États membres puissent adopter des normes qui prennent en compte les caractéristiques des zones concernées, notamment les conditions pédologiques et climatiques ainsi que les modes d'exploitation existants (utilisation des terres, rotation des cultures, pratiques agricoles) et la structure des exploitations.
- (4) Étant donné que les pâturages permanents ont un effet positif sur l'environnement, il convient d'adopter des mesures visant à encourager le maintien des pâturages permanents existants afin de prévenir leur transformation généralisée en terres arables.
- (5) Afin de parvenir à un meilleur équilibre entre les instruments politiques conçus pour promouvoir l'agriculture durable et ceux visant à encourager le développement rural, il convient d'introduire un système de réduction progressive des paiements directs, obligatoire à l'échelon communautaire, pour les années 2005 à 2012. Tous les paiements directs dépassant certains montants devraient être réduits chaque année d'un pourcentage donné. Il convient d'utiliser les économies réalisées pour financer des mesures relevant du développement rural et de les répartir entre les États membres selon des critères objectifs à définir. Il convient cependant de décider qu'un pourcentage donné des montants doit rester dans les États membres où ils ont été générés. Jusqu'en 2005, les États membres peuvent continuer d'appliquer le mécanisme actuel de la modulation volontaire prévu par le règlement (CE) n° 1259/1999 du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾.
- (6) Afin que les montants destinés à financer la politique agricole commune (rubrique 1 a) respectent les plafonds annuels fixés dans les perspectives financières, il convient de prévoir un mécanisme financier pour ajuster les paiements directs le cas échéant. Un ajustement du soutien direct devrait être décidé lorsque les prévisions indiquent que la rubrique 1a, avec une marge de sécurité de 300 millions d'euros, sera dépassée pour un exercice budgétaire donné.
- (7) Compte tenu des ajustements structurels résultant de la suppression de l'intervention en faveur du seigle, il convient de prévoir des mesures transitoires pour certaines régions de production du seigle, financées par une partie des montants générés par la modulation.
- (8) Afin d'aider les agriculteurs à se conformer aux normes d'une agriculture moderne et de qualité, il est nécessaire que les États membres mettent en place un système général de conseil à l'intention des exploitations agricoles commerciales. Ce système de conseil agricole doit contribuer à sensibiliser davantage les agriculteurs aux rapports existant entre, d'une part, les flux de

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 113. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1244/2001 (JO L 173 du 27.6.2001, p. 1).

▼B

matières et les processus agricoles, et, d'autre part, les normes relatives à l'environnement, à la sécurité des aliments, à la santé et au bien-être des animaux, sans influencer de quelque manière que ce soit sur leurs obligations et responsabilités en ce qui concerne le respect de ces normes.

- (9) Pour faciliter l'introduction du système de conseil agricole, les États membres devraient disposer d'un délai suffisant pour le mettre en place. La participation au système devrait se faire sur une base volontaire pour les agriculteurs, la priorité étant donnée à ceux qui reçoivent des paiements directs supérieurs à un certain montant par an. Étant donné que l'activité de conseil consiste à fournir des conseils aux agriculteurs, il convient que les informations obtenues dans le cadre de son exercice soient traitées de manière confidentielle, sauf en cas de violation grave du droit communautaire ou national.
- (10) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», et pour prévenir et poursuivre les irrégularités.
- (11) Afin de renforcer l'efficacité et la rentabilité des mécanismes de gestion et de contrôle, il convient d'adapter le système institué par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ⁽²⁾ pour y inclure le régime de paiement unique, les régimes de soutien pour le blé dur, les protéagineux, les cultures énergétiques, le riz, la fécule de pomme de terre, les fruits à coque, le lait, les semences, les légumineuses à grain et les aides régionales spécifiques, ainsi que le contrôle de l'application des règles relatives à la conditionnalité, à la modulation et au système de conseil agricole. Il est opportun de prévoir la possibilité d'inclure, dans une phase ultérieure, d'autres régimes d'aide.
- (12) En vue d'un contrôle efficace et afin d'empêcher que plusieurs demandes d'aide ne soient présentées à différents organismes payeurs dans un même État membre, chaque État membre devrait mettre en place un système unique d'identification des agriculteurs présentant des demandes d'aide relevant du système intégré.
- (13) Les différents éléments du système intégré visent à améliorer l'efficacité des procédures de gestion et de contrôle. Par conséquent, en ce qui concerne les régimes communautaires ne relevant pas du présent règlement, il convient d'autoriser les États membres à y avoir recours pour autant qu'ils n'enfreignent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions concernées.
- (14) Compte tenu de la complexité du système ainsi que du nombre important de demandes d'aides à traiter, il est indispensable d'utiliser les moyens techniques et les méthodes de gestion et de contrôle appropriés. Par conséquent, le système intégré doit comporter, au niveau de chaque État membre, une base de données informatisée, un système d'identification des parcelles agricoles, des demandes d'aides des agriculteurs, un système intégré de contrôle et, pour le régime de paiement unique, un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽²⁾ JO L 335 du 5.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 495/2001 de la Commission (JO L 72 du 14.3.2001, p. 6).

▼B

- (15) Pour permettre le traitement des données recueillies et leur exploitation pour la vérification des demandes d'aides, il est nécessaire de créer des bases de données informatisées performantes, qui offrent en particulier la possibilité de procéder à des contrôles croisés.
- (16) L'identification des parcelles agricoles constitue un élément clé de l'application correcte d'un régime lié à la superficie. L'expérience acquise a démontré certaines défaillances dans les méthodes existantes. Il y a donc lieu de prévoir un système d'identification établi, le cas échéant, à l'aide de la technique de télédétection.
- (17) Dans un souci de simplification, les États membres devraient être autorisés à prévoir la présentation d'une seule demande couvrant plusieurs régimes d'aides et le remplacement de la demande annuelle par une demande permanente faisant l'objet d'une simple confirmation annuelle.
- (18) Les États membres devraient pouvoir affecter les montants résultant de l'application des réductions de paiements dans le cadre de la modulation à certaines mesures supplémentaires relevant du soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ⁽¹⁾.
- (19) Étant donné que les montants résultant de la conditionnalité ne peuvent être prévus suffisamment à l'avance pour pouvoir être affectés à des mesures supplémentaires relevant du soutien au développement rural, il conviendrait de porter ces montants au crédit du FEOGA, section «Garantie», à l'exception d'un certain pourcentage conservé par l'État membre.
- (20) Les autorités nationales compétentes devraient effectuer intégralement aux bénéficiaires les paiements prévus au titre des régimes de soutien communautaires, sous réserve des réductions prévues par le présent règlement et dans des délais fixés.
- (21) Les régimes de soutien relevant de la politique agricole commune fournissent une aide directe au revenu, notamment en vue d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole. Cet objectif est étroitement lié à la conservation des zones rurales. Dans le but d'éviter une mauvaise affectation des ressources communautaires, il convient de n'effectuer aucun paiement de soutien en faveur d'agriculteurs qui ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier de tels paiements.
- (22) Les régimes communs de soutien doivent être adaptés aux circonstances, le cas échéant dans des délais très brefs. Les bénéficiaires ne peuvent donc pas compter sur l'immuabilité des conditions d'octroi des aides et doivent se préparer à ce que les régimes soient revus en fonction de l'évolution des marchés.
- (23) Compte tenu de l'importance budgétaire des paiements directs de soutien et de la nécessité de mieux en évaluer les effets, il y a lieu de soumettre les régimes communautaires à une évaluation appropriée.
- (24) L'amélioration de la compétitivité de l'agriculture communautaire et le développement des normes en matière de qualité des denrées alimentaires et d'environnement entraînent nécessairement une baisse des prix institutionnels des produits agricoles et une augmentation des coûts de production pour les exploitations agricoles dans la Communauté. Pour atteindre ces objectifs et promouvoir une agriculture durable et plus orientée vers le marché, il y a lieu de passer du soutien de la production au soutien du producteur en introduisant un système découplé

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

▼B

d'aide au revenu pour chaque exploitation agricole. Tout en ne modifiant pas les montants effectivement versés aux agriculteurs, le découplage améliorera sensiblement l'efficacité de l'aide au revenu. Il y a donc lieu de subordonner le paiement unique par exploitation au respect des normes en matière d'environnement, de sécurité des aliments, de santé et de bien-être des animaux ainsi qu'au maintien de l'exploitation en bonnes conditions agricoles et environnementales.

- (25) Ce système devrait regrouper un certain nombre de paiements directs existants, versés aux agriculteurs au titre de différents régimes, en un paiement unique défini sur la base de droits antérieurs au cours d'une période de référence, adaptés de manière à prendre en compte la mise en œuvre intégrale des mesures introduites dans le cadre de l'Agenda 2000 et des modifications des montants de l'aide prévus par le présent règlement.
- (26) Étant donné que les avantages en matière de simplification administrative seront plus importants si les secteurs concernés sont nombreux, le régime devrait s'appliquer, dans un premier temps, à tous les produits couverts par le régime des grandes cultures ainsi qu'aux légumineuses à grains, aux semences, aux bovins et aux ovins. Il convient également d'intégrer dans le régime les paiements révisés pour le riz et le blé dur ainsi que le paiement dans le secteur du lait et des produits laitiers, une fois que la réforme sera pleinement mise en œuvre. Les paiements pour les pommes de terre féculières et pour les fourrages séchés devraient aussi être intégrés dans le régime, mais des paiements distincts devraient être maintenus pour l'industrie de transformation.
- (27) En ce qui concerne le chanvre, il convient de prévoir des mesures spécifiques afin d'éviter que des cultures illicites ne se cachent parmi celles qui peuvent bénéficier du paiement unique et ne portent ainsi atteinte à l'organisation commune des marchés de ce produit. Par conséquent, il convient de veiller à ce que les paiements à la surface ne soient octroyés que pour les superficies où des variétés de chanvre offrant certaines garanties quant à la teneur en substances psychotropes ont été utilisées. Il y a lieu d'adapter en conséquence les références aux mesures spécifiques prévues par le règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres ⁽¹⁾.
- (28) Afin de laisser les agriculteurs libres de choisir ce qu'ils produisent sur leurs terres, y compris les produits encore soumis au soutien couplé, et d'améliorer ainsi leur orientation vers le marché, le paiement unique ne devrait pas être subordonné à une production particulière. Toutefois, pour éviter des distorsions de concurrence, certains produits devraient être exclus de la production sur des terres admissibles au bénéfice de l'aide.
- (29) Pour établir le montant auquel un agriculteur doit pouvoir prétendre dans le cadre du nouveau régime, il convient de se référer aux montants qui lui ont été accordés au cours d'une période de référence. Une réserve nationale devrait être constituée en vue de tenir compte des situations particulières. Cette réserve peut être utilisée également pour faciliter la participation des nouveaux agriculteurs au régime. Le paiement unique devrait être fixé au niveau de l'exploitation.
- (30) Afin de faciliter le transfert des droits à la prime, il convient de diviser le montant total auquel une exploitation peut prétendre en plusieurs parts (les droits au paiement) et de le lier à un certain nombre d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide à déterminer.

⁽¹⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 16. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 651/2002 de la Commission (JO L 101 du 17.4.2002, p. 3).

▼B

Pour éviter les transferts à des fins spéculatives conduisant à l'accumulation de droits au paiement qui ne correspondent pas à une réalité agricole, il y a lieu de prévoir, pour l'octroi de l'aide, un lien entre les droits et un certain nombre d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide ainsi que la possibilité de limiter le transfert de droits au sein d'une région. Des dispositions spécifiques devraient être arrêtées pour l'aide qui n'est pas liée directement à une surface, compte tenu de la situation particulière de l'élevage des ovins et caprins.

- (31) Pour garantir que le niveau total des aides et des droits ne dépasse pas les contraintes budgétaires actuelles aux niveaux européen, national et, le cas échéant, régional, il y a lieu de prévoir des plafonds nationaux correspondant à la somme des crédits accordés dans chaque État membre pour le paiement des aides dans le cadre des régimes de soutien concernés pendant la période de référence et compte tenu d'ajustements ultérieurs. Des réductions proportionnelles devraient être applicables en cas de dépassement du plafond.
- (32) Afin de conserver les avantages que présente le gel des terres en termes de maîtrise de l'offre, tout en renforçant ses effets positifs sur l'environnement dans le cadre du nouveau système de soutien, il y a lieu de maintenir les conditions de mise en jachère pour les terres arables.
- (33) Les États membres doivent avoir la possibilité d'établir un certain équilibre entre les droits au paiement individuels et les moyennes régionales ou nationales ainsi qu'entre les paiements existants et le paiement unique, afin qu'ils disposent d'une souplesse suffisante pour réagir aux situations particulières. Une dérogation spécifique à l'interdiction de cultiver des fruits et légumes, y compris des pommes de terre de consommation, doit être prévue afin d'éviter que, en cas de régionalisation, il n'en résulte une désorganisation de la production, tout en limitant au maximum d'éventuelles distorsions de la concurrence. En outre, pour tenir compte des particularités agricoles d'un État membre, il convient de prévoir la possibilité pour celui-ci de demander une période transitoire pour mettre en œuvre le régime de paiement unique tout en continuant de respecter les plafonds budgétaires fixés pour le régime de paiement unique. En cas de graves distorsions de concurrence pendant la période transitoire et afin de veiller au respect des obligations internationales de la Communauté, la Commission doit pouvoir prendre les mesures nécessaires pour faire face à de telles situations.
- (34) En cas de mise en œuvre facultative ou transitoire et pour protéger les attentes légitimes des agriculteurs, il convient de fixer une date avant laquelle les États membres doivent décider d'appliquer le régime de paiement unique. En outre, afin de garantir la poursuite des régimes actuels, il convient d'établir certaines conditions d'attribution des droits, en laissant à la Commission le pouvoir d'arrêter les modalités d'application.
- (35) Afin de maintenir le rôle de la production de blé dur dans les zones de production traditionnelles tout en augmentant l'aide au blé dur qui respecte certaines exigences minimales de qualité, il y a lieu de réduire, pendant une période transitoire, le montant actuel du supplément pour le blé dur dans les zones traditionnelles et de supprimer l'aide spéciale dans les zones concernées. Seule la culture de blé dur utilisable pour la production de semoules ou de pâtes alimentaires devrait être admissible au bénéfice de cette aide.
- (36) Il convient de prévoir une aide supplémentaire pour les agriculteurs produisant des cultures à haute teneur en protéines en vue de renforcer le rôle de ces cultures et de prévoir une incitation pour en augmenter la production. Afin de garantir l'application

▼B

correcte du nouveau régime, il convient d'établir certaines conditions d'attribution des droits. Il y a lieu de fixer une superficie maximale garantie et d'appliquer des réductions proportionnelles en cas de dépassement de cette superficie.

- (37) Afin de maintenir le rôle de la production de riz dans les zones de production traditionnelles, il convient de prévoir une aide supplémentaire pour les producteurs de riz. Afin de garantir l'application correcte du nouveau régime, il convient d'établir certaines conditions d'attribution des droits. Il y a lieu de fixer des superficies de base nationales et d'appliquer des réductions en cas de dépassement de ces superficies.

- (38) Pour éviter une possible disparition de la production de fruits à coque dans les zones traditionnelles et les effets négatifs qui en résulteraient sur les plans environnemental, rural, social et économique, de nouvelles mesures de soutien devraient être arrêtées dans ce secteur. Afin de garantir l'application correcte des nouvelles mesures, il convient d'établir certaines conditions d'attribution des droits, et notamment de fixer une densité de plantation et une taille de parcelle minimales. Les États membres devraient être autorisés à octroyer une aide supplémentaire en vue de répondre aux besoins spécifiques.

- (39) Afin de prévenir un dépassement budgétaire, il convient de fixer une superficie maximale garantie et, en cas de dépassement de celle-ci, d'appliquer des réductions proportionnelles dans les États membres concernés. En vue d'assurer une application équilibrée dans toute la Communauté, cette superficie devrait être répartie proportionnellement aux superficies de production de fruits à coque dans les États membres. Les États membres devraient être responsables de l'attribution des superficies sur leur territoire. Les superficies soumises à un plan d'amélioration ne devraient pas être admissibles au bénéfice de l'aide dans le cadre du nouveau régime avant l'échéance du plan.

- (40) Pour tirer parti du succès des plans d'amélioration, qui ont permis de regrouper l'offre, les États membres peuvent subordonner le droit à l'aide communautaire et à l'aide nationale à l'appartenance à une organisation de producteurs. Afin d'éviter des perturbations, il faut veiller à ce que le passage au nouveau régime se fasse sans heurt.

- (41) Actuellement, le soutien accordé aux cultures énergétiques consiste à permettre la culture de plantes industrielles sur des terres en jachère. Les cultures énergétiques représentent la part la plus importante de la production non alimentaire sur des terres mises en jachère. Il convient d'introduire une aide spécifique en faveur des cultures énergétiques en vue de les substituer de plus en plus aux sources d'émissions de dioxyde de carbone. Il y a lieu de fixer une superficie maximale garantie et d'appliquer des réductions proportionnelles en cas de dépassement de cette superficie. Ces mesures devraient être réexaminées après une période donnée, en tenant compte de la mise en œuvre de l'initiative de la Communauté sur les biocarburants.

- (42) Afin de maintenir la production de fécule dans les zones de production traditionnelles et de reconnaître le rôle de la production de pommes de terre dans la rotation des cultures, il convient de prévoir un paiement supplémentaire pour les producteurs de pommes de terre féculières. En outre, étant donné que le régime des paiements en faveur des producteurs de pommes de terre féculières doit être partiellement inclus dans le régime de

▼B

paiement unique, il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre ⁽¹⁾.

- (43) L'inclusion des grandes cultures, des bovins et des ovins étend le régime de paiement unique à des primes versées dans les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée, afin de permettre une simplification supplémentaire et d'éviter le maintien d'un cadre juridique et administratif pour un nombre restreint d'agriculteurs dans ces régions. Toutefois, en vue de maintenir le rôle de certains types de productions dans ces régions de la Communauté, il convient de laisser aux États membres la possibilité de décider qu'il n'est pas nécessaire d'inclure ces paiements dans le régime de paiement unique. La même possibilité devrait être prévue pour les paiements supplémentaires dans certaines régions de Suède et de Finlande ainsi que pour les aides aux semences. Dans ces cas, la poursuite des régimes actuels exige que soient établies certaines conditions d'attribution des droits, en laissant à la Commission le pouvoir d'arrêter les modalités d'application.
- (44) Afin de faciliter la transition entre les régimes actuels de paiements pour les grandes cultures et de primes pour le bétail, d'une part, et le nouveau régime de paiement unique, d'autre part, il convient de prévoir certains ajustements des paiements directs existants dans ces secteurs.
- (45) L'activité agricole dans l'archipel des Açores est très dépendante de la production de produits laitiers. Il conviendrait donc de reconduire et d'étendre les mesures prévues à l'article 23 du règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) ⁽²⁾ et de déroger pour une période totale de six campagnes à compter de la campagne 1999/2000 à certaines dispositions de l'organisation commune de marché du lait et des produits laitiers en matière de limitation de la production pour tenir compte de l'état de développement et des conditions de production locales. Cette mesure devrait permettre, pendant la période de son application, de poursuivre la restructuration du secteur dans l'archipel, sans perturber le marché des produits laitiers et sans affecter de manière notable le bon fonctionnement du régime du prélèvement aux niveaux portugais et communautaire.
- (46) L'application du régime de paiement unique à l'exploitation rendra *de facto* sans objet le programme portugais de conversion de terres actuellement consacrées aux grandes cultures vers la production extensive de bétail, prévu dans le règlement (CE) n° 1017/94 ⁽³⁾. Le règlement (CE) n° 1017/94 devrait donc être abrogé par l'entrée en vigueur du régime de paiement unique.
- (47) En raison des modifications et nouvelles dispositions susvisées, il y a lieu d'abroger les règlements (CEE) n° 3508/92 du Conseil (CE) n° 1577/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains ⁽⁴⁾ et (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

⁽¹⁾ JO L 197 du 30.7.1994, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 962/2002 (JO L 149 du 7.6.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 26.

⁽³⁾ JO L 112 du 3.5.1994, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2582/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 5).

⁽⁴⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 811/2000 (JO L 100 du 20.4.2000, p. 1).

▼B

(⁵). Il y a lieu d'abroger également le règlement (CE) n° 1259/1999, à l'exception de certaines dispositions qui prévoient des régimes temporaire et facultatif spécifiques.

- (48) Les dispositions spécifiques relatives aux paiements directs prévues par les règlements (CEE) n° 2358/71 du 26 octobre 1971 portant organisation commune des marchés dans le domaine des semences (¹), n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (²), (CE) n° 1254/1999 du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (³), (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (⁴), (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (⁵) et (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (⁶) n'ont plus lieu d'être; il convient donc de les abroger.
- (49) Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Communauté se compose de quinze États membres. En vertu du traité d'adhésion de 2003, l'adhésion des nouveaux États membres aura lieu le 1^{er} mai 2004; il convient dès lors d'adapter le présent règlement, à la date d'adhésion, conformément aux procédures prévues par le traité d'adhésion afin de le rendre applicable aux nouveaux États membres.
- (50) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (⁷),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

*Article premier***Champ d'application**

Le présent règlement établit:

- ►**C1** des règles communes en matière de paiements directs ◀ au titre des régimes de soutien des revenus relevant de la politique agricole commune et financés par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ►**C1**, section «Garantie», énumérés à l'annexe I, à l'exception de ceux qui sont prévus par le règlement (CE) n° 1257/1999, ◀
- une aide au revenu des agriculteurs (ci-après dénommée «le régime de paiement unique»),

(¹) JO L 246 du 5.11.1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 154/2002 (JO L 25 du 29.1.2002, p. 18).

(²) JO L 184 du 27.7.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 442/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 4).

(³) JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

(⁴) JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

(⁵) JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.

(⁶) JO L 341 du 22.12.2001, p. 3.

(⁷) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

▼ A1

- une aide aux revenus simplifiée et transitoire destinée aux agriculteurs des nouveaux États membres (ci-après, le «régime de paiement unique à la surface»),

▼ M3

- des régimes de soutien pour les agriculteurs produisant du blé dur, des protéagineux, du riz, des fruits à coque, des cultures énergétiques, des pommes de terre féculières, du lait, des semences, des grandes cultures, de la viande ovine et caprine, de la viande bovine, des légumineuses à grains, du coton, du tabac et du houblon ainsi que pour les agriculteurs entretenant des oliveraies.

▼ B*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «agriculteur»: une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté, tel que défini à l'article 299 du traité, et qui exerce une activité agricole;
- b) «exploitation»: l'ensemble des unités de production gérées par l'agriculteur et situées sur le territoire d'un même État membre;
- c) «activité agricole»: la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, telles que définies à l'article 5;
- d) «paiement direct»: un paiement octroyé directement aux agriculteurs dans le cadre de l'un des régimes de soutien des revenus énumérés à l'annexe I;
- e) «paiements pour une année civile donnée» ou «paiements au cours de la période de référence»: les paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année ou des années concernées, y compris tous ceux à octroyer pour d'autres périodes commençant au cours de cette année civile ou de ces années civiles;
- f) «produits agricoles»: les produits énumérés à l'annexe I du traité, y compris le coton, mais à l'exclusion des produits de la pêche;

▼ A2

- g) «nouveaux États membres»: la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie..

▼ B**TITRE II****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE 1****CONDITIONNALITÉ***Article 3***Exigences principales**

1. Tout agriculteur percevant des paiements directs est tenu de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion visées à l'annexe III, conformément au calendrier fixé dans cette annexe, ainsi

▼B

que les bonnes conditions agricoles et environnementales établies conformément à l'article 5.

2. L'autorité nationale compétente fournit à l'agriculteur la liste des exigences réglementaires en matière de gestion et des bonnes conditions agricoles et environnementales à respecter.

*Article 4***Exigences réglementaires en matière de gestion**

1. Les exigences réglementaires en matière de gestion visées à l'annexe III sont fixées par la législation communautaire dans les domaines suivants:

- santé publique, santé des animaux et des végétaux,
- environnement,
- bien-être des animaux.

2. Les actes visés à l'annexe III s'appliquent dans le cadre du présent règlement, dans la version en vigueur et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres.

*Article 5***Bonnes conditions agricoles et environnementales**

1. Les États membres veillent à ce que toutes les terres agricoles, en particulier celles qui ne sont plus exploitées à des fins de production, soient maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Les États membres définissent, au niveau national ou régional, des exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales sur la base du cadre fixé à l'annexe IV, qui prennent en compte les caractéristiques des zones concernées, notamment les conditions pédologiques et climatiques, les modes d'exploitation existants, l'utilisation des terres, la rotation des cultures, les pratiques agricoles et la structure des exploitations, sans préjudice des normes régissant les bonnes pratiques agricoles appliquées dans le cadre du règlement (CE) n° 1257/1999 et des mesures agroenvironnementales dont l'application dépasse le niveau de référence des bonnes pratiques agricoles.

2. Les États membres veillent à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents à la date prévue pour les demandes d'aide à la surface en 2003 restent affectées à cet usage. ►**M2** Les nouveaux États membres veillent à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents au 1^{er} mai 2004 restent affectées à cet usage. ◀ ►**A2** Toutefois, la Bulgarie et la Roumanie veillent à ce que les terres consacrées au pâturage permanent au 1^{er} janvier 2007 le restent. ◀

Toutefois, un État membre peut, dans des circonstances dûment justifiées, déroger au premier alinéa à condition de prendre des mesures pour empêcher une diminution sensible de la superficie totale qu'il consacre aux pâturages permanents.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux terres consacrées aux pâturages permanents destinées au boisement, si celui-ci est compatible avec l'environnement et à l'exclusion de la plantation d'arbres de Noël et d'espèces à croissance rapide cultivées à court terme.

*Article 6***Réduction ou exclusion du bénéfice des paiements**

1. Lorsque les exigences réglementaires en matière de gestion ou les bonnes conditions agricoles et environnementales ne sont pas respectées

▼B

en raison d'un acte ou d'une omission directement imputable à l'agriculteur concerné, le montant total des paiements directs à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le non-respect est constaté, est réduit ou supprimé après application des articles 10 et 11, conformément aux règles détaillées prévues à l'article 7.

2. Les réductions ou exclusions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent que si le non-respect concerne:

- a) une activité agricole, ou
- b) une terre agricole de l'exploitation, y compris les parcelles en jachère.

*Article 7***Règles relatives aux réductions et aux exclusions**

1. Les règles détaillées relatives aux réductions et aux exclusions visées à l'article 6 sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2. Dans ce contexte, il y a lieu de prendre en considération la gravité, l'étendue, la persistance et la répétition du non-respect constaté ainsi que les critères fixés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. En cas de négligence, le pourcentage de réduction ne peut dépasser 5 % ou, en cas de non-respect répété, 15 %.

3. En cas de non-respect délibéré, le pourcentage de réduction ne peut en principe être inférieur à 20 % et peut aller jusqu'à l'exclusion totale d'un ou de plusieurs régimes d'aide et s'appliquer à une ou plusieurs années civiles.

4. En tout état de cause, le montant total des réductions et exclusions pour une année civile ne peut être supérieur au montant total visé à l'article 6, paragraphe 1.

*Article 8***Réexamen**

Pour le 31 décembre 2007 au plus tard, la Commission soumet un rapport sur l'application du système de la conditionnalité accompagné, si nécessaire, de propositions appropriées destinées notamment à modifier la liste des exigences réglementaires supplémentaires en matière de gestion figurant à l'annexe III.

*Article 9***Montants résultant de la conditionnalité**

Les montants résultant de l'application du présent chapitre sont portés au crédit du FEOGA, section «Garantie». Les États membres peuvent conserver 25 % desdits montants.

CHAPITRE 2**MODULATION ET DISCIPLINE FINANCIÈRE***Article 10***Modulation**

1. Tous les montants des paiements directs à octroyer pour une année civile donnée à un agriculteur dans un État membre donné sont réduits chaque année jusqu'en 2012 des pourcentages suivants:

▼B

- 3 % en 2005,
- 4 % en 2006,
- 5 % en 2007,
- 5 % en 2008,
- 5 % en 2009,
- 5 % en 2010,
- 5 % en 2011,
- 5 % en 2012.

2. Les montants résultant de l'application des réductions prévues au paragraphe 1, après déduction des montants totaux visés à l'annexe II, sont affectés, au titre du soutien communautaire supplémentaire, à des mesures relevant de la programmation en matière de développement rural financées par le FEOGA, section «Garantie», conformément au règlement (CE) n° 1257/1999.

3. Le montant correspondant à un point de pourcentage est attribué à l'État membre où les montants correspondants ont été générés. Les montants restants sont attribués aux États membres concernés conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, sur la base des critères suivants:

- superficie agricole,
- emploi agricole,
- produit intérieur brut (PIB) par habitant en parité de pouvoir d'achat.

Toutefois, un État membre reçoit au moins 80 % des montants totaux générés dans ledit État par la modulation.

4. Par dérogation au deuxième alinéa du paragraphe 3, lorsque, dans un État membre, la part du seigle dans sa production céréalière totale dépasse 5 % en moyenne sur la période 2000-2002, et que sa production représente plus de 50 % de la production communautaire totale de seigle durant cette même période, jusqu'à 90 % au moins des montants générés par la modulation dans l'État membre concerné sont réaffectés à cet État membre, et ce jusqu'en 2013 inclus.

Dans un tel cas, sans préjudice de la possibilité prévue à l'article 69, au moins 10 % du montant attribué à l'État membre concerné est affecté à des mesures visées au paragraphe 2 du présent article dans les régions productrices de seigle.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «céréales» les céréales visées à l'annexe IX.

5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux paiements directs accordés aux agriculteurs des départements français d'outre-mer, des Açores et de Madère, des îles Canaries et des îles de la mer Égée.

*Article 11***Discipline financière****▼M3**

1. À partir du budget 2007, pour veiller à ce que les montants destinés à financer la politique agricole commune visés actuellement à la rubrique 1a (mesures de marché et aides directes) respectent les plafonds annuels fixés dans la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil le 18 novembre 2002, concernant les conclusions du Conseil européen réuni à Bruxelles les 24 et 25 octobre 2002, un ajustement des paiements directs est décidé lorsque les prévisions pour le financement des mesures au titre de la rubrique 1a, pour un exercice budgétaire donné, augmentées des

▼M3

montants visés aux articles 143d et 143e et avant application de la modulation prévue à l'article 10, paragraphe 2, indiquent que le plafond annuel susmentionné, compte tenu d'une marge de 300 millions d'euros en dessous de ce plafond, sera dépassé, et ce sans préjudice des perspectives financières 2007-2013.

▼B

2. Le Conseil, sur la base d'une proposition présentée par la Commission au plus tard le 31 mars de chaque année civile pour laquelle les ajustements visés au paragraphe 1 s'appliquent, fixe ces ajustements au plus tard pour le 30 juin de la même année.

*Article 12***Montant supplémentaire de l'aide**

1. Un montant supplémentaire de l'aide est accordé aux agriculteurs recevant des paiements directs au titre du présent règlement.

Le montant supplémentaire de l'aide est égal au montant résultant de l'application des pourcentages de réduction visés à l'article 10 aux 5 000 premiers euros de paiements directs ou moins.

2. Le total des montants supplémentaires de l'aide pouvant être accordés dans un État membre pour une année civile ne peut dépasser les plafonds fixés à l'annexe II. Le cas échéant, les États membres appliquent un pourcentage de réduction linéaire aux montants supplémentaires de l'aide afin de respecter les plafonds fixés à l'annexe II.

3. Le montant supplémentaire de l'aide ne fait pas l'objet des réductions visées à l'article 10.

4. À partir du budget 2007, la Commission, selon la procédure prévue à l'article 144, paragraphe 2, réexamine les plafonds fixés à l'annexe II afin de tenir compte des changements structurels dans les exploitations.

▼M2

5. En ce qui concerne les nouveaux États membres, les plafonds visés au paragraphe 2 sont fixés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

*Article 12 bis***Application aux nouveaux États membres**

1. Les articles 10 et 12 ne s'appliquent aux nouveaux États membres qu'à compter du début de l'année civile pendant laquelle le niveau des paiements directs applicable dans les nouveaux États membres est au moins égal au niveau des paiements directs applicable à cette date dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004.

2. Dans le cadre de l'application des paliers définis dans le tableau figurant à l'article 143 *bis* à tous les paiements directs accordés aux nouveaux États membres, l'article 11 ne s'applique aux nouveaux États membres qu'à compter du début de l'année civile pendant laquelle le niveau des paiements directs applicable dans les nouveaux États membres est au moins égal au niveau des paiements directs applicable à cette date dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004.



CHAPITRE 3

SYSTÈME DE CONSEIL AGRICOLE*Article 13***Système de conseil agricole**

1. D'ici le 1^{er} janvier 2007, les États membres établissent, à l'intention des agriculteurs, un système de conseil en matière de gestion des terres et des exploitations (ci-après dénommé «le système de conseil agricole»), géré par une ou plusieurs autorités désignées ou par des organismes privés.
2. L'activité de conseil porte au minimum sur les exigences réglementaires en matière de gestion et sur les bonnes conditions agricoles et environnementales visées au chapitre 1.

*Article 14***Conditions applicables**

1. Les agriculteurs peuvent participer volontairement au système de conseil agricole.
2. Les États membres donnent la priorité aux agriculteurs qui reçoivent plus de 15 000 euros de paiements directs par an.

*Article 15***Obligations incombant aux organismes privés agréés et aux autorités désignées**

Sans préjudice de la législation nationale concernant l'accès du public aux documents, les États membres veillent à ce que les organismes privés et les autorités désignées visés à l'article 13 ne communiquent aucune information ou donnée personnelle ou individuelle qu'ils obtiennent dans le cadre de leur activité de conseil à des personnes autres que l'agriculteur assumant la gestion de l'exploitation concernée, sauf en cas d'irrégularité ou d'infraction constatée dans le cadre de leur activité pour laquelle la législation communautaire ou nationale prévoit l'obligation d'informer une autorité publique, en particulier en cas d'infraction pénale.

*Article 16***Réexamen**

Pour le 31 décembre 2010 au plus tard, la Commission soumet un rapport sur l'application du système de conseil agricole, accompagné si nécessaire de propositions appropriées destinées à rendre le système obligatoire.

CHAPITRE 4

SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION ET DE CONTRÔLE*Article 17***Champ d'application**

Chaque État membre crée un système intégré de gestion et de contrôle, ci-après dénommé «système intégré».

▼B

Le système intégré s'applique aux régimes de soutien établis aux titres III et IV du présent règlement ainsi qu'à l'article 2 *bis* du règlement (CE) n° 1259/1999.

Dans la mesure nécessaire, il s'applique également à la gestion et au contrôle des règles prévues aux chapitres 1, 2 et 3.

*Article 18***Éléments du système intégré**

1. Le système intégré comprend les éléments suivants:
 - a) une base de données informatisée;
 - b) un système d'identification des parcelles agricoles;
 - c) un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement tel que visé à l'article 21;
 - d) des demandes d'aide;
 - e) un système intégré de contrôle;
 - f) un système unique d'identification de chaque agriculteur introduisant une demande d'aide.

▼M1

2. En cas d'application des articles 67, 68, 69, 70 et 71, le système intégré comprend un système d'identification et d'enregistrement des animaux établi conformément, d'une part, au règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ⁽¹⁾, et, d'autre part, conformément au règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins ⁽²⁾.

▼B*Article 19***Base de données informatisée**

1. Dans la base de données informatisée sont enregistrées, pour chaque exploitation agricole, les données provenant des demandes d'aides.

▼M3

La base de données permet, en particulier, la consultation directe et immédiate, auprès de l'autorité compétente de l'État membre, des données relatives aux années civiles et/ou campagnes de commercialisation à partir de 2000 et, pour ce qui concerne l'aide octroyée en vertu du titre IV, chapitre 10 *ter*, à partir du 1^{er} mai 1998.

▼B

2. Les États membres peuvent créer des bases de données décentralisées, à condition que celles-ci, ainsi que les procédures administratives relatives à l'enregistrement et à la saisie des données, soient conçues de façon homogène sur tout le territoire de l'État membre et qu'elles soient compatibles entre elles afin de permettre des contrôles croisés.

⁽¹⁾ JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 5 du 9.1.2004, p. 8.

▼M3*Article 20***Système d'identification des parcelles agricoles**

1. Le système d'identification des parcelles agricoles est constitué sur la base de plans et de documents cadastraux ou d'autres références cartographiques. Les techniques utilisées s'appuient sur un système d'information géographique informatisé comprenant de préférence une couverture d'ortho-imagerie aérienne ou spatiale, avec des normes homogènes garantissant une précision au moins équivalente à celle de la cartographie à une échelle de 1:10000.

▼M13

2. En ce qui concerne les États membres appliquant l'aide aux oliveraies prévue au titre IV, chapitre 10 *ter*, le système d'identification comporte un système d'information géographique oléicole, se composant d'une base de données alphanumérique informatisée et d'une base de référence graphique informatisée relatives aux oliviers et aux superficies concernés.

3. Les États membres qui n'appliquent pas l'aide aux oliveraies prévue au titre IV, chapitre 10 *ter*, peuvent décider d'inclure le système d'information géographique oléicole visé au paragraphe 2 dans le système d'identification des parcelles agricoles.

▼B*Article 21***Système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement**

1. Le système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement est établi de manière à permettre la vérification des droits et les contrôles croisés avec les demandes d'aide et le système d'identification des parcelles agricoles.

2. Le système doit permettre la consultation directe et immédiate, auprès de l'autorité compétente de l'État membre, des données relatives au moins aux trois dernières années civiles et/ou campagnes consécutives.

*Article 22***Demandes d'aide**

1. Chaque année, l'agriculteur introduit une demande pour les paiements directs soumis au système intégré, indiquant, le cas échéant:

— toutes les parcelles agricoles de l'exploitation,

▼M13

— dans le cas d'une demande d'aide aux oliveraies au titre du titre IV, chapitre 10 *ter*, ou lorsque l'État membre applique l'option visée à l'article 20, paragraphe 3, le nombre d'oliviers et leur localisation à l'intérieur de la parcelle,

▼B

— le nombre et le montant des droits au paiement,

— toute autre information prévue par le présent règlement ou par l'État membre concerné.

▼M3

2. L'État membre peut décider que la demande d'aide ne reprend que les changements par rapport à la demande d'aide introduite l'année précédente. L'État membre distribue des formulaires préimprimés qui se fondent sur les superficies déterminées l'année précédente et fournit des documents graphiques situant ces superficies et, le cas échéant, précisant la localisation des oliviers.

▼B

3. L'État membre peut décider qu'une seule demande d'aide couvre plusieurs régimes de soutien énumérés à l'annexe I, voire leur totalité, ou d'autres régimes de soutien.

*Article 23***Vérification des conditions d'admissibilité au bénéfice de l'aide**

1. Les États membres procèdent au contrôle administratif des demandes d'aide, notamment en vérifiant la superficie admissible au bénéfice de l'aide et les droits au paiement correspondants.

2. Les contrôles administratifs sont complétés par un système de contrôles sur place pour vérifier l'admissibilité au bénéfice de l'aide. À cet effet, les États membres établissent un plan d'échantillonnage des exploitations agricoles.

Les États membres peuvent utiliser des techniques de télédétection pour réaliser les contrôles sur place des parcelles agricoles.

3. Chaque État membre désigne une autorité chargée d'assurer la coordination des contrôles prévus par le présent chapitre.

Lorsque les États membres confient certaines parties des travaux à effectuer en application du présent chapitre à des agences ou à des entreprises spécialisées, l'autorité désignée doit en garder la maîtrise et la responsabilité.

*Article 24***Réductions et exclusions**

1. Sans préjudice des réductions et exclusions visées à l'article 6, lorsqu'il est constaté que l'agriculteur ne respecte pas les conditions requises pour bénéficier de l'aide prévue par le présent règlement ou par l'article 2 *bis* du règlement (CE) n° 1259/1999, le paiement — ou la part du paiement — accordé ou à accorder pour lequel les conditions ont été respectées fait l'objet de réductions et d'exclusions à fixer conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, du présent règlement.

2. Le pourcentage de réduction est fonction de la gravité, de l'étendue, de la persistance et de la répétition du non-respect constaté et peut aller jusqu'à l'exclusion totale d'un ou de plusieurs régimes d'aide durant une ou plusieurs années civiles.

*Article 25***Contrôle de la conditionnalité**

1. Les États membres procèdent à des contrôles sur place pour vérifier si l'agriculteur respecte les obligations visées au chapitre 1.

2. Les États membres peuvent utiliser leurs systèmes de gestion et de contrôle existants pour assurer le respect des exigences réglementaires en matière de gestion et des bonnes conditions agricoles et environnementales visées au chapitre 1.

▼M1

Ces systèmes, et en particulier le système d'identification et d'enregistrement des animaux établi conformément à la directive 92/102/CEE, au règlement (CE) n° 1760/2000 et au règlement (CE) n° 21/2004, doivent être compatibles, au sens de l'article 26 du présent règlement, avec le système intégré.



Article 26

Compatibilité

Aux fins de l'application des régimes d'aide énumérés à l'annexe V, les États membres veillent à ce que les procédures de gestion et de contrôle utilisées pour ces régimes soient compatibles avec le système intégré en ce qui concerne les points suivants:

- a) la base de données informatisée;
- b) les systèmes d'identification des parcelles agricoles;
- c) les contrôles administratifs.

À cet effet, lesdits systèmes doivent être conçus de manière à pouvoir fonctionner conjointement ou à permettre l'échange de données sans problèmes ni heurts.

Les États membres peuvent intégrer un ou plusieurs éléments du système intégré dans leurs procédures de gestion et de contrôle en vue d'appliquer des régimes communautaires ou nationaux autres que ceux énumérés à l'annexe V.

Article 27

Information et contrôle

1. La Commission est régulièrement informée de l'application du système intégré.

Elle organise des échanges de vues à ce sujet avec les États membres.

2. Après en avoir informé, en temps utile, les autorités compétentes concernées, les agents mandatés par la Commission peuvent effectuer:

- tout examen et tout contrôle portant sur les mesures prises pour la création et l'application du système intégré,
- des contrôles auprès des agences et entreprises spécialisées visées à l'article 23, paragraphe 3.

Des agents de l'État membre concerné peuvent participer à ces contrôles. Les pouvoirs de contrôle susvisés n'affectent pas l'application des dispositions nationales qui réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par la législation nationale. Les agents mandatés par la Commission ne participent pas, en particulier, aux visites domiciliaires ou à l'interrogatoire formel des personnes dans le cadre de la législation nationale de l'État membre. Ils ont toutefois accès aux informations ainsi obtenues.

3. Sans préjudice des responsabilités des États membres dans la mise en œuvre et l'application du système intégré, la Commission peut recourir aux services de personnes ou d'organismes spécialisés, afin de favoriser la mise en place, le suivi et l'exploitation du système intégré, notamment en vue de donner, à leur demande, des conseils techniques aux autorités compétentes des États membres.

CHAPITRE 5

AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28

Modalités de paiement

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, les paiements au titre des régimes de soutien énumérés à l'annexe I sont effectués intégralement aux bénéficiaires.

▼B

2. Les paiements sont effectués une fois par an au cours de la période débutant le 1^{er} décembre et s'achevant le 30 juin de l'année civile suivante.

Cependant, le montant supplémentaire de l'aide prévu à l'article 12 est versé au plus tard pour le 30 septembre de l'année civile qui suit l'année civile concernée.

3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article et conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, la Commission peut:

a) étendre la période de paiement pour les paiements prévus à l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾;

b) prévoir des avances;

c) autoriser les États membres, sous réserve de la situation budgétaire, à verser avant le 1^{er} décembre des avances dans les régions où des conditions exceptionnelles exposent les agriculteurs à de graves difficultés financières:

— jusqu'à concurrence de 50 % des paiements

ou

— jusqu'à concurrence de 80 % des paiements au cas où des avances ont déjà été prévues.

*Article 29***Limitation des paiements**

Sans préjudice des dispositions spécifiques éventuelles figurant dans l'un ou l'autre régime de soutien, aucun paiement ne sera effectué en faveur de personnes au sujet desquelles il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier de tels paiements et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs du régime de soutien en question.

*Article 30***Réexamen**

Les régimes de soutien énumérés à l'annexe I sont mis en œuvre sans préjudice de réexamens éventuels à tout moment, en fonction de l'évolution des marchés et de la situation budgétaire.

*Article 31***Évaluation**

Afin d'en apprécier l'efficacité, les paiements effectués dans le cadre des régimes de soutien énumérés à l'annexe I sont soumis à une procédure visant à évaluer leur incidence par rapport aux objectifs fixés et à analyser leurs effets sur les marchés concernés.

*Article 32***Interventions au titre du règlement (CE) n° 1258/1999**

Les régimes de soutien énumérés à l'annexe I sont considérés ►**C1** comme des «interventions» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe

⁽¹⁾ JO P 172, du 30.9.1966, p. 3025. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4).

▼B

2, point b), et de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999. ◀

TITRE III

RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 33***Admissibilité au bénéfice de l'aide**

1. Les agriculteurs ont accès au régime de paiement unique:

▼M16

- a) s'ils se sont vu octroyer un paiement au cours de la période de référence visée à l'article 38 au titre d'au moins un des régimes de soutien visés à l'annexe VI, ou, dans le cas de l'huile d'olive, au cours des campagnes de commercialisation visées à l'article 37, paragraphe 1, deuxième alinéa, ou bien s'ils ont bénéficié, dans le cas de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée, de mesures de soutien du marché au cours de la période représentative visée à l'annexe VII, point K, ou, dans le cas des bananes, d'une compensation de la perte de revenu au cours de la période représentative visée à l'annexe VII, point L, ou, dans le cas des fruits et légumes, des pommes de terre de conservation et des pépinières, s'ils étaient producteurs de fruits et légumes, de pommes de terre de conservation ou de pépinières au cours de la période représentative appliquée par les États membres pour ces produits conformément à l'annexe VII, point M,

▼B

- b) s'ils ont reçu l'exploitation ou une partie de l'exploitation à titre d'héritage ou d'héritage anticipé, de la part d'un agriculteur qui répondait aux conditions visées au point a), ou
- c) s'ils ont reçu un droit à paiement au titre de la réserve nationale ou d'un transfert.

2. Si l'agriculteur qui s'est vu octroyer un paiement direct au cours de la période de référence modifie son statut ou sa dénomination juridique durant cette période ou au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année d'application du régime de paiement unique, il a accès au régime de paiement unique dans les mêmes conditions que l'agriculteur qui gérait initialement l'exploitation.

3. Si des fusions ont lieu au cours de la période de référence ou au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année d'application du régime de paiement unique, l'agriculteur qui gère la nouvelle exploitation a accès au régime de paiement unique dans les mêmes conditions que les agriculteurs qui géraient les exploitations initiales.

Si des scissions ont lieu au cours de la période de référence ou au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année d'application du régime de paiement unique, les agriculteurs qui gèrent les exploitations ont accès au prorata au régime de paiement unique dans les mêmes conditions que l'agriculteur qui gérait l'exploitation initiale.

▼B*Article 34***Demande**

1. La première année d'application du régime de paiement unique, l'autorité compétente de l'État membre adresse un formulaire de demande à l'agriculteur visé à l'article 33, paragraphe 1, point a), en indiquant:

- a) le montant visé au chapitre 2 (ci-après dénommé «le montant de référence»);
- b) le nombre d'hectares visé à l'article 43;
- c) le nombre et la valeur de droits au paiement par hectare tels que définis au chapitre 3.

2. Les agriculteurs adressent leur demande de participation au régime de paiement unique d'ici une date fixée par les États membres, mais au plus tard le 15 mai.

Cependant, la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, peut autoriser le report de la date du 15 mai dans certaines zones où des conditions climatiques exceptionnelles rendent inapplicables les dates normales.

3. Sauf en cas de force majeure et dans des circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 40, paragraphe 4, aucun droit n'est attribué aux agriculteurs visés à l'article 33, paragraphe 1, points a) et b), ni à ceux qui reçoivent des droits à paiement au titre de la réserve nationale, s'ils n'ont pas adressé leur demande de participation au régime de paiement unique au plus tard le 15 mai de la première année d'application de ce régime.

Les montants correspondants à ces droits non attribués sont reversés à la réserve nationale visée à l'article 42 et sont susceptibles d'être réattribués d'ici une date fixée par les États membres, mais au plus tard le 15 août de la première année d'application du régime de paiement unique.

▼M3*Article 35***Cumul d'aides**

1. La superficie correspondant au nombre d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide tels que définis à l'article 44, paragraphe 2, pour laquelle une demande de paiement unique est introduite peut faire l'objet d'une demande pour tout autre paiement direct ainsi que pour toute autre aide non couverte par le présent règlement, sauf disposition contraire.

2. Les agriculteurs ayant participé au programme de rachat de quotas relatifs au tabac dans le cadre du règlement (CEE) n° 2075/92 peuvent prétendre soit au paiement unique, soit au prix de rachat des quotas. Toutefois, lorsque le prix de rachat des quotas est supérieur au montant calculé pour le tabac, à inclure dans le montant de référence, l'agriculteur est en droit de bénéficier, en complément du paiement unique, d'une partie du prix de rachat correspondant à la différence entre ce prix et le montant calculé conformément à l'annexe VII, point I, du présent règlement.

▼B*Article 36***Modalités de paiement**

1. L'aide accordée au titre du régime de paiement unique est versée pour les droits au paiement définis au chapitre 3 accompagnés d'un

▼B

nombre égal d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide tels que définis à l'article 44, paragraphe 2.

2. Les États membres peuvent décider de combiner les paiements octroyés au titre du régime de paiement unique avec des paiements au titre de tout autre régime de soutien.

CHAPITRE 2

FIXATION DU MONTANT DE RÉFÉRENCE*Article 37***Calcul du montant**

1. Le montant de référence est la moyenne sur trois ans des montants totaux des paiements accordés à un agriculteur au titre des régimes de soutien visés à l'annexe VI, calculé et adapté conformément à l'annexe VII, au cours de chaque année civile de la période de référence visée à l'article 38.

▼M3

Toutefois, en ce qui concerne l'huile d'olive, le montant de référence est la moyenne sur quatre ans des montants totaux des paiements accordés à un agriculteur au titre du régime de soutien à l'huile d'olive visé à l'annexe VI, calculé et adapté conformément à l'annexe VII, au cours des campagnes 1999/2000, 2000/2001, 2001/2002 et 2002/2003.

▼M8

Pour la betterave à sucre, la canne à sucre et la chicorée utilisées pour la production de sucre ou de sirop d'inuline, le montant de référence est calculé et adapté conformément au point K de l'annexe VII.

▼M14

En ce qui concerne les bananes, le montant de référence est calculé et ajusté conformément à l'annexe VII, point L.

▼M16

En ce qui concerne les fruits et légumes, les pommes de terre de conservation et les pépinières, le montant de référence est calculé et adapté conformément à l'annexe VII, point M.

▼B

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un agriculteur commence à exercer une activité agricole au cours de la période de référence, la moyenne est calculée sur la base des paiements octroyés durant les années civiles au cours desquelles il a exercé l'activité agricole.

*Article 38***Période de référence**

La période de référence comprend les années civiles 2000, 2001 et 2002.

*Article 39***Application de la modulation et de la conditionnalité prévues par le règlement (CE) n° 1259/1999**

En cas d'application des articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 1259/1999 durant la période de référence, les montants visés à l'annexe VII sont ceux qui auraient été accordés avant l'application desdits articles.

▼B*Article 40***Circonstances exceptionnelles**

1. Par dérogation à l'article 37, tout agriculteur dont la production a été gravement affectée au cours de la période de référence par un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles survenus avant ou pendant ladite période de référence est habilité à demander que le montant de référence soit calculé sur la base de l'année ou des années civiles de la période de référence qui n'ont pas été affectées par le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles.

▼M16

2. Si la totalité de la période de référence a été affectée par un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles, l'État membre calcule le montant de référence sur la base de la période 1997 à 1999.

Dans le cas de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée, le montant de référence est calculé sur la base de la campagne de commercialisation précédant la période représentative choisie conformément à l'annexe VII, point K. Dans le cas des bananes, ce montant est calculé sur la base de la campagne de commercialisation précédant la période représentative choisie conformément à l'annexe VII, point L. Dans le cas des fruits et légumes, des pommes de terre de conservation et des pépinières, il est calculé sur la base de la campagne de commercialisation précédant la période représentative choisie conformément à l'annexe VII, point M. Dans ces cas, le paragraphe 1 s'applique *mutatis mutandis*.

▼B

3. Un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles ainsi que les preuves y relatives apportées à la satisfaction de l'autorité compétente sont notifiés par l'agriculteur concerné à cette dernière, par écrit, dans un délai fixé par chaque État membre.

4. Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont par exemple:

- a) le décès de l'agriculteur;
- b) l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur;
- c) une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation;
- d) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage;
- e) une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

▼M3

5. Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux agriculteurs soumis, au cours de la période de référence, à des engagements agroenvironnementaux au titre des règlements (CEE) n° 2078/92 ⁽¹⁾ et (CE) n° 1257/1999, aux producteurs de houblon soumis, au cours de la même période, à un engagement d'arrachage en vertu du règlement (CE) n° 1098/98 du Conseil ⁽²⁾ ainsi qu'aux producteurs de tabac ayant participé au programme de rachat de quotas conformément au règlement (CEE) n° 2075/92.

Au cas où les mesures visées au premier alinéa couvrent à la fois la période de référence et la période visée au paragraphe 2 du présent article, les États membres fixent, selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché et de la concurrence, un montant de référence, respectant les règles détaillées qui seront fixées par la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

⁽¹⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 85.

⁽²⁾ JO L 157 du 30.5.1998, p. 7.

▼B*Article 41***Plafond**

1. Pour chaque État membre, le total des montants de référence ne peut être supérieur au plafond national visé à l'annexe VIII.

▼M8

En ce qui concerne la chicorée, compte tenu des données les plus récentes que les États membres lui fourniront jusqu'au 31 mars 2006, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, réaffecter les montants nationaux fixés au point k), paragraphe 2, de l'annexe VII et adapter en conséquence les plafonds nationaux fixés à l'annexe VIII, sans toutefois modifier les montants globaux ou les plafonds respectivement.

1bis. Lorsque certaines des quantités comprises dans le quota sucre ou le quota sirop d'inuline ont été produites dans un État membre sur la base de la betterave à sucre, de la canne à sucre ou de la chicorée cultivée dans un autre État membre au cours de n'importe laquelle des campagnes de commercialisation 2000/2001, 2001/2002, 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 ou 2005/2006, les plafonds fixés au point K de l'annexe VII et les plafonds nationaux fixés dans les annexes VIII et VIII *bis* pour les États membres concernés sont adaptés moyennant le transfert des montants correspondants aux quantités concernées, des plafonds nationaux de l'État membre où le sucre ou le sirop d'inuline en question a été produit vers ceux de l'État membre où les quantités correspondantes de betterave à sucre, de canne à sucre ou de chicorée ont été cultivées.

Les États membres concernés informent la Commission pour le 31 mars 2006 au plus tard des quantités concernées.

Le transfert est décidé par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

▼B

2. Le cas échéant, l'État membre applique un pourcentage de réduction linéaire aux montants de référence afin d'assurer le respect de son plafond.

*Article 42***Réserve nationale**

1. Les États membres, après réduction éventuelle au titre de l'article 41, paragraphe 2, appliquent un pourcentage de réduction linéaire aux montants de référence afin de constituer une réserve nationale. Cette réduction ne peut être supérieure à 3 %.

2. La réserve nationale comprend en outre la différence entre le plafond visé à l'annexe VIII et le total des montants de référence à accorder aux agriculteurs au titre du régime de paiement unique avant application de la réduction visée au paragraphe 1, seconde phase.

3. Les États membres peuvent utiliser la réserve nationale pour octroyer, en priorité, les montants de référence aux agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole après le 31 décembre 2002 ou en 2002 mais sans percevoir de paiements directs cette année-là, selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché et de la concurrence.

4. Les États membres utilisent la réserve nationale pour établir, selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché et de la concurrence, les montants de référence pour les agriculteurs se trouvant dans une situation spéciale, que la Commission définit conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

▼B

5. Les États membres peuvent utiliser la réserve nationale pour établir, selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché et de la concurrence, les montants de référence pour les agriculteurs dans les zones soumises à des programmes de restructuration et/ou de développement concernant telle ou telle forme d'intervention publique en vue d'éviter que les terres agricoles ne soient abandonnées et/ou de compenser des désavantages spécifiques dont souffrent les agriculteurs dans ces zones.

6. En application des paragraphes 3 à 5, les États membres peuvent augmenter la valeur unitaire dans la limite de la moyenne régionale de la valeur des droits, et/ou le nombre de droits attribués aux agriculteurs.

7. Les États membres procèdent à des réductions linéaires des droits lorsque leur réserve nationale ne suffit pas à couvrir les cas visés aux paragraphes 3 et 4.

8. ►**M13** Sauf en cas de transfert par héritage ou héritage anticipé ou de fusion ou de scission, et par dérogation à l'article 46, les droits établis en utilisant la réserve nationale ne sont pas transférés pendant une période de cinq ans courant à partir de leur attribution. En cas de fusion ou de scission, l'agriculteur/les agriculteurs gérant la ou les nouvelles exploitations conserve(nt) les droits qui étaient initialement alloués au titre de la réserve nationale jusqu'à la fin de la période de cinq ans. ◀

Par dérogation à l'article 45, paragraphe 1, tout droit non utilisé pendant chacune des années de la période de cinq ans est reversé immédiatement à la réserve nationale.

▼M16

Toutefois, en cas d'application du paragraphe 5, les États membres peuvent décider que, pour 2007, les droits au paiement non utilisés correspondant à un nombre équivalent d'hectares déclarés par l'agriculteur et destinés à la culture de pommes de terre de conservation ou de fruits et légumes ne seront pas versés à la réserve nationale.

▼B

9. Par dérogation aux articles 33 et 43, en cas de vente ou de bail d'une durée de six ans ou plus de l'exploitation ou d'une partie de l'exploitation ou de droits à la prime au cours de la période de référence ou au plus tard ►**C1** le ►**M3** 15 mai 2004 ◀, une partie des droits ◀ à attribuer au vendeur ou au bailleur peut être reversée à la réserve nationale dans des conditions que la Commission définit conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

CHAPITRE 3

DROITS AU PAIEMENT

Section 1

Droits au paiement fondés sur les superficies*Article 43***Détermination des droits au paiement**

1. Sans préjudice de l'article 48, tout agriculteur bénéficie d'un droit au paiement par hectare qui est calculé en divisant le montant de référence par le nombre moyen calculé sur trois ans de l'ensemble des hectares qui a donné droit, au cours de la période de référence, aux paiements directs dont la liste figure à l'annexe VI.

Le nombre total de droits au paiement est égal au nombre moyen d'hectares susmentionné.

▼B

Toutefois, dans le cas visé à l'article 37, paragraphe 2, le nombre total de droits au paiement est égal au nombre moyen d'hectares de la période qui a servi à établir les ►C1 montants de référence et l'article 42, paragraphe 8, s'applique à ces droits. ◄

2. Le nombre d'hectares visé au paragraphe 1 inclut également:

▼M16

- a) dans le cas des aides à la fécule de pomme de terre, aux fourrages séchés, aux semences, aux oliveraies et au tabac énumérées à l'annexe VII, le nombre d'hectares dont la production a bénéficié d'une aide au cours de la période de référence, tel qu'il est calculé à l'annexe VII, points B, D, F, H et I;
- a bis) dans le cas de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée, le nombre d'hectares tel qu'il est calculé à l'annexe VII, point K, 4;
- a ter) dans le cas des bananes, le nombre d'hectares tel qu'il est calculé à l'annexe VII, point L;
- a quater) dans le cas des fruits et légumes, des pommes de terre de conservation et des pépinières, le nombre d'hectares tel qu'il est calculé à l'annexe VII, point M;

▼B

- b) toutes les superficies fourragères au cours de la période de référence.

3. Aux fins du paragraphe 2, point b), du présent article, on entend par «superficie fourragère» la superficie de l'exploitation disponible pendant toute l'année civile, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2419/2001 ⁽¹⁾ de la Commission, pour l'élevage d'animaux, y compris les superficies utilisées en commun et les superficies soumises à une culture mixte. Ne sont pas comptés dans cette superficie:

- les bâtiments, les bois, les étangs, les chemins,
- les superficies utilisées pour d'autres cultures admissibles au bénéfice d'une aide communautaire, pour des cultures permanentes ou pour des cultures horticoles,
- les superficies bénéficiant du régime de soutien aux agriculteurs produisant certaines grandes cultures, qui sont utilisées dans le cadre du régime d'aide concernant les fourrages séchés ou soumises à un programme national ou communautaire de gel des terres.

4. Les droits au paiement par hectare ne sont pas modifiés, sauf dispositions contraires.

*Article 44***Utilisation des droits au paiement**

1. Tout droit au paiement lié à un hectare admissible au bénéfice de l'aide donne droit au paiement du montant fixé par le droit.

2. Par «hectare admissible au bénéfice de l'aide», on entend toute superficie agricole de l'exploitation occupée par des terres arables et des pâturages permanents, à l'exclusion des superficies occupées par des cultures permanentes et des forêts ou affectées à une activité non agricole.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 pour les modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil (JO L 327 du 12.12.2001, p. 11). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2550/2001 (JO L 341 du 22.12.2001, p. 105).

▼M16

Par «hectare admissible au bénéfice de l'aide», on entend également:

- a) toute superficie plantée en houblon ou soumise à une obligation de mise au repos temporaire;
- b) toute superficie plantée en oliviers;
- c) toute superficie plantée en bananiers;
- d) toute superficie occupée par des cultures permanentes de fruits et légumes;
- e) les pépinières.

▼B

3. L'agriculteur déclare les parcelles correspondant à la superficie admissible liée à un droit au paiement. Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, ces parcelles sont à la disposition de l'agriculteur pendant une période de dix mois au moins, qui court à partir d'une date à fixer par l'État membre sans pouvoir être antérieure au 1^{er} septembre de l'année civile précédant l'année de l'introduction de la demande de participation au régime du paiement unique.

4. Les États membres peuvent, dans des circonstances dûment justifiées, autoriser l'agriculteur à modifier sa déclaration, à condition qu'il respecte le nombre d'hectares correspondant à ses droits au paiement et les conditions prévues pour octroyer le paiement unique pour la superficie concernée.

*Article 45***Droits au paiement non utilisés**

- 1. Tout droit au paiement non utilisé pendant trois ans est attribué à la réserve nationale.
- 2. Toutefois, les droits au paiement non utilisés ne sont pas attribués à la réserve nationale en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 40, paragraphe 4.

▼M16

3. Toutefois, pour 2007, dans les États membres qui ne se sont pas prévalus de la possibilité prévue à l'article 71 et qui ne se prévalent pas de la possibilité prévue à l'article 51, deuxième alinéa, les droits au paiement non utilisés correspondant à un nombre équivalent d'hectares déclarés par l'agriculteur et destinés à la culture de pommes de terre de conservation ou de fruits et légumes ne seront pas versés à la réserve nationale.

▼B*Article 46***Transfert de droits au paiement**

1. Les transferts de droits au paiement ne peuvent se faire qu'à un agriculteur du même État membre, sauf en cas d'héritage ou d'héritage anticipé.

Toutefois, même en cas d'héritage ou d'héritage anticipé, les droits au paiement ne peuvent être utilisés que dans l'État membre où ils ont été établis.

Un État membre peut décider que les droits au paiement ne peuvent être transférés ou utilisés qu'au sein d'une seule et même région.

2. Les transferts de droits au paiement, avec ou sans terres, peuvent se faire par vente ou toute autre cession définitive. En revanche, le bail ou toute transaction similaire est autorisé à condition que le transfert des droits au paiement s'accompagne du transfert d'un nombre équivalent d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide.

▼B

Sauf en cas de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 40, paragraphe 4, un agriculteur ne peut transférer ses droits au paiement, sans terres, qu'après avoir utilisé, au sens de l'article 44, au moins 80 % de ses droits pendant au moins une année civile ou après avoir cédé volontairement à la réserve nationale tous les droits qu'il n'a pas utilisés au cours de la première année d'application du régime de paiement unique.

3. En cas de vente de droits au paiement, avec ou sans terres, les États membres ►C1, agissant conformément aux principes généraux du droit communautaire, ◄ peuvent décider qu'une partie des droits au paiement vendus est reversée dans la réserve nationale ou que leur valeur unitaire est réduite en faveur de la réserve nationale, selon des critères que la Commission fixera conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

Section 2

Droits au paiement soumis à des conditions spéciales*Article 47***Paiements donnant naissance à des droits au paiement soumis à des conditions spéciales**

1. Par dérogation aux articles 43 et 44, les montants suivants, qui découlent de paiements accordés au cours de la période de référence, sont intégrés au montant de référence conformément aux conditions prévues à l'article 48 et à l'annexe VII, point C:

- a) prime à la désaisonnalisation prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1254/1999;
- b) prime à l'abattage prévue à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999;
- c) prime spéciale aux bovins mâles et prime à la vache allaitante, lorsque l'agriculteur n'était pas soumis à l'application du facteur de densité en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1254/1999, à condition qu'il n'ait pas demandé le paiement à l'extensification prévu à l'article 13 dudit règlement;
- d) paiements supplémentaires prévus à l'article 14 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil versés en plus de l'aide prévue aux points a), b) et c), du présent paragraphe;
- e) aides prévues au titre du régime applicable au secteur de la viande ovine et caprine:
 - à l'article 5 du règlement (CE) n° 2467/1998 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1323/90 ⁽¹⁾ pour les années civiles 2000 et 2001,
 - aux articles 4 et 5, à l'article 11, paragraphe 1, ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 2, premier, deuxième et quatrième tirets, du règlement (CE) n° 2529/2001 pour l'année civile 2002.

2. À partir de 2007 et par dérogation aux articles 33, 43 et 44, les montants provenant de la prime aux produits laitiers et des paiements supplémentaires prévus aux articles 95 et 96 et devant être accordés en 2007 seront inclus dans le régime de paiement unique selon les conditions prévues aux articles 48 à 50.

⁽¹⁾ JO L 132 du 23.5.1990, p. 17. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 2529/2001 (JO L 341 du 22.12.2001, p. 3).



Article 48

Détermination des droits au paiement soumis à des conditions spéciales

L'agriculteur qui a bénéficié de paiements visés à l'article 47 et qui, au cours de la période de référence, ne possédait pas d'hectares au sens de l'article 43, ou dont le montant du droit par hectare est supérieur à 5 000 euros peut prétendre à un droit au paiement, respectivement:

- a) égal au montant de référence correspondant aux paiements directs dont il a bénéficié au cours de la période moyenne de trois ans;
- b) pour chaque tranche de 5 000 euros ou fraction du montant de référence correspondant aux paiements directs dont il a bénéficié au cours de la période moyenne de trois ans.

Article 49

Conditions

1. Sauf si la présente section en dispose autrement, les autres dispositions du présent titre s'appliquent aux droits au paiement soumis à des conditions spéciales.

2. Par dérogation à l'article 36, paragraphe 1, et à l'article 44, paragraphe 1, un agriculteur qui détient de tels droits au paiement pour lesquels il ne disposait pas d'hectares au cours de la période de référence est autorisé par les États membres à déroger à l'obligation de fournir un nombre d'hectares admissibles équivalant au nombre de droits, à condition de maintenir au moins 50 % de l'activité agricole qu'il exerçait durant la période de référence, exprimée en unités de gros bétail (LU).

La personne qui bénéficie d'un transfert de droits au paiement ne peut recourir à la présente dérogation que si tous les droits au paiement faisant l'objet de la dérogation ont été transférés.

3. Les droits au paiement déterminés conformément à l'article 48 ne sont pas modifiés.

Article 50

Prime aux produits laitiers et paiements supplémentaires

1. Sans préjudice de l'article 48 et par dérogation aux articles 37 et 43, un agriculteur bénéficie d'un montant supplémentaire par droit obtenu en divisant les montants à octroyer en vertu des articles 95 et 96 par le nombre de droits en sa possession en 2007, à l'exception des droits de mise en jachère.

La valeur unitaire de chaque droit au paiement en sa possession en 2007 est augmentée de ce montant supplémentaire.

2. Au cas où il ne possède aucun droit, les articles 48 et 49 s'appliquent mutatis mutandis. Dans ce cas, aux fins de l'application de l'article 48, on entend par «hectares» les hectares admissibles au bénéfice de l'aide que l'agriculteur possède en 2007.

▼B

CHAPITRE 4

**UTILISATION DES TERRES DANS LE CADRE DU RÉGIME
DE PAIEMENT UNIQUE**

Section 1

Utilisation des terres**▼M16***Article 51***Utilisation agricole des terres**

Les agriculteurs peuvent utiliser les parcelles déclarées conformément à l'article 44, paragraphe 3, pour toute activité agricole à l'exception des cultures permanentes. Ils peuvent cependant utiliser les parcelles pour les cultures permanentes suivantes:

- a) houblon;
- b) oliviers;
- c) bananes;
- d) cultures permanentes de fruits et légumes;
- e) pépinières.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, un État membre peut décider pour le 1^{er} novembre 2007 au plus tard que, jusqu'à une date à fixer par l'État membre concerné mais n'allant pas au-delà du 31 décembre 2010, les parcelles se trouvant dans une ou plusieurs régions à l'intérieur de cet État membre peuvent continuer à ne pas être utilisées pour:

- a) la production d'un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96 et à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96. Dans ce cas, les États membres peuvent néanmoins décider d'autoriser les cultures dérobées sur les hectares admissibles au bénéfice de l'aide pendant une période maximale de trois mois débutant le 15 août de chaque année; cependant, à la demande d'un État membre, cette date peut être modifiée conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, pour les régions où les céréales sont habituellement récoltées plus tôt pour des raisons climatiques; et/ou
- b) la production de pommes de terre de conservation; et/ou
- c) les pépinières.

▼M10*Article 52***Production de chanvre**

1. Dans le cas de la production de chanvre, les variétés utilisées ont une teneur en tétrahydrocannabinol inférieure ou égale à 0,2 %. Les États membres établissent un système permettant de vérifier la teneur en tétrahydrocannabinol des produits cultivés sur 30 % au moins des superficies de chanvre. Toutefois, si un État membre introduit un système d'autorisation préalable pour ladite culture, le minimum est de 20 %.

2. Conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, l'octroi du paiement est subordonné à l'utilisation de semences certifiées de certaines variétés.



Section 2

Droits de mise en jachère*Article 53***Détermination des droits de mise en jachère**

1. Par dérogation aux articles 37 et 43 du présent règlement, si au cours de la période de référence un agriculteur est soumis à l'obligation de mettre en jachère une partie des terres de son exploitation, en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1251/1999, le montant moyen sur trois ans correspondant au paiement obligatoire pour mise en jachère calculé et adapté conformément à l'annexe VII et le nombre moyen sur trois ans des hectares mis en jachère obligatoire ne sont pas inclus dans le calcul des droits visés à l'article 43 du présent règlement.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'agriculteur reçoit un droit par hectare (ci-après dénommé «droit de mise en jachère») qui est calculé en divisant le montant moyen sur trois ans de mise en jachère par le nombre moyen sur trois ans des hectares mis en jachère visés au paragraphe 1.

Le nombre total de droits de mise en jachère est égal au nombre moyen d'hectares mis en jachère obligatoire.

*Article 54***Utilisation des droits de mise en jachère**

1. Tout droit de mise en jachère lié à un hectare admissible au bénéfice de l'aide pour mise en jachère donne droit au paiement du montant fixé par le droit de mise en jachère.

2. Par dérogation à l'article 44, paragraphe 2, on entend par «hectare admissible au bénéfice de l'aide pour mise en jachère», toute superficie agricole de l'exploitation occupée par des terres arables, à l'exclusion des superficies qui, à la date prévue pour les demandes d'aide à la surface en 2003, étaient occupées par des cultures permanentes et des forêts ou affectées à une activité non agricole ou à des pâturages permanents. ► **M2** En ce qui concerne les nouveaux États membres, la référence à la date prévue pour les demandes d'aide à la surface en 2003 s'entend comme faite au 30 juin 2003. ◀ ► **A2** Toutefois, en ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, la date prévue pour les demandes d'aide à la surface est le 30 juin 2005. ◀

Toutefois, les superficies suivantes peuvent être comptées parmi les superficies mises en jachère à la suite d'une demande présentée après le 28 juin 1995:

- les superficies mises en jachère conformément aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999, qui n'ont aucune utilisation agricole et ne sont pas utilisées dans un but lucratif autre que les buts admis pour les autres terres mises en jachère au titre du présent règlement, ou
- les superficies boisées en application de l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999.

3. Les agriculteurs retirent de la production les hectares admissibles au bénéfice de l'aide pour mise en jachère.

4. Les superficies de jachère ne peuvent être d'une taille inférieure à 0,1 hectare ni d'une largeur inférieure à 10 mètres. Pour des raisons environnementales dûment justifiées, les États membres peuvent accepter des superficies d'au moins 5 mètres de large et 0,05 hectare.

▼B

5. Les États membres peuvent déroger au premier alinéa du paragraphe 2 du présent article, dans des circonstances à déterminer conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, à condition de prendre des mesures pour éviter toute augmentation significative de la surface totale admissible aux droits de mise en jachère.

6. Par dérogation à l'article 36, paragraphe 1, et à l'article 44, paragraphe 1, les droits de mise en jachère sont réclamés avant tout autre droit.

7. L'obligation de mise en jachère continue de s'appliquer pour ce qui est des droits de mise en jachère qui sont transférés.

►C1 ————— ◀

*Article 55***Exonération de mise en jachère**

Un agriculteur n'est pas soumis à l'obligation de mise en jachère visée à l'article 54 si:

- a) l'ensemble de son exploitation et de sa production est géré conformément aux obligations établies par le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant ce mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽¹⁾;
- b) les terres mises en jachère sont utilisées pour la production de matières premières servant à la fabrication dans la Communauté de produits qui ne sont pas directement destinés à la consommation humaine ou animale, à condition que des systèmes efficaces de contrôle soient appliqués.

*Article 56***Utilisation des terres mises en jachère**

1. Les terres mises en jachères sont maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, comme prévu à l'article 5.

Sans préjudice de l'article 55, elles ne sont pas affectées à un usage agricole et ne produisent aucune culture destinée à être commercialisée.

2. Elles peuvent être soumises à une rotation.

3. Si la quantité de sous-produits destinée à la consommation animale ou humaine pouvant devenir disponible à la suite de la culture de graines oléagineuses sur des terres gelées en vertu de l'article 55, point b), dépasse annuellement, sur la base des quantités prévues couvertes par les contrats conclus avec les agriculteurs, un million de tonnes, exprimées en équivalents de farine de fèves de soja, la quantité prévue par chaque contrat pouvant être utilisée pour la consommation animale ou humaine est réduite afin de limiter cette quantité à un million de tonnes.

▼M13

4. Les États membres sont autorisés à verser une aide nationale jusqu'à concurrence de 50 % du coût de démarrage de cultures permanentes destinées à la production de biomasse sur des terres mises en jachère.

⁽¹⁾ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 de la Commission (JO L 122, du 16.5.2003, p. 2).



Article 57

Application d'autres dispositions

Sauf si la présente section en dispose autrement, les autres dispositions du présent titre s'appliquent aux droits de mise en jachère.

CHAPITRE 5

MISE EN ŒUVRE RÉGIONALE ET FACULTATIVE

Section 1

Mise en œuvre régionale

Article 58

Attribution au niveau régional du plafond visé à l'article 41

1. Un État membre peut décider, au plus tard le 1^{er} août 2004, de mettre en œuvre le régime de paiement unique prévu aux chapitres 1 à 4 à l'échelle régionale, selon les conditions prévues dans la présente section.

2. Les États membres définissent les régions selon des critères objectifs.

Les États membres ayant moins de trois millions d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide peuvent être considérés comme une seule région.

3. L'État membre subdivise entre les régions le plafond visé à l'article 41 selon des critères objectifs.

Article 59

Régionalisation du régime de paiement unique

1. Dans des circonstances dûment justifiées et en appliquant des critères objectifs, l'État membre peut diviser le montant total du plafond régional établi conformément à l'article 58 ou d'une partie de ce plafond entre tous les agriculteurs dont les exploitations sont situées dans la région concernée, y compris ceux qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité visés à l'article 33.

2. En cas de division du montant total du plafond régional, les agriculteurs bénéficient de droits dont la valeur unitaire est calculée en divisant le plafond régional établi conformément à l'article 58 par le nombre d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide, au sens de l'article 44, paragraphe 2, fixé au niveau régional.

3. En cas de division partielle du montant total du plafond régional, les agriculteurs bénéficient de droits dont la valeur unitaire est calculée en divisant la partie correspondante du plafond régional établi conformément à l'article 58 par le nombre d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide, au sens de l'article 44, paragraphe 2, fixé au niveau régional.

Au cas où l'agriculteur peut aussi bénéficier de droits calculés sur la partie restante du plafond régional, la valeur unitaire régionale de chacun des droits de cet agriculteur, à l'exception des droits de mise en jachère, est augmentée d'un montant correspondant au montant de référence divisé par le nombre de droits de l'agriculteur établi conformément au paragraphe 4.

Les articles 48 et 49 s'appliquent mutatis mutandis.

4. Le nombre de droits par agriculteur doit être égal au nombre d'hectares qu'il déclare conformément à l'article 44, paragraphe 2,

▼B

pour la première année d'application du régime de paiement unique, sauf en cas de force majeure ou dans ces circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 40, paragraphe 4.

*Article 60***Utilisation des terres****▼M13**

1. Lorsqu'un État membre fait usage de la faculté prévue à l'article 59, les agriculteurs peuvent, par dérogation à l'article 51, points b) et c), et conformément au présent article, également utiliser les parcelles déclarées conformément à l'article 44, paragraphe 3, pour la production de produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96 et à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 ainsi que de pommes de terre autres que celles qui sont destinées à la fabrication de fécule pour lesquelles l'aide est octroyée au titre de l'article 93 du présent règlement, à l'exception des cultures visées à l'article 51, point a).

▼B

2. L'État membre établit le nombre d'hectares pouvant être utilisés conformément au paragraphe 1 du présent article en divisant, selon des critères objectifs, la moyenne du nombre d'hectares utilisés pour la production des produits visés au paragraphe 1 au niveau national au cours de la période de trois ans 2000-2002 entre les régions au sens de l'article 58, paragraphe 2. Le nombre moyen d'hectares au niveau national et le nombre d'hectares au niveau régional sont fixés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, sur la base des données communiquées par l'État membre.

3. Dans les limites établies conformément au paragraphe 2 pour la région concernée, un agriculteur est autorisé à faire usage de la faculté visée au paragraphe 1:

- a) dans les limites du nombre d'hectares qu'il a utilisés pour la production des produits visés au paragraphe 1 en 2003;
- b) en cas d'application mutatis mutandis de l'article 40 et de l'article 42, paragraphe 4, dans les limites d'un nombre d'hectares à établir selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché et de la concurrence.

4. Dans les limites du nombre d'hectares qui restent disponibles après application du paragraphe 3, les agriculteurs sont autorisés à produire les produits visés au paragraphe 1 sur un nombre d'hectares autres que le nombre d'hectares relevant du paragraphe 3 dans les limites d'un nombre d'hectares utilisés pour la production des produits visés au paragraphe 1 en 2004 et/ou en 2005, priorité étant donnée aux agriculteurs qui ont déjà produit les produits en question en 2004 dans les limites du nombre d'hectares utilisés en 2004.

En cas d'application de l'article 71, 2004 et 2005 sont remplacées respectivement par l'année précédant l'année d'application du régime de paiement unique et l'année d'application elle-même.

5. Pour établir les limites individuelles visées aux paragraphes 3 et 4, l'État membre utilise les données individuelles de l'agriculteur lorsqu'il en existe, ou toute autre preuve apportée par l'agriculteur, à la satisfaction de cet État membre.

6. Le nombre d'hectares pour lesquels l'autorisation a été établie conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article n'excède en aucun cas le nombre d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide au sens de l'article 44, paragraphe 2, qui a été déclaré lors de la première année d'application du régime de paiement unique.

▼B

7. L'autorisation est utilisée, dans la région concernée, avec le droit au paiement correspondant.

▼M16

8. Lorsqu'un État membre décide de se prévaloir de la dérogation prévue à l'article 51, deuxième alinéa, il peut également décider, pour le 1^{er} novembre 2007 au plus tard, d'appliquer le présent article, paragraphes 1 à 7, pendant la même période. Ces paragraphes 1 à 7 ne s'appliquent dans aucun autre cas.

▼B*Article 61***Pâturages**

En cas d'application de l'article 59, les États membres peuvent aussi, dans les limites du plafond régional ou d'une partie de celui-ci et selon des critères objectifs, fixer des valeurs unitaires différentes pour les droits à attribuer aux agriculteurs visés à l'article 59, paragraphe 1, pour les hectares de pâturages à la date prévue pour les demandes d'aide à la surface en 2003 et pour tout autre hectare admissible au bénéfice de l'aide ou bien pour les hectares de pâturage permanent à la date prévue pour les demandes d'aide à la surface en 2003 et pour tout autre hectare admissible.

*Article 62***Prime aux produits laitiers et paiements supplémentaires**

Par dérogation à l'article 47, paragraphe 2, l'État membre peut décider que les montants provenant de la prime aux produits laitiers et des paiements supplémentaires, prévus par les articles 95 et 96 ►**C1**, seront inclus au niveau national ou régional, en tout ou en partie, dans le régime de paiement unique ◀ à partir de 2005. Les droits établis aux termes du présent paragraphe seront modifiés en conséquence.

Le montant de référence pour ces paiements est égal aux montants à octroyer conformément aux articles 95 et 96, calculés sur la base de la quantité individuelle de référence pour le lait dont dispose l'exploitation au 31 mars de l'année où ces paiements seront inclus, en tout ou en partie, dans le régime de paiement unique.

Les articles 48, 49 et 50 s'appliquent mutatis mutandis.

*Article 63***Conditions applicables aux droits établis aux termes de la présente section**

1. En cas d'application de l'article 59, les droits attribués en application de la présente section ne peuvent être transférés ou utilisés au sein d'une même région ou entre régions que si les droits par hectare y sont identiques.

2. En cas d'application de l'article 59, par dérogation à l'article 53, tout agriculteur dans la région concernée bénéficie de droits de mise en jachère.

Le nombre de droits de mise en jachère est établi en multipliant les terres d'un agriculteur admissibles au bénéfice de l'aide au sens de l'article 54, paragraphe 2, déclarées au cours de la première année d'application du régime de paiement unique, par un taux de mise en jachère.

Le taux de mise en jachère est calculé en multipliant le taux de base de la mise en jachère obligatoire, soit 10 %, par la proportion, dans la

▼B

région concernée, entre les terres pour lesquelles des paiements à la surface pour les grandes cultures visés à l'annexe VI ont été octroyés au cours de la période de référence et les terres admissibles au bénéfice de l'aide au sens de l'article 54, paragraphe 2, au cours de la période de référence.

La valeur des droits de mise en jachère est la valeur régionale pour les droits au paiement telle qu'établie conformément à l'article 59, paragraphe 2, ou, selon le cas, à l'article 59, paragraphe 3, premier alinéa.

Ne bénéficient pas de droits de mise en jachère les agriculteurs qui déclarent moins qu'un nombre d'hectares, au sens de l'article 54, paragraphe 2, qui serait nécessaire pour produire un nombre de tonnes égal à 92 tonnes de céréales visées à l'annexe IX, sur la base du rendement déterminé selon le plan de régionalisation applicable dans la région concernée l'année précédant l'année d'application du régime de paiement unique, divisé par la proportion visée au troisième alinéa du deuxième paragraphe du présent article.

3. Par dérogation à l'article 43, paragraphe 4, et à l'article 49, paragraphe 3, les États membres ►**C1**, agissant conformément aux principes généraux du droit communautaire, ◀ peuvent aussi décider, au plus tard le 1^{er} août 2004, que les droits établis aux termes de la présente section sont soumis à des modifications progressives suivant des étapes prédéfinies et selon des critères objectifs.

▼M8

Toutefois, en ce qui concerne l'inclusion dans le régime de paiement unique de la composante des paiements relatifs à la betterave à sucre, à la canne à sucre et à la chicorée, les États membres peuvent décider, pour le 30 avril 2006 au plus tard, d'appliquer la dérogation prévue au premier alinéa.

▼M16

Toutefois, en ce qui concerne l'inclusion dans le régime de paiement unique de la composante des paiements relatifs aux fruits et légumes, aux pommes de terre de conservation et aux pépinières, les États membres peuvent décider, pour le 1^{er} avril 2008 au plus tard, d'appliquer la dérogation prévue au premier alinéa.

▼B

4. Sauf si la présente section en dispose autrement, les autres dispositions du présent titre s'appliquent.

Section 2

Mise en œuvre partielle*Article 64***Dispositions générales**

1. Un État membre peut décider, au plus tard le 1^{er} août 2004, d'appliquer, au niveau national ou régional, le régime de paiement unique prévu aux chapitres 1 à 4 dans les conditions fixées dans la présente section.

▼M16

2. En fonction du choix fait par chaque État membre, la Commission fixe, conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, un plafond pour chacun des paiements directs visés respectivement aux articles 66 à 69.

Ce plafond est égal à la composante de chaque type de paiement direct dans les plafonds nationaux visés à l'article 41, multipliée par les pourcentages de réduction appliqués par les États membres conformément aux articles 66 à 69.

▼B

3. Au plus tard deux ans après que tous les États membres ont mis en œuvre le régime de paiement unique ou au plus tard le 31 décembre 2009, la Commission soumet au Conseil un rapport, accompagné si nécessaire de propositions appropriées, portant sur les conséquences éventuelles, en termes d'évolution structurelle et du marché, de la mise en œuvre par les États membres des options prévues à la section 2 et à la section 3.

*Article 65***Établissement des droits aux termes de la présente section****▼M16**

1. En ce qui concerne les droits à attribuer aux agriculteurs, après réduction éventuelle au titre de l'article 41, la composante du montant de référence résultant de chacun des paiements directs prévus aux articles 66 à 69 est réduite dans une proportion devant être établie par les États membres dans les limites fixées aux articles 66 à 69 et, pour les paiements directs prévus à l'article 68 *ter*, dans le délai fixé par les États membres conformément audit article.

▼B

2. Sauf si la présente section en dispose autrement, les autres dispositions du présent titre s'appliquent aux droits établis sur la partie restante du montant de référence.

*Article 66***Paielements pour les grandes cultures**

En ce qui concerne les paiements pour les grandes cultures, les États membres peuvent:

- a) conserver jusqu'à 25 % de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 41 qui correspond aux paiements à la surface pour les grandes cultures visés à l'annexe VI, hormis le paiement obligatoire pour mise en jachère.

Dans ce cas, et dans les limites du plafond fixé conformément à l'article 64, paragraphe 2, l'État membre concerné effectue, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire aux agriculteurs.

Le paiement supplémentaire est octroyé aux agriculteurs produisant les grandes cultures visées à l'annexe IX et, dans les États membres dans lesquels le maïs n'est pas une culture traditionnelle, produisant de l'ensilage d'herbe, par hectare, à concurrence de 25 % des paiements par hectare à octroyer dans les conditions prévues au titre IV, chapitre 10,

ou

- b) conserver jusqu'à 40 % de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 41 qui correspond au supplément pour le blé dur visé à l'annexe VI.

Dans ce cas, et dans les limites du plafond fixé conformément à l'article 64, paragraphe 2, l'État membre concerné effectue, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire aux agriculteurs.

Le paiement supplémentaire est octroyé aux agriculteurs produisant du blé dur visé à l'annexe IX, par hectare, à concurrence de 40 % du supplément par hectare pour le blé dur visé à l'annexe VI octroyé ou à octroyer dans les conditions prévues au titre IV, chapitre 10.



Article 67

Paielements pour la viande ovine et caprine

Les États membres peuvent conserver jusqu'à 50 % de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 41 qui correspond aux paiements pour la viande ovine et caprine visés à l'annexe VI.

Dans ce cas, et dans les limites du plafond fixé conformément à l'article 64, paragraphe 2, l'État membre concerné effectue, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire aux agriculteurs.

Le paiement supplémentaire est octroyé aux agriculteurs pratiquant l'élevage d'ovins et de caprins, à concurrence de 50 % des paiements pour la viande ovine et caprine visés à l'annexe VI, à octroyer dans les conditions prévues au titre IV, chapitre 11.

Article 68

Paielements pour la viande bovine

1. En ce qui concerne les paiements pour la viande bovine, les États membres peuvent conserver jusqu'à 100 % de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 41 qui correspond à la prime à l'abattage visée à l'annexe VI pour les veaux.

Dans ce cas, et dans les limites du plafond fixé conformément à l'article 64, paragraphe 2, l'État membre concerné effectue, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire aux agriculteurs.

Le paiement supplémentaire est octroyé lors de l'abattage de veaux, à concurrence de 100 % de la prime à l'abattage visée à l'annexe VI pour les veaux, à octroyer dans les conditions prévues au titre IV, chapitre 12.

2. Les États membres peuvent aussi:

- a) i) conserver jusqu'à 100 % de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 41 qui correspond à la prime à la vache allaitante visée à l'annexe VI.

Dans ce cas, et dans les limites du plafond fixé conformément à l'article 64, paragraphe 2, l'État membre concerné effectue, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire aux agriculteurs.

Le paiement supplémentaire est octroyé pour le maintien de vaches allaitantes, à concurrence de 100 % de la prime à la vache allaitante visée à l'annexe VI, à octroyer dans les conditions prévues au titre IV, chapitre 12,

et

- ii) conserver jusqu'à 40 % de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 41 qui correspond à la prime à l'abattage visée à l'annexe VI pour les animaux de l'espèce bovine autres que les veaux.

Dans ce cas, et dans les limites du plafond fixé conformément à l'article 64, paragraphe 2, l'État membre concerné effectue, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire aux agriculteurs.

Le paiement supplémentaire est octroyé lors de l'abattage d'animaux de l'espèce bovine autres que les veaux, à concurrence de 40 % de la prime à l'abattage visée à l'annexe VI pour les animaux de l'espèce bovine autres que les veaux, à octroyer dans les conditions prévues au titre IV, chapitre 12,

ou

- b) i) conserver jusqu'à 100 % de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 41 qui correspond à la prime à l'abattage

▼B

visée à l'annexe VI pour les animaux de l'espèce bovine autres que les veaux.

Dans ce cas, et dans les limites du plafond fixé conformément à l'article 64, paragraphe 2, l'État membre concerné effectue, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire aux agriculteurs.

Le paiement supplémentaire est octroyé lors de l'abattage pour les animaux de l'espèce bovine autres que les veaux, à concurrence de 100 % de la prime à l'abattage visée à l'annexe VI pour les animaux de l'espèce bovine autres que les veaux, à octroyer dans les conditions prévues au titre IV, chapitre 12,

ou

- ii) conserver jusqu'à 75 % de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 41 qui correspond à la prime spéciale aux bovins mâles visée à l'annexe VI.

Dans ce cas, et dans les limites du plafond fixé conformément à l'article 64, paragraphe 2, l'État membre concerné effectue, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire aux agriculteurs.

Le paiement supplémentaire est octroyé à concurrence de 75 % de la prime spéciale aux bovins mâles visée à l'annexe VI, à octroyer dans les conditions prévues au titre IV, chapitre 12.

▼M3*Article 68 bis***Paielements pour le houblon**

En ce qui concerne les paiements pour le houblon, les États membres peuvent conserver jusqu'à 25 % de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 41 qui correspond aux paiements à la surface et à l'aide à la mise au repos temporaire pour le houblon visés à l'annexe VI.

Dans ce cas, et dans les limites du plafond fixé conformément à l'article 64, paragraphe 2, l'État membre concerné effectue, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire en faveur des agriculteurs et/ou un paiement aux groupements de producteurs reconnus conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1696/71.

Le paiement supplémentaire est versé aux agriculteurs produisant du houblon, par hectare, à concurrence de 25 % des paiements par hectare visés à l'annexe VI, à octroyer dans les conditions prévues au titre IV, chapitre 10 *quinquies*.

Le paiement en faveur des groupements de producteurs reconnus est accordé afin de financer les activités mentionnées à l'article 7, paragraphe 1, points a) à d), du règlement (CEE) n° 1696/71.

▼M16*Article 68 ter***Paielements transitoires pour les fruits et légumes**

1. Les États membres peuvent décider pour le 1^{er} novembre 2007 au plus tard de conserver jusqu'au 31 décembre 2011 jusqu'à 50 % de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 41 qui correspond à certaines tomates livrées à la transformation et qui étaient admissibles au bénéfice du régime d'aide prévu dans le règlement (CE) n° 2201/96.

Dans ce cas, et dans les limites du plafond fixé conformément à l'article 64, paragraphe 2, l'État membre concerné effectue, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire aux agriculteurs.

Le paiement supplémentaire est octroyé aux agriculteurs produisant ces tomates dans les conditions prévues au titre IV, chapitre 10 *octies*.

2. Les États membres peuvent décider pour le 1^{er} novembre 2007 au plus tard de conserver:

▼ **M16**

- a) jusqu'au 31 décembre 2010 jusqu'à 100 % de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 41 qui correspond à certaines cultures de fruits et légumes autres que les cultures annuelles énumérées au troisième alinéa du présent paragraphe, qui sont livrées à la transformation et qui étaient admissibles au bénéfice du régime d'aide prévu dans les règlements (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 2202/96; et
- b) du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012 jusqu'à 75 % de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 41 qui correspond à certaines cultures de fruits et légumes autres que les cultures annuelles énumérées au troisième alinéa du présent paragraphe, qui sont livrées à la transformation et qui étaient admissibles au bénéfice du régime d'aide prévu dans les règlements (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 2202/96.

Dans ce cas, et dans les limites du plafond fixé conformément à l'article 64, paragraphe 2, l'État membre concerné effectue, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire aux agriculteurs.

Le paiement supplémentaire est octroyé aux agriculteurs produisant un ou plusieurs des fruits et légumes ci-après qui sont livrés à la transformation et qui étaient admissibles au bénéfice des régimes d'aide prévus dans les règlements (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 2202/96, tels que définis par l'État membre concerné, dans les conditions prévues au titre IV, chapitre 10 *octies*:

- a) figues fraîches,
- b) agrumes frais,
- c) raisins de table,
- d) poires,
- e) pêches et nectarines, et
- f) certains types de prunes issues de prunes d'Ente.

3. La composante des plafonds nationaux visés au paragraphe 1 qui correspond aux tomates est la suivante:

État membre	Montant (en millions d'euros par année civile)
Bulgarie	5,394
République tchèque	0,414
Grèce	35,733
Espagne	56,233
France	8,033
Italie	183,967
Chypre	0,274
Malte	0,932
Hongrie	4,512
Roumanie	1,738
Pologne	6,715
Portugal	33,333
Slovaquie	1,018

4. La composante des plafonds nationaux visés au paragraphe 2 qui correspond aux cultures de fruits et légumes autres que les cultures annuelles est la suivante:

▼ **M16**

État membre	Montant (en millions d'euros par année civile)
Bulgarie	0,851
République tchèque	0,063
Grèce	153,833
Espagne	110,633
France	44,033
Italie	131,700
Chypre	En 2008: 4,793 En 2009: 4,856 En 2010: 4,919 En 2011: 4,982 En 2012: 5,045
Hongrie	0,244
Roumanie	0,025
Portugal	2,400
Slovaquie	0,007

▼ **B***Article 69***Mise en œuvre facultative en ce qui concerne des types particuliers d'agriculture et la production de qualité**

Les États membres peuvent conserver jusqu'à 10 % de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 41 qui correspond à chaque secteur visé à l'annexe VI. En ce qui concerne les secteurs des grandes cultures, de la viande bovine et de la viande ovine et caprine, cette mesure est prise en compte pour l'application des pourcentages maximaux fixés aux articles 66, 67 et 68 respectivement.

Dans ce cas, et dans les limites du plafond fixé conformément à l'article 64, paragraphe 2, l'État membre concerné effectue, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire aux agriculteurs, dans le secteur ou les secteurs visés par ladite mesure.

Le paiement supplémentaire est octroyé pour des types particuliers d'agriculture qui sont importants pour la protection ou l'amélioration de l'environnement ou pour l'amélioration de la qualité et de la commercialisation des produits agricoles dans des conditions que la Commission devra définir conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

Section 3

Exclusions facultatives*Article 70***Exclusion facultative de certains paiements directs**

1. Un État membre peut décider, le 1^{er} août 2004 au plus tard, d'exclure du régime de paiement unique:

a) un ou plusieurs paiements directs octroyés au cours de la période de référence au titre de:

— l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1251/1999,

▼B

— l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71,
dans ce cas, les articles 64 et 65 s'appliquent mutatis mutandis;

▼M11

b) tous les autres paiements directs énumérés à l'annexe VI, octroyés aux agriculteurs au cours de la période de référence dans les départements d'outre-mer français, les Açores et Madère, les îles Canaries et les îles de la mer Égée.

2. Les États membres octroient les paiements directs visés au paragraphe 1, dans les limites des plafonds fixés conformément à l'article 64, paragraphe 2, dans les conditions prévues au titre IV, chapitres 3, 6 et 7 à 13.

▼B

Le montant total des plafonds fixés est déduit des plafonds nationaux visés à l'article 41 conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

Section 4

Transition facultative*Article 71***Période transitoire facultative**

1. Lorsque des conditions agricoles particulières le justifient, un État membre peut décider, le 1^{er} août 2004, au plus tard, d'appliquer le régime de paiement unique après une période transitoire prenant fin soit le 31 décembre 2005, soit le 31 décembre 2006.

Si l'État membre concerné décide d'appliquer le régime de paiement unique avant la fin de la période transitoire, il en prend la décision au plus tard le 1^{er} août de l'année civile précédant l'année civile pour laquelle le régime de paiement unique s'appliquera.

▼M3

En ce qui concerne le houblon, la période transitoire visée au premier alinéa expire le 31 décembre 2005. La période transitoire visée au premier alinéa ne s'applique pas en ce qui concerne le coton, l'huile d'olive et les olives de table et le tabac.

▼M11

2. Sans préjudice de l'article 70, paragraphe 2, pendant la période transitoire, l'État membre concerné effectue chacun des paiements directs visés à l'annexe VI, dans les conditions prévues au titre IV, chapitres 3, 6 et 7 à 13, dans les limites des plafonds budgétaires correspondant à la composante que représentent ces paiements directs dans le plafond national visé à l'article 41, fixé conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

▼B

En ce qui concerne le paiement pour les fourrages séchés, les États membres octroient une aide dans des conditions à définir conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, dans les limites budgétaires susmentionnées.

3. Le régime de paiement unique s'applique le 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'année civile durant laquelle la période transitoire prend fin.

Dans ce cas, l'État membre concerné prend les décisions visées à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 42, paragraphe 3, à l'article 64, paragraphe 1, et à l'article 70 au plus tard le 1^{er} août 2005 ou 2006, en fonction de la date fixée au paragraphe 1 du présent article.

4. Conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, la Commission prend les mesures nécessaires si l'application de cette

▼B

période transitoire provoque de graves distorsions de concurrence sur le marché communautaire et afin de veiller au respect des obligations communautaires internationales.

▼M2

CHAPITRE 6

MISE EN ŒUVRE DANS LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES*Article 71 bis*

1. Sauf si le présent chapitre en dispose autrement, les dispositions du présent titre s'appliquent aux nouveaux États membres.

Les articles 33, 34, 37, 38 et 39, l'article 40, paragraphes 1, 2, 3 et 5, les articles 41, 42, 43, 47 à 50, 53, et 58 à 63 ne s'appliquent pas.

2. Tout nouvel État membre appliquant le régime de paiement unique à la surface arrête les décisions visées à l'article 64, paragraphe 1 et à l'article 71, paragraphe 1, avant le 1^{er} août de l'année précédant celle au cours de laquelle il appliquera le régime de paiement unique pour la première fois.

▼M8

3. Tout nouvel État membre ayant appliqué le régime de paiement unique à la surface peut disposer que, en plus des conditions d'éligibilité établies à l'article 44, paragraphe 2, par «hectare admissible au bénéfice de l'aide», on entend toute superficie agricole de l'exploitation maintenue en bonnes conditions agronomiques à la date du 30 juin 2003, qu'elle soit ou non exploitée à cette date.

Tout nouvel État membre qui a appliqué le régime de paiement unique à la surface peut également disposer que la surface minimale éligible par exploitation pour laquelle des droits au paiement sont établis et des paiements accordés est la surface minimale éligible par exploitation fixée conformément à l'article 143 *ter*, paragraphe 5, deuxième alinéa.

▼M2*Article 71 ter***Demandes d'aide**

1. Les agriculteurs introduisent une demande d'aide au titre du régime de paiement unique avant une date, à fixer par les nouveaux États membres, ne pouvant être postérieure au 15 mai.

2. Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 40, paragraphe 4, aucun droit n'est attribué aux agriculteurs s'ils n'introduisent pas de demande au titre du régime de paiement unique avant le 15 mai de sa première année de mise en œuvre.

3. Les montants correspondant aux droits non attribués sont reversés dans la réserve nationale visée à l'article 71 *quinquies* en vue d'une réattribution.

▼M8*Article 71 quater***Plafond**

Les plafonds nationaux des nouveaux États membres sont ceux qui sont indiqués à l'annexe VIII *bis*. Excepté pour la composante du fourrage séché, du sucre et de la chicorée, les plafonds sont calculés en tenant compte des paliers définis dans le calendrier prévu à l'article 143 *bis* et ne doivent donc pas être réduits.

▼ **M12**

Dans le cas de la Bulgarie et de la Roumanie, les paliers définis dans le calendrier prévu à l'article 143 *bis* s'appliquent au sucre et à la chicorée.

▼ **M8**

L'article 41, paragraphe 1 *bis*, s'applique mutatis mutandis.

▼ **M2***Article 71 quinquies***Réserve nationale**▼ **M8**

1. Chaque nouvel État membre applique un pourcentage de réduction linéaire à son plafond national en vue de constituer une réserve nationale. Cette réduction n'est pas supérieure à 3 %, sans préjudice de l'application de l'article 71 *ter*, paragraphe 3. Toutefois, elle peut dépasser 3 % pour autant qu'une réduction supérieure soit nécessaire à l'application du paragraphe 3 du présent article.

▼ **M2**

2. Les nouveaux États membres utilisent la réserve nationale pour octroyer des droits à paiement, selon des critères objectifs et de manière à assurer une égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter toute distorsion du marché et de la concurrence, aux agriculteurs se trouvant dans une situation particulière, à définir par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

3. Pendant la première année d'application du régime de paiement unique, les nouveaux États membres peuvent utiliser la réserve nationale pour octroyer des droits à paiement, selon des critères objectifs et de manière à assurer une égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter toute distorsion du marché et de la concurrence, aux agriculteurs de certains secteurs se trouvant dans une situation particulière en raison du passage au régime de paiement unique. Ces droits à paiement sont répartis selon des règles à définir par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

4. En application des paragraphes 2 et 3, les nouveaux États membres peuvent augmenter la valeur unitaire des droits dans la limite de 5 000 euros et/ou le nombre de droits octroyés aux agriculteurs.

5. Les nouveaux États membres procèdent à une réduction linéaire des droits lorsque leur réserve nationale n'est pas suffisante pour traiter les situations visées aux paragraphes 2 et 3.

▼ **M13**

6. Sauf en cas de transfert par héritage ou héritage anticipé, de fusion ou de scission et d'application du paragraphe 3, et par dérogation à l'article 46, les droits établis par recours à la réserve nationale ne sont pas transférés pendant une période de cinq ans à compter de leur attribution. En cas de fusion ou de scission, l'agriculteur/les agriculteurs gérant la ou les nouvelles exploitations conserve(nt) les droits qui étaient initialement alloués au titre de la réserve nationale jusqu'à la fin de la période de cinq ans.

▼ **M2**

Par dérogation à l'article 45, paragraphe 1, les droits non utilisés pendant chacune des années de la période quinquennale sont reversés immédiatement dans la réserve nationale.

▼ **M8**

7. Les nouveaux États membres peuvent utiliser la réserve nationale pour établir, selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché et de la concurrence, les montants de référence pour les agriculteurs dans les zones soumises à des programmes de restructuration et/ou de développement concernant telle ou telle forme d'intervention publique en vue d'éviter que les terres agricoles ne soient abandonnées et/ou de

▼ M8

compenser des désavantages spécifiques dont souffrent les agriculteurs dans ces zones.

▼ M2*Article 71 sexies***Ventilation régionale du plafond visé à l'article 71 quater**

1. Les nouveaux États membres appliquent le régime de paiement unique à l'échelle régionale.

2. Les nouveaux États membres définissent les régions selon des critères objectifs.

Les nouveaux États membres possédant moins de 3 millions d'hectares de terres admissibles au bénéfice de l'aide peuvent être considérés comme une seule région.

▼ M8

Toutefois, les nouveaux États membres ayant appliqué le régime de paiement unique à la surface peuvent être considérés comme une seule région.

▼ M2

3. Après réduction en vertu de l'article 71 *quinquies*, chaque nouvel État membre répartit entre ses régions, sur la base de critères objectifs, le plafond national visé à l'article 71 *quater*.

*Article 71 septies***Régionalisation du régime de paiement unique**

1. Tout agriculteur dont l'exploitation est située dans une région donnée perçoit des droits, dont la valeur unitaire est calculée en divisant le plafond régional fixé en vertu de l'article 71 *sexies* par le nombre d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide au sens de l'article 44, paragraphe 2, établi à l'échelle régionale.

2. Le nombre de droits par agriculteur est égal au nombre d'hectares qu'il déclare conformément à l'article 44, paragraphe 2, pour la première année de mise en œuvre du régime de paiement unique, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 40, paragraphe 4.

3. Sauf disposition contraire, les droits à paiement par hectare ne sont pas modifiés.

▼ M16**▼ M2***Article 71 nonies***Pâturages**

Les nouveaux États membres peuvent aussi, sur la base de critères objectifs et dans les limites du plafond régional ou d'une partie de ce plafond, fixer des valeurs unitaires différentes pour les droits à attribuer aux agriculteurs visés à l'article 71 *septies*, paragraphe 1, en ce qui concerne les hectares de pâturages recensés le 30 juin 2003 et tout autre hectare admissible au bénéfice de l'aide ou bien en ce qui concerne les hectares de pâturages permanents recensés le 30 juin 2003 et tout autre hectare admissible au bénéfice de l'aide. ► **A2** Toutefois, en ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, la date du 30 juin 2005 se substitue à celle du 30 juin 2003. ◀

▼ **M2***Article 71 decies***Primes aux produits laitiers et paiements supplémentaires**

À compter de 2007, les montants correspondant aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires prévus aux articles 95 et 96 et à octroyer en 2007 sont inclus dans le régime de paiement unique.

Les nouveaux États membres peuvent toutefois décider que les montants correspondant aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires prévus aux articles 95 et 96 sont inclus, en tout ou partie, dans le régime de paiement unique à compter de 2005. Les droits établis en vertu du présent paragraphe sont modifiés en conséquence.

Le montant utilisé pour l'établissement des droits en ce qui concerne ces paiements est égal aux montants à octroyer conformément aux articles 95 et 96, calculés sur la base de la quantité de référence individuelle de lait disponible dans l'exploitation au 31 mars de l'année de l'inclusion, en tout ou partie, de ces paiements dans le régime de paiement unique.

Par dérogation à l'article 71 *bis*, paragraphe 1, les articles 48, 49 et 50 s'appliquent mutatis mutandis.

*Article 71 undecies***Droits de mise en jachère**

1. Les agriculteurs perçoivent une partie de leurs droits à paiement sous la forme de droits de mise en jachère.

2. Le nombre de droits de mise en jachère est établi en multipliant les terres d'un agriculteur admissibles au bénéfice de l'aide au sens de l'article 54, paragraphe 2, déclarées au cours de la première année d'application du régime de paiement unique, par le taux de mise en jachère applicable.

Le taux de mise en jachère est calculé en multipliant le taux de base de la mise en jachère obligatoire, soit 10 %, par la proportion, dans la région concernée, entre la ou les superficies de base régionales visées à l'article 101, troisième alinéa, et les terres admissibles au bénéfice de l'aide au sens de l'article 54, paragraphe 2.

3. La valeur des droits de mise en jachère est la valeur régionale pour les droits au paiement telle qu'établie conformément à l'article 71 *septies*, paragraphe 1.

4. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux agriculteurs qui déclarent moins d'un nombre d'hectares, au sens de l'article 54, paragraphe 2, qui serait nécessaire pour produire un nombre de tonnes égal à 92 tonnes de céréales énumérées à l'annexe IX, sur la base du rendement de référence visé à l'annexe XI *ter*, applicable au nouvel État membre dans lequel l'exploitation est située, divisé par la proportion visée au paragraphe 2, deuxième alinéa.

*Article 71 duodecies***Conditions applicables aux droits**

1. Par dérogation à l'article 46, paragraphe 1, les droits établis en vertu du présent chapitre ne peuvent être transférés au sein d'une même région ou entre régions que si les droits à l'hectare y sont identiques.

2. Au plus tard le 1^{er} août de l'année précédant la première année d'application du régime de paiement unique, les États membres peuvent également décider, en conformité avec le principe général du droit communautaire, que les droits établis en vertu du présent chapitre

▼ **M2**

sont soumis à des modifications progressives selon un calendrier et des critères objectifs fixés au préalable.

▼ **M16**

Toutefois, en ce qui concerne l'inclusion dans le régime de paiement unique de la composante des paiements relatifs aux fruits et légumes, les nouveaux États membres peuvent décider, pour le 1^{er} avril 2008 au plus tard ou pour le 1^{er} août au plus tard de l'année précédant la première année de mise en œuvre du régime de paiement unique, d'appliquer la dérogation prévue au premier alinéa.

▼ **M2***Article 71 terdecies***Mise en œuvre facultative**

1. Le chapitre 5, sections 2, 3 et 4, s'applique aux nouveaux États-membres dans les conditions fixées par le présent article. Toutefois, la section 4 ne s'applique pas aux nouveaux États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface visée à l'article 143 *ter*.

2. Au chapitre 5, sections 2 et 3, toute référence à l'article 41, notamment en ce qui concerne les plafonds nationaux, s'entend comme faite à l'article 71 *quater*.

3. Le rapport visé à l'article 64, paragraphe 3, inclut les options définies dans le présent chapitre.

▼ **M8***Article 71 quaterdecies***Agriculteurs ne possédant aucun hectare admissible au bénéfice de l'aide**

Par dérogation à l'article 36 et à l'article 44, paragraphe 2, un agriculteur qui s'est vu accorder des paiements visés à l'article 47 ou qui exerçait son activité dans un secteur visé à l'article 47 et qui se voit octroyer des droits au paiement conformément à l'article 71 *quinquies* pour lesquels il ne possède pas d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide au sens de l'article 44, paragraphe 2, au cours de la première année de mise en œuvre du régime de paiement unique, est autorisé par l'État membre à déroger à l'obligation de fournir un nombre d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide équivalent au nombre de droits, à condition qu'il maintienne au moins 50 % de l'activité agricole exercée avant le passage au régime de paiement unique et exprimée en unités de gros bétail (UGB).

En cas de transfert des droits au paiement, la personne bénéficiaire ne peut recourir à la présente dérogation que si tous les droits au paiement faisant l'objet de la dérogation sont transférés.

▼ **M13**

Toutefois, pour Malte, le deuxième alinéa ne s'applique pas et la dérogation prévue au premier alinéa est applicable sans la condition que l'agriculteur maintienne au moins 50 % de l'activité agricole exercée avant le passage au régime de paiement unique et exprimée en unités de gros bétail.

▼B

TITRE IV
AUTRES RÉGIMES D'AIDE

CHAPITRE 1
PRIME SPÉCIALE À LA QUALITÉ POUR LE BLÉ DUR

Article 72

Champ d'application

L'aide est accordée aux agriculteurs qui produisent du blé dur relevant du code NC 1001 10 00, selon les conditions établies dans le présent chapitre.

Article 73

Montant et admissibilité au bénéfice de l'aide

1. L'aide s'élève à 40 euros par hectare.
2. L'octroi du paiement est subordonné à l'utilisation de certaines quantités de semences certifiées de variétés reconnues de qualité supérieure, dans la zone de production, pour la fabrication de semoules ou de pâtes alimentaires.

Article 74

Superficies

▼A2

1. L'aide est accordée pour des superficies de base nationales dans les zones de production traditionnelles énumérées à l'annexe X.

La superficie de base est fixée comme suit:

Bulgarie	21 800 ha
Grèce	617 000 ha
Espagne	594 000 ha
France	208 000 ha
Italie	1 646 000 ha
Chypre	6 183 ha
Hongrie	2 500 ha
Autriche	7 000 ha
Portugal	118 000 ha

▼B

2. Un État membre peut subdiviser sa superficie de base en sous-superficies de base, conformément à des critères objectifs.

Article 75

Dépassement de la superficie

1. Si la superficie pour laquelle l'aide est demandée est supérieure à la superficie de base, la superficie par agriculteur pour laquelle l'aide est demandée est réduite proportionnellement pour l'année concernée.
2. Lorsqu'un État membre subdivise sa superficie de base en sous-superficies de base, la réduction prévue au premier paragraphe ne s'ap-

▼B

plique qu'aux agriculteurs des sous-surfaces de base où les limites sont dépassées. Une telle réduction est appliquée lorsque, dans l'État membre concerné, les surfaces situées dans des sous-surfaces de base où les limites fixées n'ont pas été atteintes, ont été redistribuées aux sous-surfaces de base dans lesquelles ces limites ont été dépassées.

CHAPITRE 2

PRIME AUX PROTÉAGINEUX*Article 76***Champ d'application**

Une aide est accordée aux agriculteurs qui produisent des protéagineux conformément aux conditions établies dans le présent chapitre.

Les protéagineux incluent:

- les pois relevant du code NC 0713 10,
- les féveroles relevant du code NC 0713 50,
- les lupins doux relevant du code NC ex 1209 29 50.

*Article 77***Montant et admissibilité au bénéfice de l'aide**

L'aide s'élève à 55,57 euros par hectare de protéagineux récoltés après le stade de la maturité laiteuse.

Toutefois, les produits cultivés sur des surfaces qui sont entièrement semencées et cultivées conformément aux normes locales, mais qui n'atteignent pas le stade de la maturité laiteuse en raison de conditions climatiques exceptionnelles reconnues par l'État membre concerné demeurent admissibles au bénéfice de l'aide à condition que les surfaces en cause ne soient pas affectées à d'autres usages avant ce stade de la croissance.

*Article 78***Superficie****▼A2**

1. Une superficie maximale garantie de 1 648 000 ha admissible au bénéfice de l'aide est ainsi établie.

▼B

2. Lorsque la superficie pour laquelle l'aide est demandée est supérieure à la superficie maximale garantie, la superficie par agriculteur pour laquelle l'aide est demandée est réduite proportionnellement pour l'année concernée, conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

▼B

CHAPITRE 3

AIDE SPÉCIFIQUE AU RIZ

Article 79

Champ d'application

Une aide est accordée aux agriculteurs qui produisent du riz relevant du code NC 1006 10, conformément aux conditions établies dans le présent chapitre.

Article 80

Montant et admissibilité au bénéfice de l'aide

1. L'aide est accordée par hectare de terreensemencée en riz lorsque la culture est maintenue jusqu'au début de la floraison au moins dans des conditions de croissance normales.

Toutefois, les produits cultivés sur des superficies qui sont entièrement ensemencées et cultivées conformément aux normes locales, mais qui n'atteignent pas le stade de la floraison en raison de conditions climatiques exceptionnelles reconnues par l'État membre concerné demeurent admissibles au bénéfice de l'aide à condition que les superficies en cause ne soient pas affectées à d'autres usages avant ce stade de la croissance.

▼A2

2. L'aide est fixée comme suit, proportionnellement aux rendements dans les États membres concernés:

	Campagne de commercialisation 2004/2005 et en cas d'application de l'article 71 (en euros par hectare)	Campagne de commercialisation 2005/2006 et suivantes (en euros par hectare)
Bulgarie	—	345,225
Grèce	1 323,96	561,00
Espagne	1 123,95	476,25
France:		
— territoire métropolitain	971,73	411,75
— Guyane française	1 329,27	563,25
Italie	1 069,08	453,00
Hongrie	548,70	232,50
Portugal	1 070,85	453,75
Roumanie	—	126,075

Article 81

Superficies

Il est institué une superficie de base nationale pour chaque État membre producteur. Toutefois, pour la France, deux superficies de base sont établies. Les superficies de base sont fixées comme suit:

Bulgarie	4 166 ha
Grèce	20 333 ha
Espagne	104 973 ha

▼ A2

France:	19 050 ha
— territoire métropolitain	
— Guyane française	4 190 ha
Italie	219 588 ha
Hongrie	3 222 ha
Portugal	24 667 ha
Roumanie	500 ha

Un État membre peut subdiviser sa ou ses superficies de base en sous-superficies de base, conformément à des critères objectifs.

▼ B*Article 82***Dépassement des superficies**

1. Si, dans un État membre, la superficie consacrée au riz dépasse au cours d'une année donnée la superficie de base indiquée à l'article 81, la superficie par agriculteur pour laquelle l'aide est demandée est réduite proportionnellement pour l'année concernée.

2. Lorsqu'un État membre subdivise sa superficie de base en sous-superficies de base, la réduction prévue au paragraphe 1 ne s'applique qu'aux agriculteurs des sous-superficies de base où les limites sont dépassées. Une telle réduction est appliquée lorsque, dans l'État membre concerné, les superficies situées dans des sous-superficies de base où les limites fixées n'ont pas été atteintes, ont été redistribuées aux sous-superficies de base dans lesquelles ces limites ont été dépassées.

CHAPITRE 4**PAIEMENT À LA SURFACE POUR LES FRUITS À COQUE***Article 83***Aide communautaire**

1. Une aide communautaire est accordée aux agriculteurs qui produisent des fruits à coque aux conditions établies dans le présent chapitre.

Les fruits à coque incluent:

- les amandes relevant des codes NC 0802 11 et 0802 12,
- les noisettes ou avelines relevant des codes NC 0802 21 et 0802 22,
- les noix relevant des codes NC 0802 31 et 0802 32,
- les pistaches relevant du code NC 0802 50,
- les caroubes relevant du code NC 1212 10 10.

2. Les États membres peuvent octroyer les aides de manière différenciée soit selon les produits soit en augmentant ou en diminuant les superficies nationales garanties (ci-après dénommées «SNG») établies conformément à l'article 84, paragraphe 3. Néanmoins, dans chaque État membre, le montant total de l'aide octroyée au cours d'une année donnée n'est pas supérieur au plafond visé à l'article 84, paragraphe 1.

▼ A2*Article 84***Superficies**

1. Un État membre octroie l'aide communautaire dans les limites d'un plafond calculé en multipliant le nombre d'hectares correspondant à sa SNG, telle qu'elle est établie au paragraphe 3, par le montant moyen de 120,75 EUR.
2. Une superficie maximale garantie de 829 229 ha est ainsi établie.
3. La superficie maximale garantie visée au paragraphe 2 est divisée en SNG de la manière suivante:

Superficies nationales garanties (SNG)

Belgique	100 ha
Bulgarie	11 984 ha
Allemagne	1 500 ha
Grèce	41 100 ha
Espagne	568 200 ha
France	17 300 ha
Italie	130 100 ha
Chypre	5 100 ha
Luxembourg	100 ha
Hongrie	2 900 ha
Pays-Bas	100 ha
Autriche	100 ha
Pologne	4 200 ha
Portugal	41 300 ha
Roumanie	1 645 ha
Slovénie	300 ha
Slovaquie	3 100 ha
Royaume-Uni	100 ha

4. Un État membre peut subdiviser sa SNG en sous-superficies selon des critères objectifs, notamment à l'échelle régionale ou en rapport avec la production.

▼ B*Article 85***Dépassement des sous-superficies de base**

Lorsqu'un État membre subdivise sa SNG en sous-superficies de base et qu'il y a dépassement dans une ou plusieurs sous-superficie(s) de base, la superficie par agriculteur pour laquelle l'aide communautaire est demandée est réduite proportionnellement pour l'année concernée pour les agriculteurs des sous-superficies de base où la limite a été dépassée. Une telle réduction est appliquée lorsque, dans l'État membre concerné, les superficies situées dans des sous-superficies de base où les limites fixées n'ont pas été atteintes, ont été redistribuées aux sous-superficies de base dans lesquelles ces limites ont été dépassées.



Article 86

Conditions d'admissibilité au bénéfice de l'aide

1. Le paiement de l'aide communautaire est subordonné notamment à une densité de plantation et à une taille de parcelle minimales.
2. Les superficies soumises à un plan d'amélioration au sens de l'article 14 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil du 18 mai 1972, portant organisation communes des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ sont admissibles au bénéfice de l'aide au titre du présent régime à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'expiration du plan d'amélioration.
3. Les États membres peuvent subordonner l'octroi de l'aide communautaire aux agriculteurs à leur appartenance à une organisation de producteurs reconnue conformément aux articles 11 ou 14 du règlement (CE) n° 2200/96.
4. Si les dispositions du paragraphe 3 sont appliquées, les États peuvent décider que le paiement de l'aide visé au paragraphe 1 est effectué à une organisation de producteurs au nom de ses membres. L'organisation de producteurs verse le montant perçu à ses membres. Cependant, les États membres peuvent autoriser une organisation de producteurs, en contrepartie des services fournis à ses membres, à déduire de l'aide communautaire un montant représentant au maximum 2 %.

Article 87

Aides nationales

1. Les États membres peuvent accorder une aide nationale, outre l'aide communautaire, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 120,75 euros par hectare et par an.
2. L'aide nationale ne peut être versée que pour les superficies qui bénéficient de l'aide communautaire.
3. Les États membres peuvent subordonner l'octroi de l'aide nationale aux agriculteurs à leur appartenance à une organisation de producteurs reconnue conformément aux articles 11 ou 14 du règlement (CE) n° 2200/96.

CHAPITRE 5

AIDE AUX CULTURES ÉNERGÉTIQUES

Article 88

Aide

Une aide de 45 euros par hectare et par an est accordée pour les superficies ensemencées en cultures énergétiques conformément aux conditions prévues dans le présent chapitre.

Par «cultures énergétiques», on entend les cultures principalement destinées à la production des produits énergétiques suivants:

- les produits considérés comme des biocarburants énumérés à l'article 2, point 2, de la directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ⁽²⁾;

⁽¹⁾ JO L 118 du 20.5.1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission (JO L 132 du 16.6.1995, p. 8).

⁽²⁾ JO L 123 du 17.5.2003, p. 42.

▼B

— l'énergie électrique et thermique produite à partir de la biomasse.

▼M13

Les articles 143 *bis* et 143 *quater* ne s'appliquent pas à l'aide aux cultures énergétiques dans la Communauté, dans sa composition au 1^{er} janvier 2007.

▼B*Article 89***Superficies****▼M13**

1. Une superficie maximale garantie de 2 000 000 ha admissible au bénéfice de l'aide est ainsi établie.

▼B

2. Lorsque la superficie pour laquelle l'aide est demandée est supérieure à la superficie maximale garantie, la superficie par agriculteur pour laquelle l'aide est demandée est réduite proportionnellement pour l'année concernée, conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

▼M2*Article 90***Conditions d'admissibilité au bénéfice de l'aide****▼M8**

L'aide n'est accordée que pour les superficies dont la production est couverte par un contrat entre l'agriculteur et l'entreprise de transformation ou par un contrat entre l'agriculteur et l'opérateur qui collecte les produits, à l'exception du cas où la transformation est réalisée par l'agriculteur lui-même sur l'exploitation.

▼M2

Les superficies qui ont fait l'objet d'une demande d'aide au titre du régime des cultures énergétiques ne peuvent pas être considérées comme étant mises en jachère aux fins de l'obligation de gel des terres prévue à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1251/1999 ainsi qu'à l'article 54, paragraphe 2, à l'article 63, paragraphe 2, à l'article 71 *undecies* et à l'article 107, paragraphe 1, du présent règlement.

▼M13*Article 90 bis***Aides nationales**

Les États membres sont autorisés à verser une aide nationale jusqu'à concurrence de 50 % du coût de démarrage de cultures permanentes pour les superficies ayant fait l'objet d'une demande d'aide aux cultures énergétiques.

▼B*Article 91***Révision de la liste des cultures énergétiques**

Des produits peuvent être ajoutés à la liste visée à l'article 88 ou supprimés de cette liste, conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

▼B*Article 92***Révision du régime des cultures énergétiques**

D'ici le 31 décembre 2006, la Commission présentera au Conseil un rapport relatif à la mise en œuvre du régime, accompagné, le cas échéant, de propositions tenant compte de la mise en œuvre de l'initiative de l'UE sur les biocarburants.

CHAPITRE 6

AIDE AUX POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES*Article 93***Aide**

Une aide est établie pour les agriculteurs qui produisent des pommes de terre destinées à la fabrication de fécule. Le montant de l'aide s'applique à la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication d'une tonne de fécule. Il s'élève à

- 110,54 euros pour la campagne 2004/2005 et en cas d'application de l'article 71,
- 66,32 euros à compter de la campagne 2005/2006.

Ce montant est adapté en fonction de la teneur en fécule des pommes de terre.

▼M2*Article 94***Conditions**

L'aide est versée exclusivement pour la quantité de pommes de terre couverte par un contrat de culture entre le producteur de pommes de terre et la féculerie dans la limite du contingent attribué à cette entreprise conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, ou de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1868/94.

▼B

CHAPITRE 7

PRIME AUX PRODUITS LAITIERS ET PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES*Article 95***Prime aux produits laitiers**

1. À partir de 2004 et jusqu'en 2007, les producteurs de lait peuvent bénéficier d'une prime aux produits laitiers. Celle-ci est octroyée par année civile, par exploitation et par tonne de quantité individuelle de référence admissible au bénéfice de la prime et disponible dans l'exploitation.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 et des réductions découlant de l'application du paragraphe 4, la quantité individuelle de référence pour le lait dont dispose l'exploitation au 31 mars de l'année civile concernée, exprimée en tonnes, est multipliée par:

- 8,15 euros par tonne pour l'année civile 2004,
- 16,31 euros par tonne pour l'année civile 2005,
- 24,49 euros par tonne pour les années civiles 2006 et 2007, et

▼B

en cas d'application de l'article 70, pour les années civiles suivantes.

▼A1

Pour la Pologne et la Slovénie, le montant par tonne de la prime aux produits laitiers pour 2004 est multiplié par la quantité de référence individuelle provisoire disponible dans l'exploitation au 1^{er} mai 2004.

▼B

3. Les quantités de référence individuelles ayant fait l'objet de cessions temporaires conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ ou à l'article 16 du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ au 31 mars de l'année civile concernée sont considérées comme étant à la disposition de l'exploitation du cessionnaire pour ladite année civile.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 2, si, au 31 mars d'une année civile donnée, la somme de toutes les quantités de référence individuelles dans un État membre dépasse la somme des quantités totales correspondantes de cet État membre fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3950/92, pour la période de douze mois 1999/2000, l'État membre concerné prend les mesures nécessaires selon des critères objectifs pour réduire en conséquence, sur son territoire, le montant total des quantités individuelles de référence admissibles au bénéfice de la prime.

▼M4

Toutefois, pour l'Allemagne et l'Autriche, les plafonds établis sur la base des quantités de référence pour la période de douze mois 1999/2000 sont, respectivement, 27 863 827,288 et 2 750 389,712 tonnes.

▼A1

Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, les quantités totales visées au premier alinéa figurent dans le tableau f) de l'annexe I du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil ⁽³⁾.

Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, la période de douze mois visée au premier alinéa est la période 2004/2005.

▼A2

En ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, les quantités totales visées au premier alinéa figurent dans le tableau f) de l'annexe I du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil et sont réexaminées conformément à l'article 6, paragraphe 1, sixième alinéa, du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil.

En ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, la période de 12 mois visée au premier alinéa est celle qui correspond aux années 2006/2007.

▼B*Article 96***Paiements supplémentaires**

1. À partir de 2004 et jusqu'en 2007, les États membres effectuent, sur une base annuelle, des paiements supplémentaires aux producteurs établis sur leur territoire, à concurrence des montants globaux fixés au paragraphe 2. Ces paiements sont effectués selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs et à éviter des distorsions du marché et de la concurrence. En outre, ces paiements ne sont pas liés aux fluctuations des prix de marché.

⁽¹⁾ JO L 405 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 572/2003 (JO L 82 du 29.3.2003, p. 20).

⁽²⁾ Voir page 123 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 123.

▼B

Les suppléments de prime ne sont accordés qu'à titre de montant supplémentaire par montant de prime telle que visée à l'article 95, paragraphe 2.

▼A1

2. Paiements supplémentaires: montants globaux exprimés en millions d'euros:

	2004	2005	2006 et 2007 ⁽¹⁾
Belgique	12,12	24,30	36,45
République tchèque	9,817	19,687	29,530
Danemark	16,31	32,70	49,05
Allemagne	101,99	204,53	306,79
Estonie	2,286	4,584	6,876
Grèce	2,31	4,63	6,94
Espagne	20,38	40,86	61,29
France	88,70	177,89	266,84
Irlande	19,20	38,50	57,76
Italie	36,34	72,89	109,33
Chypre	0,531	1,066	1,599
Lettonie	2,545	5,104	7,656
Lituanie	6,028	12,089	18,133
Luxembourg	0,98	1,97	2,96
Hongrie	7,127	14,293	21,440
Malte	0,178	0,357	0,536
Pays-Bas	40,53	81,29	121,93
Autriche	10,06	20,18	30,27
Pologne	32,808	65,796	98,694
Portugal	6,85	13,74	20,62
Slovénie	2,051	4,114	6,170
Slovaquie	3,709	7,438	11,157
Finlande	8,81	17,66	26,49
Suède	12,09	24,24	36,37
Royaume-Uni	53,40	107,09	160,64

⁽¹⁾ Et pour les années civiles suivantes en cas d'application de l'article 70.

Dans les nouveaux États membres, les montants globaux s'appliquent par paliers conformément au calendrier fixé à l'article 143 *bis*.

▼B*Article 97***Définitions**

Aux fins du présent chapitre, la définition de «producteur» figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 1788/2003 est applicable.

▼B

CHAPITRE 8

AIDES RÉGIONALES SPÉCIFIQUES POUR LES GRANDES CULTURES*Article 98***Aide**

En cas d'application de l'article 70, en Finlande et en Suède, au nord du soixante-deuxième parallèle ainsi que dans certaines zones limitrophes affectées par des conditions climatiques comparables rendant l'activité agricole particulièrement difficile, les agriculteurs qui produisent des céréales, des oléagineux, des graines de lin ainsi que du lin et du chanvre destinés à la production de fibres ont droit à une aide spécifique de 24 euros par tonne, multipliée par le rendement déterminé dans le plan de régionalisation relatif à la région considérée, dans les limites d'un plafond fixé par la Commission conformément à l'article 64, paragraphe 2, et correspondant à la composante de cette aide dans le plafond visé à l'article 41.

Lorsque le montant total de l'aide demandée dépasse le plafond fixé, l'aide par agriculteur est réduite proportionnellement pour l'année concernée.

CHAPITRE 9

AIDE AUX SEMENCES*Article 99***Aide**

1. En cas d'application de l'article 70, les États membres octroient, sur une base annuelle, les aides, prévues à l'annexe XI, à la production de semences de base ou de semences certifiées d'une ou plusieurs variétés parmi celles qui sont énumérées à l'annexe XI.

2. Au cas où la superficie admise à la certification, pour laquelle l'aide aux semences est demandée, est aussi utilisée pour demander l'aide au titre du régime de paiement unique, le montant de l'aide aux semences (à l'exception des espèces visées à l'annexe XI, points 1 et 2) est réduit du montant de l'aide au titre du régime de paiement unique à octroyer au cours d'une année donnée pour la superficie concernée, sans que cette opération puisse aboutir à un résultat en-dessous de zéro.

▼M2

3. Le montant de l'aide demandée ne dépasse pas le plafond fixé par la Commission conformément à l'article 64, paragraphe 2, et correspondant à la composante de l'aide aux semences pour les espèces concernées dans le plafond national visé à l'article 41. En ce qui concerne les nouveaux États membres, ce plafond correspond toutefois aux montants indiqués à l'annexe XI *bis*.

Lorsque le montant total des aides demandées dépasse le plafond fixé, l'aide par agriculteur est réduite proportionnellement pour l'année concernée.

▼B

4. Les variétés de *Cannabis sativa* L. admissibles au bénéfice de l'aide prévue au présent article sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

▼B

CHAPITRE 10

PAIEMENTS À LA SURFACE POUR LES GRANDES CULTURES*Article 100***Champ d'application et définitions**

1. En cas d'application de l'article 66, les États membres octroient aux agriculteurs qui produisent des grandes cultures, aux conditions définies dans le présent chapitre, sauf dispositions contraires, l'aide choisie par l'État membre concerné conformément audit article.
2. Aux fins du présent chapitre:
 - la campagne couvre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin,
 - on entend par «grandes cultures» celles figurant sur la liste de l'annexe IX.
3. Les États membres dans lesquels le maïs n'est pas une culture traditionnelle peuvent prévoir que l'ensilage d'herbe ouvre droit aux paiements à la surface prévus pour les grandes cultures, dans les mêmes conditions.

*Article 101***Superficies de base**

Le paiement à la surface est fixé à l'hectare et il est régionalisé.

Le paiement à la surface est accordé pour la superficie qui est consacrée aux grandes cultures ou mise en jachère conformément à l'article 107 du présent règlement et qui ne passe pas le nombre total d'hectares de la (ou des) superficie(s) de base régionale(s) tel que prévu à l'annexe VI du règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission⁽¹⁾ compte tenu de l'application du règlement (CE) n° 1017/94.

▼M2

Toutefois, la ou les superficies de base régionales des nouveaux États membres sont fixées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, et dans les limites des superficies de base nationales énumérées à l'annexe XI *ter*.

▼B

Par «région», on entend un État membre ou une région à l'intérieur d'un État membre, au choix de l'État membre concerné. En cas d'application de l'article 66 du présent règlement, la (ou les) superficie(s) visées à l'annexe VI du règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission sont réduites du nombre d'hectares correspondant aux droits de mise en jachère déterminés conformément à l'article 53 et à l'article 63, paragraphe 2, du présent règlement, dans la région concernée.

*Article 102***Dépassement des superficies de base et du plafond**

1. Lorsque le total des superficies pour lesquelles un paiement est demandé au titre du régime applicable aux grandes cultures, y compris le gel de terres prévu par ledit régime en cas d'application de l'article 71, est supérieur à la superficie de base, la superficie admissible au bénéfice

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 280 du 30.10.1999, p. 43). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1035/2003 (JO L 150 du 18.6.2003, p. 24).

▼B

de l'aide par agriculteur est réduite proportionnellement ►C1 pour tous les paiements octroyés en vertu du présent chapitre dans la région ◀ en question au cours de la même campagne.

2. Le montant total des paiements demandés ne dépasse pas le plafond fixé par la Commission conformément à l'article 64, paragraphe 2. Lorsque le montant total des aides demandées dépasse le plafond fixé, l'aide par agriculteur est réduite proportionnellement pour l'année concernée.

3. En cas d'application de l'article 71, les superficies qui ne font pas l'objet d'une demande de paiement au titre du présent chapitre, mais qui sont utilisées pour justifier une demande d'aide au titre du chapitre 12, sont également prises en considération pour le calcul des superficies pour lesquelles le paiement est demandé.

4. Dans le cas où un État membre prévoit que l'ensilage d'herbe ouvre droit aux paiements à la surface prévus pour les grandes cultures, une superficie de base distincte est fixée. Si la superficie de base pour les grandes cultures ou pour l'herbe d'ensilage n'est pas atteinte au cours d'une campagne donnée, le solde d'hectares est attribué pour cette même campagne à la superficie de base correspondante.

5. Lorsqu'un État membre a choisi d'établir une ou plusieurs superficies de base nationales, il peut subdiviser chacune d'elles en sous-superficies de base, selon des critères objectifs à définir par l'État membre.

Pour l'application du présent paragraphe, les superficies de base «Secano» et «Regadio» sont considérées comme des superficies de base nationales.

Dans le cas d'un dépassement d'une superficie de base nationale, l'État membre peut concentrer, selon des critères objectifs, les mesures applicables au titre du paragraphe 1 en tout ou en partie sur les sous-superficies de base pour lesquelles le dépassement a été constaté.

Les États membres ayant décidé de faire appliquer les possibilités prévues au présent paragraphe doivent informer les agriculteurs et la Commission, au plus tard le 15 septembre, de leurs choix ainsi que des modalités d'application y afférentes.

*Article 103***Plan de régionalisation**

Le plan de régionalisation établi par les États membres en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 1251/1999 est applicable.

▼M2

En revanche, pour tout nouvel État membre appliquant le régime de paiement unique à la surface visé à l'article 143 *ter* en 2004 et optant pour la mise en œuvre de l'article 66, le plan de régionalisation est établi, conformément à des critères objectifs, au plus tard au 1^{er} août de la dernière année d'application du régime de paiement unique à la surface. Dans ce cas, le total des superficies de base régionales et la moyenne pondérée des rendements régionaux de référence respectent les limites de la superficie de base nationale et le rendement de référence indiqués à l'annexe XI *ter*. ►A2 Toutefois, en ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, la condition d'application du présent alinéa est que le régime de paiement unique à la surface soit appliqué en 2007 et qu'il ait été choisi d'appliquer l'article 66. ◀

▼B

Le plan de régionalisation peut être révisé, selon des critères objectifs, par l'État membre concerné, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission ou à l'initiative dudit État membre.

▼B*Article 104***Montant de base**

1. Le paiement à la surface est calculé en multipliant le montant de base par tonne par le rendement moyen pour les céréales déterminé dans le plan de régionalisation relatif à la région considérée.
2. Pour le calcul visé au paragraphe 1, on utilise le rendement moyen pour les céréales. Toutefois, lorsque le maïs est traité séparément, on utilise le rendement «maïs» pour le maïs et le rendement «céréales autres que le maïs» pour les céréales, les oléagineux, les graines de lin ainsi que pour le lin et le chanvre destinés à la production de fibres.
3. Le montant de base pour les grandes cultures et, en cas d'application de l'article 71, pour les terres mises en jachère est fixé à 63 euros par tonne à partir de la campagne 2005/2006.

▼M2*Article 105***Supplément pour le blé dur****▼A2**

1. Un supplément au paiement à la surface de:
 - 291 EUR par hectare pour la campagne de commercialisation 2005/2006,
 - 285 EUR par hectare pour la campagne de commercialisation 2006/2007,

est versé pour la superficie emblavée en blé dur dans les zones de production traditionnelles figurant à l'annexe X, dans le respect des plafonds suivants:

(en hectares)

Bulgarie	21 800
Grèce	617 000
Espagne	594 000
France	208 000
Italie	1 646 000
Chypre	6 183
Hongrie	2 500
Autriche	7 000
Portugal	118 000

▼M2

2. Dans le cas où le total des superficies pour lesquelles un supplément au paiement à la surface est demandé est supérieur, au cours d'une campagne donnée, au plafond susvisé, la superficie par agriculteur pour laquelle le supplément peut être payé est réduite proportionnellement.

Toutefois, dans le respect des plafonds par État membre fixés au paragraphe 1, les États membres peuvent répartir les superficies indiquées dans ce paragraphe entre les zones de production définies à l'annexe X ou, pour les États membres de la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004, le cas échéant, entre les régions de production définies dans le plan de régionalisation, selon l'importance de la production de blé dur pendant la période 1993–1997. Dans ce cas, si le total des superficies d'une région pour lesquelles un supplément au paiement à la surface est sollicité est supérieur, au cours d'une campagne donnée, au plafond régional correspondant, la superficie par agriculteur de la région de production pour laquelle le supplément peut être payé est réduite proportionnellement. Cette réduction est effectuée après redistri-

▼M2

bution, dans l'État membre concerné, des superficies de régions n'ayant pas atteint leur plafond régional aux régions ayant dépassé le leur.

3. Dans les régions où la production de blé dur est bien établie, autres que celles visées à l'annexe X, une aide spéciale de 46 euros par hectare pour la campagne de commercialisation 2005/2006 est octroyée dans la limite du nombre d'hectares indiqué ci-après:

Allemagne	10 000 ha
Espagne	4 000 ha
France	50 000 ha
Italie	4 000 ha
Hongrie	4 305 ha
Slovaquie	4 717 ha
Royaume-Uni	5 000 ha.

▼B*Article 106***Lin et chanvre**

En ce qui concerne le lin et le chanvre destinés à la production de fibres, le paiement à la surface n'est effectué, selon les circonstances, que lorsque le contrat est conclu ou l'engagement pris comme prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1673/2000.

Pour ce qui est du chanvre destiné à la production de fibres, le paiement à la surface est également soumis aux conditions établies à l'article 52.

*Article 107***Gel des terres**

1. En cas d'application de l'article 71, les agriculteurs demandant le paiement à la surface sont tenus de geler une partie des terres de leur exploitation moyennant compensation.

2. L'obligation de gel de terres incombant à chaque agriculteur qui demande des paiements à la surface est fixée selon un pourcentage de sa superficie emblavée en grandes cultures et faisant l'objet d'une demande de paiement et mise en jachère conformément au présent chapitre.

Le pourcentage de base de l'obligation de gel de terres est fixé à 10 % pour les campagnes 2005/2006 et 2006/2007.

3. Les terres mises en jachère peuvent être utilisées pour:

- la production de matières destinées à la fabrication, sur le territoire de la Communauté, de produits qui ne sont pas directement destinés à la consommation humaine ou animale, sous réserve de l'application de systèmes de contrôle efficaces;
- pour la culture de légumineuses dans une exploitation agricole, pour la totalité de sa production, conformément aux obligations prévues par le règlement (CEE) n° 2092/91.

Les États membres sont autorisés à verser une aide nationale jusqu'à concurrence de 50 % du coût de démarrage de cultures pluriannuelles destinées à la production de biomasse sur des terres mises en jachère.

4. La quantité de sous-produits destinée à la consommation animale ou humaine pouvant devenir disponible à la suite de la culture de graines oléagineuses sur des terres gelées en vertu du paragraphe 3, premier tiret, est prise en compte pour ce qui est du respect de la limite d'1 million de tonnes métriques visée à l'article 56, paragraphe 3.

▼B

5. En cas de différenciation des rendements entre les terres irriguées et les terres non irriguées, le paiement correspondant à l'obligation de gel pour les terres non irriguées s'applique.

6. Les agriculteurs peuvent bénéficier du paiement au titre des terres mises en jachère pour les terres volontairement mises en jachère au-delà de leur obligation. Les États membres autorisent les agriculteurs à mettre en jachère jusqu'à au moins 10 % de la superficie emblavée en grandes cultures qui fait l'objet d'une demande de paiement, et mise en jachère conformément au présent article. Les États membres peuvent fixer des pourcentages plus élevés tenant compte des situations spécifiques et assurant une occupation suffisante des terres cultivables. En cas d'application de l'article 66, le présent paragraphe s'applique dans le respect des règles détaillées qui seront fixées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

7. L'obligation de gel de terres ne s'applique pas aux agriculteurs qui font une demande de paiement pour une superficie n'excédant pas celle qui, sur la base du rendement déterminé pour leur région, serait nécessaire pour produire 92 tonnes de céréales. Le paragraphe 6 s'applique à ces agriculteurs.

8. Sans préjudice de l'article 108, les superficies:

— gelées en application de mesures agroenvironnementales [articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999] qui n'ont aucune utilisation agricole ni ne sont utilisées à des fins lucratives autres que celles admises pour les autres terres gelées au titre du présent règlement, ou

— les terres boisées en application de mesures à cet effet [article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999],

par suite d'une demande faite après le 28 juin 1995, peuvent jusqu'à une limite par exploitation pouvant être fixée par l'État membre concerné, être comptabilisées comme gelées aux fins de l'obligation de gel visée au paragraphe 1. Cette limite n'est fixée que dans la mesure nécessaire pour éviter qu'un montant disproportionné du budget disponible relatif au régime en cause ne soit concentré sur un petit nombre d'exploitations.

Toutefois, pour ces superficies, le paiement à la surface prévu à l'article 104 du présent règlement n'est pas accordé et le soutien octroyé au titre de l'article 24, paragraphe 1, ou de l'article 31, paragraphe 1, second tiret, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil est limité à un montant au maximum égal à celui du paiement à la surface prévu à l'article 104 du présent règlement pour les terres mises en jachère.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le régime prévu au présent paragraphe à un nouveau demandeur dans toute région où il existe un risque permanent de dépassement important de la superficie de base régionale.

9. Les superficies de jachère ne peuvent être d'une taille inférieure à 0,1 hectare ni d'une largeur inférieure à 10 mètres. Pour des raisons environnementales dûment justifiées, les États membres peuvent accepter des superficies d'au moins 5 mètres de large et 0,05 hectare.

▼M2*Article 108***Terres admissibles au bénéfice de l'aide**

Les demandes de paiement ne peuvent pas être présentées pour des terres qui, à la date prévue pour les demandes d'aide à la surface en 2003, étaient consacrées au pâturage permanent, aux cultures permanentes, aux forêts ou à des utilisations non agricoles.

En ce qui concerne les nouveaux États membres, les demandes de paiement ne peuvent pas être présentées pour des terres qui, au 30

▼M2

juin 2003, étaient consacrées au pâturage permanent, aux cultures permanentes, aux forêts ou à des utilisations non agricoles. ►A2 Toutefois, en ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, les demandes de paiement ne peuvent être présentées pour des terres qui, au 30 juin 2005, étaient consacrées au pâturage permanent, aux cultures permanentes, aux forêts ou à des utilisations non agricoles. ◀

Les États membres peuvent, dans des conditions à déterminer conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, déroger aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa du présent article, pour autant qu'ils prennent les mesures appropriées pour éviter une augmentation significative de la surface agricole totale admissible.

▼B*Article 109***Emblavement et introduction d'une demande**

Pour pouvoir bénéficier du paiement à la surface, un agriculteur doit avoir semé au plus tard le 31 mai précédant la récolte considérée et introduit une demande au plus tard le 15 mai.

*Article 110***Modalités de mise en œuvre**

Les modalités d'application du présent chapitre sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2; il s'agit notamment des règles:

- concernant l'établissement et la gestion des superficies de base,
- concernant l'établissement des plans de régionalisation de la production,
- concernant l'ensilage d'herbe,
- concernant l'octroi du paiement à la surface,
- concernant la superficie minimale susceptible de bénéficier du paiement; ces règles doivent en particulier tenir compte des exigences en matière de contrôle et viser l'efficacité du régime en question,
- établissant, pour le blé dur, l'admissibilité au bénéfice du supplément au paiement à la surface et les conditions d'admissibilité au bénéfice de l'aide spéciale, en particulier la désignation des régions à prendre en compte,
- concernant le gel de terres, notamment l'article 107, paragraphe 3; ces conditions permettent de déterminer quelles légumineuses fourragères peuvent être cultivées sur des terres en jachère et, eu égard au premier alinéa dudit paragraphe, peuvent prévoir des cultures sans paiement.

Selon la même procédure, la Commission peut:

- soit subordonner l'octroi des paiements à l'utilisation:
 - i) de semences spécifiques;
 - ii) de semences certifiées dans le cas du blé dur ainsi que du lin et du chanvre destinés à la production de fibres;
 - iii) de certaines variétés dans le cas des graines oléagineuses, du blé dur, des graines de lin ainsi que du lin et du chanvre destinés à la production de fibres,
- soit prévoir la possibilité pour les États membres de subordonner l'octroi des paiements à de telles conditions,

▼B

- permettre que les dates indiquées à l'article 109 soient modifiées dans certaines zones où des conditions climatiques exceptionnelles rendent inapplicables les dates normales.

▼M3CHAPITRE 10 *BIS*

AIDE SPÉCIFIQUE AU COTON

*Article 110 bis***Champ d'application**

Une aide est accordée aux agriculteurs produisant du coton relevant du code NC 5201 00, selon les conditions établies dans le présent chapitre.

*Article 110 ter***Admissibilité au bénéfice de l'aide**

1. L'aide est octroyée par hectare de coton admissible au bénéfice de l'aide. Pour être admissible au bénéfice de l'aide, la superficie doit être située sur des terres agricoles bénéficiant d'un agrément de l'État membre pour la production de coton, ensemencée en variétés agréées et entretenue au moins jusqu'à l'ouverture des capsules dans des conditions de croissance normales.

Toutefois, si le coton n'atteint pas le stade de l'ouverture des capsules en raison de conditions climatiques exceptionnelles reconnues comme telles par l'État membre, les superficies intégralement ensemencées en coton restent admissibles au bénéfice de l'aide, pour autant qu'elles n'aient pas été utilisées, jusqu'à l'ouverture des capsules, à d'autres fins que la production de coton.

2. Les États membres procèdent à l'agrément des terres et des variétés visées au paragraphe 1 selon des modalités et des conditions à adopter conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

*Article 110 quater***Superficies et montants de base****▼A2**

1. Une superficie de base nationale est instituée pour les pays suivants:

- Bulgarie: 10 237 ha
- Grèce: 370 000 ha
- Espagne: 70 000 ha
- Portugal: 360 ha

2. Le montant de l'aide par hectare admissible est établi comme suit:

- Bulgarie: 263 EUR
- Grèce: 594 EUR pour 300 000 hectares et 342,85 EUR pour les 70 000 hectares restants
- Espagne: 1 039 EUR
- Portugal: 556 EUR

▼M3

3. Si, dans un État membre donné et lors d'une année donnée, la superficie de coton admissible au bénéfice de l'aide dépasse la superficie

▼M3

de base établie au paragraphe 1, l'aide visée au paragraphe 2 pour l'État membre considéré est réduite proportionnellement au dépassement de la superficie de base.

Toutefois, en ce qui concerne la Grèce, la réduction proportionnelle est appliquée au montant de l'aide fixée pour la partie de la superficie de base nationale de 70 000 hectares afin de respecter le montant global de 202,2 millions d'euros.

4. Les règles détaillées de mise en œuvre du présent article sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

*Article 110 quinquies***Organisations interprofessionnelles agréées**

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par «organisation interprofessionnelle agréée» toute personne morale composée de producteurs de coton et d'un égreneur au moins, visant en particulier à assurer l'approvisionnement de l'égreneur en coton non égrené de qualité satisfaisante. L'État membre sur le territoire duquel les égreneurs sont établis procède à l'agrément de l'organisation interprofessionnelle lorsqu'elle respecte les critères à adopter conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

2. L'organisation interprofessionnelle agréée est financée par ses membres.

*Article 110 sexies***Différenciation de l'aide par les organisations interprofessionnelles agréées**

1. L'organisation interprofessionnelle agréée peut décider que la moitié au plus du montant total de l'aide à laquelle ses producteurs membres ont droit sur la base des superficies admissibles au bénéfice de l'aide en vertu de l'article 110 *ter*, paragraphe 1, est différenciée selon un barème fixé par elle.

2. Le barème visé au paragraphe 1 est approuvé par l'État membre et remplit les critères à adopter conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2. Ces critères concernent en particulier la qualité du coton non égrené à fournir, adaptée aux conditions prévalant dans les zones concernées sur les plans environnemental et économique.

*Article 110 septies***Paiement des aides**

1. Les agriculteurs perçoivent l'aide par hectare admissible conformément à l'article 110 *quater*.

2. Les agriculteurs membres d'une organisation interprofessionnelle agréée perçoivent une aide par hectare admissible conformément à l'article 110 *quater*, majorée d'un montant de 10 euros. Toutefois, en cas de différenciation, l'aide est accordée par hectare admissible conformément à l'article 110 *quater* après avoir été adaptée en application de l'article 110 *sexies*, paragraphe 1. Le montant adapté est majoré d'un montant de 10 euros.

▼ **M3**

CHAPITRE 10 *TER*

AIDE AUX OLIVERAIES

Article 110 octies

Champ d'application

Une aide est octroyée aux agriculteurs à titre de contribution à l'entretien des oliveraies présentant une valeur environnementale ou sociale, selon les conditions établies dans le présent chapitre.

Article 110 nonies

Admissibilité au bénéfice de l'aide

Le paiement de l'aide est subordonné aux conditions suivantes:

- a) l'oliveraie est enregistrée dans le système d'information géographique visé à l'article 20, paragraphe 2;
- b) seules les surfaces plantées en oliviers avant le 1^{er} mai 1998, sauf en ce qui concerne Chypre et Malte pour lesquels la date est fixée au 31 décembre 2001, les surfaces occupées par des oliviers de remplacement ou les surfaces relevant d'un programme approuvé par la Commission sont admissibles au bénéfice de l'aide;
- c) le nombre d'oliviers que compte l'oliveraie ne diffère pas de plus de 10 % du nombre enregistré le 1^{er} janvier 2005 dans le système d'information géographique visé à l'article 20, paragraphe 2;
- d) l'oliveraie présente les caractéristiques propres à la catégorie d'oliveraies au titre de laquelle l'aide est demandée;
- e) l'aide demandée s'élève au moins à 50 euros par demande.

Article 110 decies

Montants

1. L'aide aux oliveraies est accordée par olive SIG-ha. L'olive SIG-ha est l'unité de surface utilisée dans une méthode commune à définir conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, sur la base des données du système d'information géographique oléicole visé à l'article 20, paragraphe 2.

2. Dans la limite des montants maximaux établis au paragraphe 3 et après déduction du montant retenu en vertu du paragraphe 4, les États membres fixent une aide par olive SIG-ha pour chacune des cinq catégories de superficies plantées en oliviers qu'ils peuvent définir au maximum.

Ces catégories sont établies conformément à un cadre commun de critères environnementaux et sociaux, liés notamment aux paysages et aux traditions sociales, à adopter conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à l'entretien des oliveraies dans les zones marginales.

3. En cas d'application du coefficient de 0,4 résultant de l'application du coefficient de 0,6 fixé à l'annexe VII, point H, le montant maximal de l'aide visée au paragraphe 2 est le suivant:

▼ **M15**

En millions EUR

Espagne	103,14
Chypre	2,93

▼M3

Les États membres ventilent le montant maximal entre les différentes catégories conformément à des critères objectifs et de manière non discriminatoire. Pour chaque catégorie, le niveau de l'aide par olive SIG-ha peut être égal, mais ne peut être supérieur, au niveau des frais d'entretien hors coût de récolte.

Si les États membres décident de baisser le coefficient de 0,4, le montant maximal de l'aide visée dans le tableau ci-dessus ainsi qu'aux annexes VIII et VIII *bis* est ajusté conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

Le montant maximal de l'aide fixé pour Chypre et Malte est provisoire. Il pourra être modifié en 2005, après l'introduction du système d'information géographique visé à l'article 20, paragraphe 2, conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, afin d'adapter en conséquence le montant maximal de l'aide fixé pour Chypre et Malte.

4. Les États membres peuvent retenir jusqu'à 10 % des montants visés au paragraphe 3 afin d'assurer un financement communautaire des programmes de travail élaborés par des organisations d'opérateurs agréées, en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 865/2004 du Conseil du 29 avril 2004 portant organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table ⁽¹⁾.

Toutefois, si un État membre décide d'appliquer un coefficient plus élevé que 0,6, comme prévu à l'annexe VII, point H, il peut retenir un maximum de 10 % de la composante huile d'olive du plafond national visé à l'article 41 afin d'assurer un financement communautaire des programmes de travail visés au premier alinéa. Ce montant maximal est fixé conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

CHAPITRE 10 *QUATER*

AIDE AU TABAC

Article 110 undecies

Champ d'application

Pour les campagnes de récolte 2006, 2007, 2008 et 2009, une aide peut être accordée aux agriculteurs produisant du tabac brut relevant du code NC 2401, selon les conditions établies dans le présent chapitre.

Article 110 duodecies

Conditions d'admissibilité au bénéfice de l'aide

L'aide est accordée aux agriculteurs qui ont bénéficié du paiement d'une prime au tabac conformément au règlement (CEE) n° 2075/92 lors des années civiles 2000, 2001 et 2002 ainsi qu'aux agriculteurs qui ont obtenu des quotas de production relatifs au tabac pendant la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2005. Le paiement de l'aide est subordonné aux conditions suivantes:

- a) le tabac provient d'une zone de production visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission ⁽²⁾;

⁽¹⁾ Voir page 97 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1983/2002 de la Commission (JO L 306 du 8.11.2002, p. 8).

▼ M3

- b) les exigences de qualité définies par le règlement (CE) n° 2848/98 sont remplies;
- c) le tabac en feuilles est livré par le producteur à l'entreprise de première transformation sur la base d'un contrat de culture;
- d) il est effectué de manière à assurer l'égalité de traitement des agriculteurs et/ou selon des critères objectifs, comme l'implantation des producteurs de tabac dans une région relevant de l'objectif n° I ou la production de variétés d'une certaine qualité.

*Article 110 terdecies***Montants**

1. En cas d'application d'un coefficient de 0,6 résultant de l'application du coefficient de 0,4 fixé à l'annexe VII, point I, le montant maximal de l'aide totale, comprenant également les montants à transférer au Fonds communautaire du tabac visé à l'article 110 *quaterdecies*, s'établit comme suit:

▼ M9*(en millions EUR)*

	2006-2009
Allemagne	21,287
Espagne	70,599
France	48,217
Italie (sauf Puglia)	189,366
Portugal	8,468

▼ M3

Si un État membre décide de baisser le coefficient de 0,6, le montant maximal de l'aide visée dans le tableau ci-dessus ainsi qu'à l'annexe VIII est ajusté conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

*Article 110 quaterdecies***Transfert au Fonds communautaire du tabac**

Un montant égal à 4 % de l'aide accordée conformément au présent chapitre pour l'année civile 2006 et à 5 % pour l'année civile 2007 est utilisé pour financer des actions d'information dans le cadre du Fonds communautaire du tabac prévu à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2075/92.

CHAPITRE 10 *QUINQUIES***AIDE À LA SURFACE POUR LE HOUBLON***Article 110 quindecies***Champ d'application**

Une aide est accordée aux agriculteurs produisant du houblon relevant du code NC 1210, selon les conditions établies dans le présent chapitre.

*Article 110 sexdecies***Admissibilité au bénéfice de l'aide**

Les superficies admissibles au bénéfice de l'aide sont celles qui:

▼M3

- sont situées dans les lieux de production du houblon publiés par la Commission en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1784/77 du Conseil ⁽¹⁾,
- sont plantées en houblon, et
- font effectivement l'objet d'une récolte.

▼M8CHAPTER 10 *SEXIES***PAIEMENT RELATIF AU SUCRE***Article 110 septdecies***Paiement à caractère transitoire relatif au sucre**

1. En cas d'application de l'article 71, les agriculteurs peuvent bénéficier d'un paiement à caractère transitoire pour le sucre, en ce qui concerne l'année 2006. Celui-ci est accordé dans les limites des montants fixés au point K de l'annexe VII.

2. Sans préjudice de l'article 71, paragraphe 2, le montant du paiement à caractère transitoire relatif au sucre à verser par agriculteur est déterminé par les États membres sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que:

- les quantités de betterave à sucre, canne à sucre ou chicorée couvertes par des contrats de livraison conclus en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/2001,
- les quantités de sucre ou de sirop d'inuline produites conformément au règlement (CE) n° 1260/2001,
- le nombre moyen d'hectares consacrés à la culture de betterave à sucre, de canne à sucre ou de chicorée utilisée pour la production de sucre ou de sirop d'inuline et qui font l'objet de contrats de livraison conclus en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/2001,

et pour une période représentative, qui pourrait être différente pour chaque produit, d'une ou de plusieurs des campagnes de commercialisation 2004/2005, 2005/2006 et 2006/2007, à déterminer par les États membres avant le 30 avril 2006.

Toutefois, lorsque la période représentative comprend la campagne de commercialisation 2006/2007, cette campagne est remplacée par la campagne de commercialisation 2005/2006, pour les agriculteurs touchés par un abandon de quota au cours de la campagne de commercialisation 2006/2007 comme le prévoit l'article 3 du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne ⁽²⁾.

Si c'est la campagne de commercialisation 2006/2007 qui est choisie, les références à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/2001 figurant au premier alinéa sont remplacées par des références à l'article 6 du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽³⁾.

3. Les articles 143 *bis* et 143 *ter* ne s'appliquent pas au paiement à caractère transitoire relatif au sucre.

⁽¹⁾ JO L 200 du 8.8.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 42.

⁽³⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1.

▼ **M8**CHAPITRE 10 *SEPTIES***AIDE COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DES PRODUCTEURS
DE BETTERAVES ET DE CANNES À SUCRE***Article 110 octodecies***Champ d'application**▼ **M13**

1. Dans les États membres qui ont octroyé l'aide à la restructuration prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 320/2006 pour 50 % au moins du quota de sucre fixé le 20 février 2006 à l'annexe III du règlement (CE) n° 318/2006, une aide communautaire est octroyée aux producteurs de betteraves et de cannes à sucre.

▼ **M8**

2. L'aide est octroyée pour un maximum de cinq années consécutives à compter de la campagne de commercialisation au cours de laquelle le seuil de 50 % visé au paragraphe 1 a été atteint, mais au plus tard pour la campagne de commercialisation de 2013/2014.

*Article 110 novodecies***Conditions d'éligibilité**

L'aide est octroyée pour la quantité de sucre sous quota obtenue à partir de betteraves ou de cannes à sucre livrées dans le cadre de contrats conclus conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 318/2006.

▼ **M13***Article 110 vicies***Montant de l'aide**

L'aide est exprimée en tonne de sucre blanc de qualité type. Elle s'élève à la moitié du montant obtenu en divisant le montant du plafond visé au point 2 du point K de l'annexe VII pour l'État membre concerné pour l'année correspondante par le total des quotas de sucre et de sirop d'inuline fixés le 20 février 2006 à l'annexe III du règlement (CE) n° 318/2006.

Les articles 143 *bis* et 143 *quater* ne s'appliquent pas à l'aide en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre.

▼ **M16**CHAPITRE 10 *OCTIES***PAIEMENTS TRANSITOIRES POUR LES FRUITS ET
LÉGUMES***Article 110 unvicies***Aides à la surface à titre transitoire**

1. En cas d'application de l'article 68 *ter*, paragraphe 1, ou de l'article 143 *ter quater*, paragraphe 1, au cours de la période visée dans ces dispositions, une aide à la surface à titre transitoire peut être accordée dans les conditions prévues dans le présent chapitre aux agriculteurs produisant certaines tomates, telles que définies par les États membres, qui sont livrées à la transformation.

2. En cas d'application de l'article 68 *ter*, paragraphe 2, ou de l'article 143 *ter quater*, paragraphe 2, au cours de la période visée dans ces dispositions, une aide à la surface à titre transitoire peut être accordée dans les conditions prévues dans le présent chapitre aux agriculteurs produisant certains produits à base de fruits et légumes

▼ **M16**

énumérés à l'article 68 *ter*, paragraphe 2, troisième alinéa, tels que définis par les États membres, qui sont livrés à la transformation.

*Article 110 duovicies***Montant de l'aide et admissibilité au bénéfice de l'aide**

1. Les États membres fixent le montant de l'aide par hectare de culture de tomates et de chacun des fruits et légumes énumérés à l'article 68 *ter*, paragraphe 2, troisième alinéa, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.
2. Le montant total des paiements ne doit en aucun cas dépasser le plafond fixé conformément à l'article 64, paragraphe 2, ou à l'article 143 *ter quater*.
3. L'aide n'est accordée que pour les zones dont la production fait l'objet d'un contrat de transformation en l'un des produits énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96.
4. Les États membres peuvent subordonner l'octroi de l'aide communautaire à d'autres critères objectifs et non discriminatoires, notamment à l'appartenance des agriculteurs à une organisation de producteurs ou à un groupe de producteurs reconnu respectivement en vertu de l'article 4 ou 7 du règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾.
5. Au plus tard le 1^{er} novembre 2007, les États membres communiquent à la Commission leur décision d'appliquer l'article 68 *ter* ou l'article 143 *ter quater*, le montant conservé conformément à l'article 68 *ter* ou à l'article 143 *ter quater* et les critères visés au paragraphe 1 du présent article.

CHAPITRE 10 *NONIES***PAIEMENT TRANSITOIRE POUR LES FRUITS ROUGES***Article 110 tervicies***Paiement pour les fruits rouges**

1. Une aide à la surface à titre transitoire est appliquée au cours de la période expirant le 31 décembre 2012 aux fraises relevant du code NC 0810 10 00 et aux framboises relevant du code NC 0810 20 10, livrées à la transformation.
2. L'aide n'est accordée que pour les surfaces dont la production fait l'objet d'un contrat de transformation en l'un des produits énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96.
3. L'aide communautaire versée est de 230 EUR par hectare.
4. Les États membres peuvent octroyer une aide nationale en complément de l'aide communautaire. Le montant total de l'aide communautaire et de l'aide nationale ne dépasse pas 400 EUR par hectare.
5. L'aide n'est versée que pour les superficies maximales garanties nationales attribuées aux États membres comme suit:

État membre	Superficies nationales garanties (hectares)
Bulgarie	2 400

⁽¹⁾ JO L 273 du 17.10.2007, p. 1.

▼M16

État membre	Superficies nationales garanties (hectares)
Hongrie	1 700
Lettonie	400
Lituanie	600
Pologne	48 000

Si la superficie admissible au bénéfice de l'aide dans un État membre donné et au cours d'une année donnée dépasse la superficie maximale garantie nationale, le montant de l'aide visé au paragraphe 3 est réduit proportionnellement au dépassement de la superficie maximale garantie nationale.

6. Les articles 143 *bis* et 143 *quater* ne s'appliquent pas au paiement transitoire pour les fruits rouges.

▼B

CHAPITRE 11

PRIMES AUX OVINS ET CAPRINS

*Article 111***Champ d'application**

►C1 En cas d'application de l'article 67, les États membres ◀ octroient, sur une base annuelle, des primes ou des paiements supplémentaires aux agriculteurs qui pratiquent l'élevage d'animaux des espèces ovine et caprine, aux conditions définies dans le présent chapitre, sauf dispositions contraires.

*Article 112***Définitions**

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «brebis»: toute femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins;
- b) «chèvre»: toute femelle de l'espèce caprine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins.

*Article 113***Prime à la brebis et prime à la chèvre**

1. L'agriculteur détenant sur son exploitation des brebis peut bénéficier, à sa demande, d'une prime au maintien du troupeau de brebis (prime à la brebis).

2. L'agriculteur détenant sur son exploitation des chèvres peut bénéficier, à sa demande, d'une prime au maintien du troupeau de chèvres (prime à la chèvre). Cette prime est accordée aux agriculteurs de zones spécifiques dans lesquelles la production satisfait aux deux critères suivants:

- a) l'élevage de chèvres est principalement orienté vers la production de viande caprine,
- b) les techniques d'élevage des caprins et des ovins sont de même nature.

▼B

La liste desdites zones est établie selon la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

3. La prime à la brebis et la prime à la chèvre sont octroyées dans les limites de plafonds individuels, sous la forme d'un versement annuel par animal admissible au bénéfice de la prime, par année civile et par agriculteur. L'État membre détermine le nombre minimal d'animaux pour lesquels une demande de prime est introduite. Ce minimum ne peut être inférieur à 10 ou supérieur à 50.

4. Pour la brebis, le montant de la prime est de 21 euros par unité. Cependant, pour les agriculteurs commercialisant du lait de brebis ou des produits à base de lait de brebis, la prime est de 16,8 euros par brebis.

5. Pour la chèvre, le montant de la prime est de 16,8 euros par unité.

*Article 114***Prime supplémentaire**

1. Une prime supplémentaire est versée aux agriculteurs dans les zones où la production d'ovins et de caprins constitue une activité traditionnelle ou contribue d'une manière non négligeable à l'économie rurale. Les États membres définissent lesdites zones. En tout état de cause, la prime supplémentaire est réservée aux agriculteurs dont l'exploitation est située pour au moins 50 % de la superficie utilisée à des fins agricoles dans les zones défavorisées définies par le règlement (CE) n° 1257/1999.

2. La prime supplémentaire est également accordée à tout agriculteur pratiquant la transhumance, à condition:

- a) d'une part, qu'il fasse pâturer pendant au moins 90 jours consécutifs, dans une zone admissible au bénéfice de l'aide établie conformément au paragraphe 1, au minimum 90 % des animaux au titre desquels la prime est demandée;
- b) d'autre part, que le siège de son exploitation soit situé dans des zones géographiques bien définies pour lesquelles il a été établi par l'État membre que la transhumance correspond à une pratique traditionnelle de l'élevage ovin et/ou caprin et que ces mouvements d'animaux sont rendus nécessaires par l'absence de fourrage en quantité suffisante pendant la période où la transhumance a lieu.

3. Le montant de la prime supplémentaire est fixé à 7 euros par brebis et par chèvre. La prime supplémentaire est octroyée aux mêmes conditions que celles prévues pour l'octroi de la prime à la brebis et à la chèvre.

*Article 115***Dispositions communes**

1. La prime est versée à l'agriculteur bénéficiaire en fonction du nombre de brebis et/ou de chèvres maintenues sur l'exploitation pendant une période minimale à déterminer selon la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2.

▼M1

2. Lorsque le règlement (CE) no 21/2004 devient applicable, pour remplir les conditions requises en vue de l'octroi de la prime, l'animal est identifié et enregistré conformément à ces règles.

▼B*Article 116***Limites individuelles**

1. Le 1^{er} janvier 2005, le plafond individuel de chaque agriculteur visé à l'article 113, paragraphe 3, est égal au nombre de droits à la prime qu'il détenait le 31 décembre 2004 conformément aux règles communautaires pertinentes.

▼M2

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que la somme des droits à la prime sur leur territoire ne dépasse pas les plafonds nationaux établis au paragraphe 4 et que les réserves nationales visées à l'article 118 puissent être maintenues.

À l'exception des cas dans lesquels l'article 143 *ter* s'applique, les nouveaux États membres attribuent des plafonds individuels aux producteurs et constituent des réserves nationales à partir du nombre total de droits à la prime réservé à chacun d'entre eux conformément au paragraphe 4, au plus tard un an après la date de leur adhésion.

À la fin de la période d'application du régime de paiement unique à la surface conformément à l'article 143 *ter* et lorsque l'article 67 s'applique, l'octroi de plafonds individuels aux producteurs et la constitution des réserves nationales visées au deuxième alinéa interviennent au plus tard à la fin de la première année d'application du régime de paiement unique.

▼B

3. Les droits à la prime qui ont été retirés conformément à la mesure prise en application du paragraphe 2 sont supprimés.

▼A2

4. Les plafonds suivants s'appliquent:

État membre	Droits (x 1 000)
Belgique	70
Bulgarie	2 058,483
République tchèque	66,733
Danemark	104
Allemagne	2 432
Estonie	48
Grèce	11 023
Espagne	19 580
France	7 842
Irlande	4 956
Italie	9 575
Chypre	472,401
Lettonie	18,437
Lituanie	17,304
Luxembourg	4
Hongrie	1 146
Malte	8,485
Pays-Bas	930
Autriche	206
Pologne	335,88
Portugal	2 690

▼ **A2**

État membre	Droits (x 1 000)
Roumanie	5 880,620
Slovénie	84,909
Slovaquie	305,756
Finlande	80
Suède	180
Royaume-Uni	19 492
Total	89 607,008

▼ **B***Article 117***Transfert des droits à la prime**

1. Lorsqu'un agriculteur vend ou transfère d'une autre façon son exploitation, il peut transférer tous ses droits à la prime à celui qui reprend son exploitation.

2. Un agriculteur peut aussi transférer intégralement ou partiellement ses droits à d'autres agriculteurs sans transférer son exploitation.

Dans le cas d'un transfert de droits sans transfert de l'exploitation, une partie des droits à la prime transférés, n'excédant pas 15 %, est cédée, sans compensation, à la réserve nationale de l'État membre où son exploitation est située pour être redistribuée gratuitement.

Les États membres peuvent acquérir des droits à la prime d'agriculteurs qui acceptent, sur une base volontaire, de céder leurs droits, en tout ou en partie. Dans ce cas, les montants payés à ces agriculteurs en contrepartie de l'acquisition de tels droits sont imputés soit aux budgets nationaux soit selon les modalités prévues à l'article 119, paragraphe 2, cinquième tiret.

Par dérogation au paragraphe 1 et dans des circonstances dûment justifiées, les États membres peuvent prévoir que, en cas de vente ou d'autre transfert de l'exploitation, le transfert des droits s'effectue par l'intermédiaire de la réserve nationale.

3. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour éviter que des droits à la prime ne soient transférés hors des zones ou régions sensibles où la production ovine est particulièrement importante pour l'économie locale.

4. Les États membres peuvent autoriser, avant une date qu'ils fixent, des transferts temporaires de la partie des droits à la prime qui n'est pas destinée à être utilisée par l'agriculteur qui en dispose.

*Article 118***Réserve nationale**

1. Chaque État membre gère une réserve nationale de droits à la prime.

2. Les droits à la prime retirés conformément à l'article 117, paragraphe 2, ou à d'autres dispositions communautaires sont ajoutés à la réserve nationale.

3. Les États membres peuvent attribuer des droits à la prime à des agriculteurs, dans les limites de leur réserve nationale. Lorsqu'ils attribuent de tels droits, ils accordent la priorité en particulier aux nouveaux arrivants, aux jeunes agriculteurs ou à d'autres agriculteurs prioritaires.

▼B

Article 119

Paielements supplémentaires

1. En cas d'application de l'article 71, les États membres effectuent, sur une base annuelle, des paiements supplémentaires à concurrence des montants globaux fixés au paragraphe 3 du présent article.

Les États membres peuvent décider de compléter les montants globaux fixés au paragraphe 3 du présent article en réduisant les montants des versements visés à l'article 113. La réduction des montants, qui peut être appliquée sur une base régionale, ne peut dépasser un euro.

Les paiements sont effectués sur une base annuelle, selon des critères objectifs incluant notamment les structures et les conditions de production pertinentes, et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs et à éviter des distorsions du marché et de la concurrence. En outre, ces paiements ne sont pas liés aux fluctuations des prix de marché. Ils peuvent être effectués sur une base régionale.

2. Les paiements peuvent inclure notamment:

- des paiements aux agriculteurs engagés dans des types de production spécifiques, en particulier ceux liés à la qualité, qui revêtent de l'importance pour l'économie locale ou la protection de l'environnement,
- une augmentation de la prime prévue à l'article 113. Les montants supplémentaires peuvent être soumis aux exigences relatives à la densité du cheptel, à déterminer par l'État membre en fonction des conditions locales,
- des aides à la restructuration des exploitations des agriculteurs ou au développement d'organisations de producteurs,
- des paiements par zone, versés aux agriculteurs et calculés par hectare de surface fourragère dont l'agriculteur dispose durant l'année civile concernée et pour laquelle aucun paiement n'est demandé pour la même année au titre du régime de soutien dont bénéficient des agriculteurs produisant certaines grandes cultures, au titre du régime d'aide pour les fourrages séchés et au titre des régimes d'aide communautaires en faveur d'autres cultures permanentes ou horticoles,
- des paiements aux agriculteurs qui cèdent leurs droits sur une base volontaire en application de l'article 117, paragraphe 2,
- des aides à l'amélioration et à la rationalisation de la transformation et de la mise sur le marché de viande ovine et caprine.

▼M2

3. Les montants globaux suivants s'appliquent:

(exprimés en milliers d'euros)

Belgique	64
République tchèque	71
Danemark	79
Allemagne	1 793
Estonie	51
Grèce	8 767
Espagne	18 827
France	7 083
Irlande	4 875
Italie	6 920

▼ M2

Chypre	441
Lettonie	19
Lituanie	18
Luxembourg	4
Hongrie	1 212
Malte	9
Pays-Bas	743
Autriche	185
Pologne	355
Portugal	2 275
Slovénie	86
Slovaquie	323
Finlande	61
Suède	162
Royaume-Uni	20 162

4. Dans les nouveaux États membres, les montants globaux s'appliquent par paliers conformément au calendrier fixé à l'article 143 *bis*.

▼ B*Article 120***Plafonds**

Le total des montants de chaque prime ou paiement supplémentaire demandé ne dépasse pas le plafond fixé par la Commission conformément à l'article 64, paragraphe 2.

Lorsque le montant total des aides demandées dépasse le plafond fixé, l'aide par agriculteur est réduite proportionnellement pour l'année concernée.

CHAPITRE 12

PAIEMENTS POUR LA VIANDE BOVINE*Article 121***Champ d'application**

En cas d'application de l'article 68, les États membres octroient, aux conditions définies dans le présent chapitre, sauf dispositions contraires, l'aide ou les aides choisie(s) par l'État membre concerné conformément audit article.

*Article 122***Définitions**

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «région», un État membre ou une région à l'intérieur d'un État membre, au choix de l'État membre concerné;
- b) «taureau», un bovin mâle non castré;
- c) «bœuf», un bovin mâle castré;

▼B

- d) «vache allaitante», une vache appartenant à une race à orientation «viande» ou issue d'un croisement avec une de ces races et faisant partie d'un troupeau qui est destiné à l'élevage des veaux pour la production de viande;
- e) «génisse», un bovin femelle à partir de l'âge de 8 mois, qui n'a pas encore vêlé.

*Article 123***Prime spéciale**

1. L'agriculteur détenant des bovins mâles sur son exploitation peut bénéficier, à sa demande, d'une prime spéciale. Cette prime est octroyée dans les limites de plafonds régionaux pour un maximum de 90 animaux pour chacune des tranches d'âge visées au paragraphe 2, par année civile et par exploitation.

2. La prime spéciale est octroyée au maximum:

- a) une fois dans la vie de chaque taureau à partir de l'âge de 9 mois, ou
- b) deux fois dans la vie de chaque bœuf:
 - la première fois lorsqu'il a atteint l'âge de 9 mois;
 - la seconde fois après qu'il a atteint l'âge de 21 mois.

3. Pour pouvoir bénéficier de la prime spéciale:

- a) tout animal faisant l'objet d'une demande est détenu par l'agriculteur pour engraissement pendant une période à déterminer;
- b) chaque animal est couvert jusqu'à l'abattage ou l'exportation par un passeport au sens de l'article 6 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine⁽¹⁾, comprenant toutes les informations pertinentes sur son statut à l'égard de la prime ou, si le passeport n'est pas disponible, par un document administratif équivalent.

4. Lorsque, dans une région, le nombre total de taureaux à partir de l'âge de 9 mois et de bœufs âgés de 9 à 20 mois, pour lesquels une demande a été introduite et qui satisfont aux conditions d'octroi de la prime spéciale, dépasse le plafond régional prévu au paragraphe 8, le nombre de tous les animaux admissibles en vertu des dispositions du paragraphe 2, points a) et b), par agriculteur, au cours de l'année considérée, est réduit proportionnellement.

Aux fins du présent article, on entend par «plafond régional», le nombre d'animaux pouvant bénéficier, dans une région et par année civile, de la prime spéciale.

5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 4, les États membres peuvent:

- sur la base de critères objectifs s'inscrivant dans une politique de développement rural et uniquement à condition de tenir compte des aspects liés à l'environnement ainsi qu'à l'emploi, modifier la limite de 90 têtes de bétail par exploitation et par tranche d'âge ou y déroger,
- lorsqu'ils font usage de cette faculté, décider d'appliquer le paragraphe 4 de manière à atteindre le niveau de réduction requis pour se conformer au plafond régional applicable, sans appliquer ladite réduction aux petits agriculteurs qui, pour l'année considérée, n'ont pas présenté de demandes de prime spéciale pour un nombre

⁽¹⁾ JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

▼B

d'animaux supérieur au nombre minimal fixé par l'État membre concerné.

6. Les États membres peuvent décider d'octroyer la prime spéciale au moment de l'abattage des bovins. Dans ce cas, pour les taureaux, le critère d'âge visé au paragraphe 2, point a), est remplacé par un critère de poids carcasse minimal de 185 kilogrammes.

La prime est versée ou reversée aux agriculteurs.

Le Royaume-Uni est autorisé à appliquer, en Irlande du Nord, un autre système d'octroi de la prime spéciale que celui qui est appliqué sur le reste de son territoire.

7. Le montant de la prime spéciale est fixé:

- a) à 210 euros par taureau admissible au bénéfice de la prime;
- b) à 150 euros par bœuf admissible au bénéfice de la prime et par tranche d'âge.

▼A2

8. Les plafonds régionaux suivants s'appliquent:

Belgique	235 149
Bulgarie	90 343
République tchèque	244 349
Danemark	277 110
Allemagne	1 782 700
Estonie	18 800
Grèce	143 134
Espagne	713 999 ⁽¹⁾
France	1 754 732 ⁽²⁾
Irlande	1 077 458
Italie	598 746
Chypre	12 000
Lettonie	70 200
Lituanie	150 000
Luxembourg	18 962
Hongrie	94 620
Malte	3 201
Pays-Bas	157 932
Autriche	373 400
Pologne	926 000
Portugal	175 075 ⁽³⁾
Roumanie	452 000
Slovénie	92 276
Slovaquie	78 348
Finlande	250 000
Suède	250 000
Royaume-Uni	1 419 811 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le règlement (CE) n° 1454/2001.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le règlement (CE) n° 1452/2001.

⁽³⁾ Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le règlement (CE) n° 1453/2001.

⁽⁴⁾ Ce plafond est temporairement augmenté de 100 000 pour être porté à 1 519 811 jusqu'au moment où les animaux vivants âgés de moins de six mois pourront être exportés.



Article 124

Prime à la désaisonnalisation

1. En cas d'application de l'article 71, lorsque, dans un État membre:

- a) le nombre de bœufs abattus au cours de l'année est supérieur à 60 % de l'ensemble des abattages annuels de bovins mâles, et que
- b) le nombre de bœufs abattus au cours de la période allant du 1^{er} septembre au 30 novembre de l'année est supérieur à 35 % de l'ensemble des abattages annuels de bœufs,

les agriculteurs peuvent bénéficier, sur demande, d'une prime additionnelle à la prime spéciale (prime à la désaisonnalisation). Toutefois, si les deux taux de déclenchement susvisés sont atteints en Irlande ou en Irlande du Nord, la prime s'applique en Irlande et en Irlande du Nord.

Pour l'application du présent article au Royaume-Uni, l'Irlande du Nord est considérée comme une entité séparée.

2. Le montant de la prime est fixé à:

- 72,45 euros par animal abattu au cours des quinze premières semaines de l'année,
- 54,34 euros par animal abattu au cours de la période allant de la seizième à la dix-septième semaine de l'année,
- 36,23 euros par animal abattu au cours de la période allant de la dix-huitième à la vingt et unième semaine de l'année, et
- 18,11 euros par animal abattu au cours de la période allant de la vingt-deuxième à la vingt-troisième semaine de l'année.

3. Lorsque le taux visé au paragraphe 1, point b), n'est pas atteint, compte tenu de l'avant-dernière phrase dudit paragraphe, les États membres dont les agriculteurs ont bénéficié auparavant de la prime à la désaisonnalisation peuvent décider d'octroyer cette prime au taux de 60 % des montants fixés au paragraphe 2.

Dans ce cas, l'État membre concerné:

- a) peut décider de limiter l'octroi de cette prime aux deux ou trois premières périodes susvisées;
- b) veille à ce que la mesure soit financièrement neutre au titre de la même année budgétaire, en réduisant en conséquence:
 - le montant de la deuxième tranche d'âge de la prime spéciale applicable aux bœufs, octroyée dans cet État membre, et/ou
 - les paiements supplémentaires prévus à la section 2,
 et informe la Commission de la mesure de réduction appliquée.

Pour l'application de cette mesure, les territoires de l'Irlande et de l'Irlande du Nord sont considérés conjointement pour le calcul du taux prévu au paragraphe 1, point a), et par conséquent pour le bénéfice de la prime.

4. Pour déterminer si les pourcentages prévus au présent article sont dépassés, on tient compte des abattages effectués au cours de la deuxième année précédant celle de l'abattage de l'animal qui peut bénéficier de la prime.

Article 125

Prime à la vache allaitante

1. L'agriculteur détenant sur son exploitation des vaches allaitantes peut bénéficier, à sa demande, d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (prime à la vache allaitante). Cette prime est octroyée

▼B

dans les limites de plafonds individuels, par année civile et par agriculteur.

2. La prime à la vache allaitante est octroyée à tout agriculteur

- a) ne livrant pas de lait ni de produits laitiers provenant de son exploitation pendant douze mois à partir du jour du dépôt de la demande.
- b) livrant du lait ou des produits laitiers dont la quantité de référence individuelle totale visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil est inférieure ou égale à 120 000 kilogrammes. Cependant, les États membres peuvent décider, sur la base de critères objectifs qu'ils déterminent, de modifier cette limite quantitative ou d'y déroger,

à condition que ledit agriculteur détienne, pendant au moins six mois consécutifs à partir du jour du dépôt de la demande, un nombre de vaches allaitantes au moins égal à 60 % et de génisses au plus égal à 40 % du nombre pour lequel la prime est demandée.

En vue de fixer le nombre d'animaux admissibles au bénéfice de la prime au titre des points a) et b) du premier alinéa du paragraphe 2 du présent article, on détermine si les vaches appartiennent à un troupeau allaitant ou à un troupeau laitier sur la base de la quantité de référence individuelle définie à l'article 95, paragraphe 2, et du rendement laitier moyen.

3. Le droit à la prime par agriculteur est limité par l'application d'un plafond individuel, défini à l'article 125.

4. Le montant de la prime est fixé à 200 euros par animal admissible.

5. En cas d'application de l'article 68, point a) i), les États membres peuvent octroyer une prime nationale supplémentaire à la vache allaitante de 50 euros maximum par animal, pour autant que cela n'entraîne aucune discrimination entre les éleveurs dans l'État membre concerné.

En ce qui concerne les exploitations situées dans une région telle que définie aux articles 3 et 6 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾, les premiers 24,15 euros par animal de cette prime supplémentaire sont financés par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

En ce qui concerne les exploitations situées sur l'ensemble du territoire d'un État membre, si, dans l'État membre en question, le cheptel bovin compte un grand nombre de vaches allaitantes, représentant au moins 30 % du nombre total de vaches, et si au moins 30 % des bovins mâles abattus appartiennent aux classes de conformation S et E, la section «Garantie» du FEOGA finance intégralement la prime supplémentaire. Tout dépassement de ces pourcentages est constaté sur la base de la moyenne des deux années précédant celle pour laquelle la prime est octroyée.

6. Pour l'application du présent article, seules sont prises en compte les génisses appartenant à une race à orientation «viande» ou issues d'un croisement avec une telle race et faisant partie d'un troupeau qui est destiné à l'élevage des veaux pour la production de viande.

*Article 126***Plafond individuel pour la vache allaitante****▼M2**

1. Une aide est octroyée à chaque agriculteur détenant des vaches allaitantes dans la limite des plafonds individuels établis en application

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 3).

▼M2

de l'article 7 du règlement (CE) n° 1254/1999 ou du paragraphe 2, deuxième alinéa.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que la somme des droits à la prime sur leur territoire ne dépasse pas les plafonds nationaux établis au paragraphe 5 et que les réserves nationales visées à l'article 128 puissent être maintenues.

À l'exception des cas où l'article 143 *ter* s'applique, les nouveaux États membres attribuent des plafonds individuels aux producteurs et constituent des réserves nationales à partir du nombre total de droits à la prime réservé à chacun d'entre eux conformément au paragraphe 5, au plus tard un an après la date de leur adhésion.

À la fin de la période d'application du régime de paiement unique à la surface conformément à l'article 143 *ter* et lorsque l'article 68, paragraphe 2, point a) sous i), s'applique, l'octroi de plafonds individuels aux producteurs et la constitution des réserves nationales visées au deuxième alinéa interviennent au plus tard à la fin de la première année d'application du régime de paiement unique.

▼B

3. Dans les cas où l'ajustement visé au paragraphe 2 requiert une réduction des plafonds individuels des agriculteurs, celle-ci est effectuée sans compensation et est décidée sur la base de critères objectifs, comprenant notamment:

- le taux auquel les agriculteurs ont utilisé leurs plafonds individuels au cours des trois années de référence précédant l'an 2000,
- la mise en œuvre d'un programme d'investissement ou d'extensification dans le secteur de la viande bovine,
- des circonstances naturelles particulières ou l'application de sanctions entraînant le non-versement ou un versement réduit de la prime pour une année de référence au moins,
- d'autres circonstances exceptionnelles ayant pour effet que les paiements effectués pour une année de référence au moins ne correspondent pas à la situation réelle, établie au cours des années précédentes.

4. Les droits à la prime qui ont été retirés conformément à la mesure prévue au paragraphe 2 sont supprimés.

▼A2

5. Les plafonds nationaux suivants s'appliquent:

Belgique	394 253
Bulgarie	16 019
République tchèque	90 300
Danemark	112 932
Allemagne	639 535
Estonie	13 416
Grèce	138 005
Espagne ⁽¹⁾	1 441 539
France ⁽²⁾	3 779 866
Irlande	1 102 620
Italie	621 611
Chypre	500

▼ A2

Lettonie	19 368
Lituanie	47 232
Luxembourg	18 537
Hongrie	117 000
Malte	454
Pays-Bas	63 236
Autriche	375 000
Pologne	325 581
Portugal ⁽³⁾	416 539
Roumanie	150 000
Slovénie	86 384
Slovaquie	28 080
Finlande	55 000
Suède	155 000
Royaume-Uni	1 699 511

(¹) Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le règlement (CE) n° 1454/2001.

(²) Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le règlement (CE) n° 1452/2001.

(³) Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le règlement (CE) n° 1453/2001

▼ B*Article 127***Transfert des droits à la prime à la vache allaitante**

1. Lorsqu'un agriculteur vend ou transfère d'une autre façon son exploitation, il peut transférer tous ses droits à la prime à la vache allaitante à celui qui reprend son exploitation. Il peut aussi transférer intégralement ou partiellement ses droits à d'autres agriculteurs sans transférer son exploitation.

Dans le cas d'un transfert de droits à la prime sans transfert de l'exploitation, une partie des droits transférés, n'excédant pas 15 %, est cédée, sans compensation, à la réserve nationale de l'État membre où l'exploitation est située pour être redistribuée gratuitement.

2. Les États membres:

- a) prennent les mesures nécessaires pour éviter que des droits à la prime ne soient transférés hors des zones ou régions sensibles où la production de viande bovine est particulièrement importante pour l'économie locale;
- b) peuvent prévoir que le transfert des droits sans transfert de l'exploitation s'effectue directement entre agriculteurs ou par l'intermédiaire de la réserve nationale.

3. Les États membres peuvent autoriser, avant une date qu'ils fixent, des transferts temporaires de la partie des droits à la prime qui n'est pas destinée à être utilisée par l'agriculteur qui en dispose.

*Article 128***Réserve nationale de droits à la prime à la vache allaitante**

1. Chaque État membre gère une réserve nationale de droits à la prime à la vache allaitante.

2. Les droits à la prime retirés conformément à l'article 127, paragraphe 1, ou à d'autres dispositions communautaires sont ajoutés à la

▼B

réserve nationale, sans préjudice des dispositions de l'article 126, paragraphe 4.

3. Les États membres attribuent des droits à la prime dans les limites de leur réserve nationale, en particulier aux nouveaux arrivants, aux jeunes agriculteurs et à d'autres agriculteurs prioritaires.

*Article 129***Génisses**

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 125, paragraphe 3, les États membres dans lesquels plus de 60 % des vaches allaitantes et des génisses sont élevées dans des zones de montagne, au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, peuvent décider de gérer l'octroi de la prime à la vache allaitante séparément pour les génisses et pour les vaches allaitantes, dans les limites d'un plafond national distinct à fixer par l'État membre concerné.

Ce plafond national distinct ne dépasse pas 40 % du plafond national de l'État membre concerné établi à l'article 126, paragraphe 5. Ce plafond national est réduit d'un montant égal au plafond national distinct. Lorsque, dans un État membre faisant usage de la faculté prévue au titre du présent paragraphe, le nombre total de génisses, pour lesquelles une demande a été introduite et qui satisfont aux conditions d'octroi de la prime à la vache allaitante, dépasse le plafond national distinct, le nombre de génisses admissibles, par agriculteur, au cours de l'année considérée, est réduit proportionnellement.

2. Pour l'application du présent article, seules sont prises en compte les génisses appartenant à une race à orientation «viande» ou issues d'un croisement avec une telle race.

*Article 130***Prime à l'abattage**

1. L'agriculteur détenant des bovins sur son exploitation peut bénéficier, à sa demande, d'une prime à l'abattage. Cette prime est octroyée lors de l'abattage d'animaux admissibles ou lors de leur exportation vers un pays tiers, dans les limites de plafonds nationaux à déterminer.

Sont admissibles au bénéfice de la prime à l'abattage:

- a) les taureaux, bœufs, vaches et génisses à partir de l'âge de 8 mois;
- b) les veaux âgés de plus d'un mois et de moins de 8 mois et d'un poids carcasse ne dépassant pas 185 kg, à condition que ledit agriculteur ait détenu ces animaux pendant une période à déterminer.

2. Le montant de la prime est fixé à:

- a) 80 euros par animal admissible au bénéfice de la prime tel que visé au paragraphe 1, point a);
- b) 50 euros par animal admissible au bénéfice de la prime tel que visé au paragraphe 1, point b).

3. Les plafonds nationaux visés au paragraphe 1 sont établis par État membre et séparément pour les deux groupes d'animaux visés aux points a) et b) dudit paragraphe. Chaque plafond est égal au nombre d'animaux de chacun de ces deux groupes qui ont été abattus dans l'État membre concerné en 1995 auxquels s'ajoutent ceux exportés vers des pays tiers, selon les données d'Eurostat ou toutes autres informations statistiques officielles publiées pour cette année et que la Commission a acceptées.

▼ A2

Pour les nouveaux États membres, les plafonds nationaux sont ceux qui figurent dans le tableau suivant:

	Taureaux, bœufs, vaches et génisses	Veaux âgés de plus d'un mois et de moins de 8 mois et d'un poids carcasse inférieur à 185 kg
Bulgarie	22 191	101 542
République tchèque	483 382	27 380
Estonie	107 813	30 000
Chypre	21 000	—
Lettonie	124 320	53 280
Lituanie	367 484	244 200
Hongrie	141 559	94 439
Malte	6 002	17
Pologne	1 815 430	839 518
Roumanie	1 148 000	85 000
Slovénie	161 137	35 852
Slovaquie	204 062	62 841

▼ B

4. Lorsque, dans un État membre donné, le nombre total d'animaux, pour lesquels une demande a été introduite en ce qui concerne l'un des deux groupes d'animaux visés au paragraphe 1, points a) et b), et qui satisfont aux conditions d'octroi de la prime à l'abattage, dépasse le plafond national prévu pour ce groupe, le nombre de tous les animaux admissibles dans ce groupe, par agriculteur, au cours de l'année considérée, est réduit proportionnellement.

*Article 131***Facteur de densité**

1. En cas d'application de l'article 71, le nombre total des animaux pouvant bénéficier de la prime spéciale et de la prime à la vache allaitante est limité par l'application d'un facteur de densité des animaux détenus sur l'exploitation de 2 unités de gros bétail (UGB) par hectare et par année civile. Il est de 1,8 UGB à compter du 1^{er} janvier 2003. Ce facteur est exprimé en nombre d'UGB par unité de superficie fourragère de cette exploitation consacrée à l'alimentation des animaux y détenus. Toutefois, un agriculteur est exempt de l'application du facteur de densité lorsque le nombre d'animaux détenus sur son exploitation et à prendre en considération pour la détermination du facteur de densité ne dépasse pas 15 UGB.

2. Pour déterminer le facteur de densité sur l'exploitation, on tient compte:

a) des bovins mâles, des vaches allaitantes et des génisses, des ovins et/ou des caprins pour lesquels des demandes de prime ont été introduites, ainsi que des vaches laitières nécessaires pour produire la quantité totale de référence de lait attribuée à l'agriculteur. Le nombre d'animaux ainsi obtenu est converti en UGB à l'aide du tableau de conversion suivant:

Bovins mâles et génisses âgés de plus de 24 mois, vaches allaitantes, vaches laitières	1,0 UGB
Bovins mâles et génisses âgés de 6 à 24 mois	0,6 UGB
Ovins	0,15 UGB
Caprins	0,15 UGB

▼B

b) de la superficie fourragère, au sens de la superficie de l'exploitation disponible pendant toute l'année civile pour l'élevage de bovins et d'ovins et/ou de caprins. Ne sont pas comptés dans cette superficie:

- les bâtiments, les bois, les étangs, les chemins,
- les superficies utilisées pour d'autres productions bénéficiant d'un régime d'aide communautaire ou pour des cultures permanentes ou horticoles, à l'exception des pâturages permanents pour lesquels des paiements à la surface sont octroyés conformément aux dispositions de l'article 136 ou, le cas échéant, de l'article 96,
- les superficies pouvant bénéficier du régime de soutien aux agriculteurs produisant certaines grandes cultures, qui sont utilisées dans le cadre du régime d'aide pour les fourrages séchés ou soumises à un programme national ou communautaire de gel des terres.

La superficie fourragère comprend les superficies utilisées en commun et les superficies soumises à une culture mixte.

*Article 132***Païement à l'extensification**

1. En cas d'application de l'article 71, les agriculteurs bénéficiant de la prime spéciale et/ou de la prime à la vache allaitante peuvent bénéficier d'un paiement à l'extensification.

2. Ce paiement à l'extensification s'élève à 100 euros par prime spéciale et prime à la vache allaitante octroyée, à condition que, pour l'année civile considérée, le facteur de densité pour l'exploitation concernée soit inférieur ou égal à 1,4 UGB par hectare.

Cependant, les États membres peuvent décider d'octroyer un paiement à l'extensification d'un montant de 40 euros pour un facteur de densité égal ou supérieur à 1,4 UGB par hectare et inférieur ou égal à 1,8 UGB par hectare, et de 80 euros pour un facteur de densité inférieur à 1,4 UGB par hectare.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 2:

- a) par dérogation aux dispositions de l'article 131, paragraphe 2, point a), le facteur de densité des exploitations est déterminé sur la base du nombre de bovins mâles, de vaches et de génisses présents dans l'exploitation au cours de l'année civile considérée, ainsi que du nombre d'ovins et/ou de caprins pour lesquels des demandes de prime ont été introduites pour la même année civile. Le nombre d'animaux ainsi obtenu est converti en UGB à l'aide du tableau de conversion figurant à l'article 131, paragraphe 2, point a);
- b) sans préjudice des dispositions de l'article 131, paragraphe 2, point b), troisième tiret, les superficies utilisées pour la production de grandes cultures telles que définies à l'annexe IX ne sont pas considérées comme «superficies fourragères»;
- c) la superficie fourragère à prendre en considération pour le calcul du facteur de densité doit comprendre au moins 50 % de pâturages.

Les États membres déterminent leurs superficies de pâturages en tenant compte au moins du critère suivant: les pâturages sont des prairies qui, selon la pratique agricole locale, sont reconnues comme étant destinées au pacage des bovins et/ou des ovins. Cela n'exclut toutefois pas une utilisation mixte des terres au cours de la même année (pâturage, foin, herbe d'ensilage).

4. Sans préjudice des exigences relatives au facteur de densité prévues au paragraphe 2 du présent article, les agriculteurs établis dans des États membres dans lesquels plus de 50 % de la production

▼B

laitière provient de zones de montagne au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999 et dont les exploitations sont situées dans ce type de zones peuvent bénéficier des paiements à l'extensification prévus audit paragraphe pour les vaches laitières détenues dans ces exploitations.

5. Conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, la Commission ajuste si nécessaire les montants fixés au paragraphe 2 du présent article en tenant compte, en particulier, du nombre d'animaux pouvant bénéficier du paiement pour l'année civile précédente.

*Article 133***Palements supplémentaires**

1. En cas d'application de l'article 71, les États membres effectuent, sur une base annuelle, des paiements supplémentaires aux agriculteurs établis sur leur territoire, à concurrence des montants globaux fixés au paragraphe 3 du présent article. Ces paiements sont effectués selon des critères objectifs incluant notamment les structures et conditions de production pertinentes, et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché ou de la concurrence. En outre, ces paiements ne sont pas liés aux fluctuations des prix de marché.

2. Les paiements supplémentaires peuvent être effectués sous forme de paiements par tête et/ou de paiements à la surface.

▼M2

3. Les montants globaux suivants s'appliquent:

(exprimés en millions d'euros)

Belgique	39,4
République tchèque	8,776017
Danemark	11,8
Allemagne	88,4
Estonie	1,13451
Grèce	3,8
Espagne	33,1
France	93,4
Irlande	31,4
Italie	65,6
Chypre	0,308945
Lettonie	1,33068
Lituanie	4,942267
Luxembourg	3,4
Hongrie	2,936076
Malte	0,0637
Pays-Bas	25,3
Autriche	12,0
Pologne	27,3
Portugal	6,2
Slovénie	2,964780
Slovaquie	4,500535
Finlande	6,2

▼M2

Suède	9,2
Royaume-Uni	63,8

▼B*Article 134***Paielements par tête**

1. Des paiements par tête peuvent être octroyés en faveur des animaux suivants:

- a) les bovins mâles;
- b) les vaches allaitantes;
- c) les vaches laitières;
- d) les génisses.

2. Des paiements par tête peuvent être octroyés à titre de montants supplémentaires par unité de prime à l'abattage, conformément à l'article 130, sauf pour les veaux. Dans les autres cas, l'octroi des paiements par tête est subordonné:

- a) aux conditions spéciales fixées à l'article 135;
- b) à des exigences spécifiques relatives au facteur de densité, devant être fixées par les États membres.

3. Les exigences spécifiques relatives au facteur de densité sont fixées:

- sur la base de la superficie fourragère visée à l'article 131, paragraphe 2, point b), à l'exception des superficies pour lesquelles des paiements à la surface sont octroyés conformément aux dispositions de l'article 136,
- en prenant en compte notamment l'incidence sur l'environnement du type de production concerné, la sensibilité environnementale des terres utilisées pour l'élevage du bétail et les mesures qui ont été mises en œuvre en vue de stabiliser ou d'améliorer la situation environnementale de ces terres.

*Article 135***Conditions applicables aux paiements par tête**

1. Les paiements par tête pour les bovins mâles peuvent être octroyés par année civile, dans un État membre, pour, au maximum, un nombre d'animaux:

- égal au plafond régional de l'État membre concerné, tel que fixé à l'article 123, paragraphe 8, ou
- égal au nombre de bovins mâles pour lesquels des primes ont été octroyées en 1997, ou
- égal au nombre moyen de bovins mâles abattus en 1997, 1998 et 1999, selon les données d'Eurostat ou toutes autres informations statistiques officielles publiées pour ces années et que la Commission a acceptées, ou

▼M2

- pour les nouveaux États membres, égal aux plafonds établis à l'article 123, paragraphe 8, ou au nombre moyen d'abattages de bovins mâles effectués en 2001, 2002 et 2003 d'après les données d'Eurostat pour ces années ou toute autre information statistique officielle publiée pour ces années et admise par la Commission.

▼B

Les États membres peuvent en outre prévoir une limite de têtes de bovins mâles par exploitation, qui sera déterminée par chaque État membre sur une base nationale ou régionale.

Seuls les bovins mâles à partir de l'âge de 8 mois sont admissibles. Si les paiements par tête sont effectués au moment de l'abattage, les États membres peuvent décider de remplacer cette condition par un poids carcasse minimal de 180 kilogrammes.

2. Les paiements par tête pour les vaches allaitantes et les génisses pouvant bénéficier de la prime à la vache allaitante au titre de l'article 125, paragraphe 4, et de l'article 129 peuvent être octroyés uniquement à titre de montant supplémentaire par unité de prime à la vache allaitante prévue par l'article 125, paragraphe 4.

3. Les paiements par tête pour les vaches laitières peuvent être octroyés uniquement en tant que montant par tonne de quantité de référence admissible au bénéfice de la prime et disponible dans l'exploitation, à déterminer conformément à l'article 95, paragraphe 2.

L'article 134, paragraphe 2, point b), ne s'applique pas.

4. Les paiements par tête pour les génisses autres que celles visées au paragraphe 2 peuvent être octroyés par État membre et par année civile pour, au maximum, un nombre de génisses égal au nombre moyen de génisses abattues en 1997, 1998 et 1999, selon les données d'Eurostat ou toutes autres informations statistiques officielles publiées pour ces années et que la Commission a acceptées. ► **M2** Pour les nouveaux États membres, les années de référence sont 2001, 2002 et 2003. ◀

*Article 136***Paielements à la surface**

1. Les paiements à la surface sont octroyés par hectare de pâturage permanent:

- a) dont l'agriculteur dispose durant l'année civile concernée;
- b) qui n'est pas utilisé pour satisfaire aux exigences spécifiques relatives au facteur de densité, visées à l'article 134, paragraphe 3, et
- c) pour lequel aucun paiement n'est demandé pour la même année au titre du régime de soutien dont bénéficient les agriculteurs produisant certaines grandes cultures, au titre du régime d'aide pour les fourrages séchés et au titre des régimes d'aide communautaires en faveur d'autres cultures permanentes ou horticoles.

2. La superficie des pâturages permanents d'une région pour laquelle des paiements à la surface peuvent être octroyés ne dépasse pas la superficie de base régionale correspondante.

Les superficies de base régionales sont établies par les États membres en fonction du nombre moyen d'hectares de pâturages permanents disponibles pour l'élevage de bovins au cours des années 1995, 1996 et 1997. ► **M2** Pour les nouveaux États membres, les années de référence sont 1999, 2000 et 2001. ◀

3. Le paiement maximal à la surface pouvant être octroyé, y compris le cas échéant les paiements à la surface effectués conformément à l'article 96, ne dépasse pas 350 euros.

▼M2*Article 136 bis***Conditions d'application dans les nouveaux États membres**

Dans les nouveaux États membres, les montants globaux visés à l'article 133, paragraphe 3, et le paiement maximal à la surface par hectare de

▼M2

350 euros visé à l'article 136, paragraphe 3, s'appliquent par paliers conformément au calendrier fixé à l'article 143 *bis*.

▼B*Article 137***Transmission des informations**

Toute modification des modalités nationales en matière d'octroi de paiements supplémentaires est communiquée à la Commission au plus tard un mois après son adoption.

*Article 138***Dispositions communes**

Pour pouvoir bénéficier des paiements directs prévus au présent chapitre, un animal doit être identifié et enregistré conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1760/2000.

*Article 139***Plafonds**

Le montant total des paiements directs demandés au titre du présent chapitre ne dépasse pas le plafond fixé par la Commission conformément à l'article 63, paragraphe 2, et correspondant à la composante de chacun de ces paiements directs dans le plafond visé à l'article 41. ►**M2** Pour les nouveaux États membres, le plafond fixé par la Commission conformément à l'article 64, paragraphe 2, correspond toutefois à la composante de chacun des paiements directs concernés dans le plafond visé à l'article 71 *quater*. ◀

Lorsque le montant total des aides demandées dépasse le plafond fixé, l'aide par agriculteur est réduite proportionnellement pour l'année concernée.

*Article 140***Substances interdites en application de la directive 96/22/CE**

1. Lorsque des résidus de substances interdites en application de la directive 96/22/CE du Conseil ⁽¹⁾ ou des résidus de substances autorisées en application de ladite directive, mais utilisées illégalement, sont mis en évidence, conformément aux dispositions pertinentes de la directive 96/23/CE ⁽²⁾, sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un agriculteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé ou une substance ou un produit autorisé en application de la directive 96/22/CE du Conseil, mais détenu illégalement, est trouvé sur l'exploitation de l'agriculteur, sous quelque forme que ce soit, l'agriculteur est exclu, pour l'année civile concernée, du bénéfice des montants prévus par le présent chapitre.

⁽¹⁾ Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).

⁽²⁾ Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10). Directive modifiée par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

▼B

En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être portée à cinq ans, à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

2. En cas d'obstruction de la part du propriétaire ou du détenteur des animaux au moment où sont effectuées les inspections et où sont prélevés les échantillons nécessaires à l'application des plans nationaux de surveillance des résidus, ou au moment où se déroulent les opérations d'enquête et de contrôle prévues par la directive 96/23/CE, les sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article sont applicables.

CHAPITRE 13

AIDE AUX LÉGUMINEUSES À GRAIN

*Article 141***Champ d'application**

En cas d'application de l'article 71, les États membres concernés octroient une aide à la production des légumineuses à grains suivantes:

- a) les lentilles autres que pour l'ensemencement relevant du code NC ex 0713 40 00;
- b) les pois chiches autres que pour l'ensemencement relevant du code NC ex 0713 20 00;
- c) les vesces des espèces *Vicia sativa* L. et *Vicia ervilla* Willd., relevant du code NC ex 0713 90 90, autres.

*Article 142***Aide**

1. L'aide est octroyée pour la production des légumineuses à grains visées à l'article 141, par campagne. Cette dernière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Une parcelle de culture qui fait l'objet d'une demande d'aide à l'hectare dans le cadre d'un régime financé conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1258/1999 est exclue du bénéfice du paiement de l'aide prévue par le présent régime.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 143, le montant de l'aide par hectare de superficie ensemencée et récoltée est fixé à 181 euros par hectare.

▼M2*Article 143***Plafond**

Le montant total des aides demandées ne dépasse pas un plafond, fixé par la Commission conformément à l'article 64, paragraphe 2, correspondant à la composante des paiements à la surface pour les légumineuses à grain, visés à l'annexe VI, dans le plafond national visé à l'article 41. Pour les nouveaux États membres, le plafond fixé par la Commission conformément à l'article 64, paragraphe 2, correspond toutefois à la composante des paiements à la surface pour les légumineuses à grain, visés à l'annexe VI, prise en considération dans le plafond national visé à l'article 71 *quater*.

Lorsque le montant total des aides demandées dépasse le plafond fixé, l'aide par agriculteur est réduite proportionnellement pour l'année concernée.

▼ A1TITRE IV *bis***MISE EN ŒUVRE DES RÉGIMES DE SOUTIEN DANS LES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES**Article 143 *bis***Introduction des régimes de soutien**

Dans les nouveaux États membres, les paiements directs sont introduits par paliers conformément au calendrier ci-après, les chiffres correspondant au pourcentage du niveau applicable de ces paiements dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004:

- 25 % en 2004,
- 30 % en 2005,
- 35 % en 2006,
- 40 % en 2007,
- 50 % en 2008,
- 60 % en 2009,
- 70 % en 2010,
- 80 % en 2011,
- 90 % en 2012,
- 100 % à compter de 2013.

▼ A2

Toutefois, en ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, les paiements directs sont introduits par paliers conformément au calendrier ci-après, les chiffres correspondant au pourcentage du niveau applicable de ces paiements dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004:

- 25 % en 2007,
- 30 % en 2008,
- 35 % en 2009,
- 40 % en 2010,
- 50 % en 2011,
- 60 % en 2012,
- 70 % en 2013,
- 80 % en 2014,
- 90 % en 2015,
- 100 % à compter de 2016.

▼ A1Article 143 *ter***Régime de paiement unique à la surface****▼ M16**

1. Au cours de la période d'application visée au paragraphe 9, les nouveaux États membres peuvent décider, au plus tard à la date d'adhésion, de remplacer les paiements directs, à l'exception de l'aide aux cultures énergétiques établie au titre IV, chapitre 5, et du paiement transitoire pour les fruits rouges établi au titre IV, chapitre 10 *nonies*, par un paiement unique à la surface, qui est calculé conformément au paragraphe 2.

▼ A1

2. Le paiement unique à la surface est effectué une fois par an. Il est calculé en divisant l'enveloppe financière annuelle établie conformément au paragraphe 3 par la surface agricole de chaque nouvel État membre, déterminée conformément au paragraphe 4.

3. Pour chaque nouvel État membre, la Commission établit l'enveloppe financière annuelle:

- sur la base du total des fonds qui seraient disponibles par rapport à l'année civile concernée aux fins de l'octroi de paiements directs dans ce nouvel État membre,
- conformément aux dispositions communautaires pertinentes et en fonction de paramètres quantitatifs, tels que la surface de base, le plafond des primes et les quantités maximales garanties (QMG), qui sont précisés dans l'acte d'adhésion et dans la législation communautaire ultérieure pour chaque paiement direct, et

▼ M16

- ajustée en utilisant le pourcentage pertinent qui figure à l'article 143 *bis* en ce qui concerne l'introduction progressive des paiements directs, sauf pour les montants disponibles conformément à l'annexe VII, point K, 2), ou conformément à la différence entre ces montants et ceux réellement appliqués, tels que visés à l'article 143 *ter bis*, paragraphe 4, et sauf pour les montants correspondant au secteur des fruits et légumes conformément à l'article 68 *ter*, paragraphes 3 et 4, ou conformément à la différence entre ces montants et ceux réellement appliqués, tels que visés à l'article 143 *ter ter*, paragraphe 4, et à l'article 143 *ter quater*, paragraphe 3.

▼ A1

4. La surface agricole d'un nouvel État membre aux fins du régime de paiement unique à la surface, est la partie de la surface agricole utilisée qui a été maintenue en bonnes conditions agronomiques à la date du 30 juin 2003, qu'elle soit ou non exploitée à cette date, et, le cas échéant, adaptée conformément aux critères objectifs qui seront définis par ce nouvel État membre après approbation de la Commission.

Par «surface agricole utilisée», on entend la surface totale occupée par les terres arables, les prairies permanentes, les cultures permanentes et les jardins potagers, conformément à la définition de la Commission (Eurostat) à ses fins statistiques.

▼ A2

Toutefois, en ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, la surface agricole aux fins du régime de paiement unique à la surface est la partie de la surface agricole utilisée qui a été maintenue en bonnes conditions agronomiques, qu'elle soit ou non exploitée, et, le cas échéant, adaptée conformément aux critères objectifs qui seront définis par la Bulgarie ou la Roumanie après approbation de la Commission.

▼ A1

5. ► **M13** Afin d'octroyer des paiements au titre du régime de paiement unique à la surface, sont éligibles toutes les parcelles agricoles répondant aux critères précisés au paragraphe 4, ainsi que les parcelles agricoles plantées de taillis à courte rotation (code ex 0602 90 41) qui ont été maintenues en bonnes conditions agronomiques au 30 juin 2003 et qui ont fait l'objet d'une demande d'aide aux cultures énergétiques prévue à l'article 88. Toutefois, pour la Bulgarie et la Roumanie, sont éligibles toutes les parcelles agricoles répondant aux critères précisés au paragraphe 4, ainsi que les parcelles agricoles plantées de taillis à courte rotation (code ex 0602 90 41) qui ont fait l'objet d'une demande d'aide aux cultures énergétiques prévue à l'article 88. ◀

La surface minimale éligible par exploitation pour laquelle des paiements peuvent être demandés est de 0,3 ha. Toutefois, tout nouvel État membre peut décider, sur la base de critères objectifs et après accord de la Commission, de relever le seuil minimal, qui doit rester inférieur à 1 ha.

▼ A1

6. Il n'est pas fait obligation de produire ou d'utiliser les facteurs de production. Toutefois, les exploitants peuvent utiliser les terres visées au paragraphe 4 à toutes fins agricoles. En cas de production de chanvre relevant du code NC 5302 10 00, l'article 5 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1251/1999 ⁽¹⁾ du Conseil et l'article 7 *ter* du règlement (CE) n° 2316/1999 ⁽²⁾ de la Commission ainsi que l'article 52, paragraphe 1, dudit règlement sont applicables.

Les terres donnant lieu à des paiements au titre du régime de paiement unique à la surface sont maintenues en bonne condition agronomique compatible avec la protection de l'environnement.

▼ M13

À compter du 1^{er} janvier 2005 et jusqu'au 31 décembre 2008, l'application des articles 3, 4, 6, 7 et 9 est facultative pour les nouveaux États membres dans la mesure où ces dispositions concernent des exigences réglementaires en matière de gestion. Toutefois, pour la Bulgarie et la Roumanie, l'application des articles 3, 4, 6, 7 et 9 est facultative jusqu'au 31 décembre 2011.

▼ A1

7. Si, au cours d'une année donnée, les paiements uniques à la surface dans un nouvel État membre dépassent l'enveloppe financière annuelle de ce nouvel État membre, le montant national par hectare applicable dans ce nouvel État membre est réduit proportionnellement par application d'un coefficient de réduction.

8. Les dispositions communautaires relatives au système intégré fixées respectivement dans le règlement (CEE) n° 3508/92 ⁽³⁾, et notamment dans son article 2, et dans le titre II, chapitre 4, dudit règlement, et notamment dans l'article 18, s'appliquent au régime de paiement unique à la surface dans la mesure nécessaire. En conséquence, les États membres qui choisissent ce régime:

- préparent et traitent les demandes d'aide annuelles des exploitants. Ces demandes contiennent des données relatives aux demandeurs et aux parcelles agricoles déclarées (numéro d'identification et superficie),
- mettent en place un système d'identification des parcelles pour garantir que les parcelles pour lesquelles une demande a été introduite peuvent effectivement être identifiées, que la superficie est correcte, que les parcelles sont constituées de terre agricole et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre demande,
- disposent d'une banque de données informatique des exploitations agricoles, des parcelles et des demandes d'aide,
- vérifient les demandes d'aide relatives à l'année 2004 conformément aux articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 3508/92, et les demandes relatives aux années à compter de l'année 2005 conformément à l'article 23 dudit règlement.

L'application du régime de paiement unique à la surface n'affecte en aucune façon les obligations des nouveaux États membres en ce qui

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JOL 160 du 26.6.1999 p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission, du 22 octobre 1999, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 280 du 30.10.1999, p. 43).

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 355 du 5.12.1992, p. 1).

▼ A1

concerne la mise en œuvre des dispositions communautaires relatives à l'identification et à l'enregistrement des animaux, conformément à la directive 92/102/CEE ⁽¹⁾ du Conseil et au règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.

▼ M13

9. Sous réserve du paragraphe 11, tout nouvel État membre peut appliquer le régime de paiement unique à la surface jusqu'à la fin de 2010. Toutefois, la Bulgarie et la Roumanie peuvent appliquer le régime de paiement unique à la surface jusqu'à la fin de 2011. Les nouveaux États membres notifient à la Commission leur intention de mettre un terme à l'application du régime au plus tard le 1^{er} août de la dernière année d'application.

▼ A1

10. Avant le terme de la période d'application du régime de paiement unique à la surface, la Commission évalue dans quelle mesure le nouvel État membre concerné est prêt pour appliquer intégralement le régime de paiements directs.

En particulier, à la fin de la période d'application du régime de paiement unique à la surface, le nouvel État membre aura pris toutes les mesures nécessaires pour établir le système intégré visé à l'article 18 afin que le régime de paiements directs puisse fonctionner correctement, sous la forme qui sera alors applicable.

11. Sur la base de son évaluation, la Commission:

a) note que le nouvel État membre peut intégrer le système de paiements directs appliqué dans les États membres de la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004,

ou

b) décide de reconduire l'application du régime de paiement unique à la surface par le nouvel État membre pour la durée qu'elle estime nécessaire pour permettre que les procédures de gestion et de contrôle nécessaires soient pleinement opérationnelles et fonctionnent correctement.

Avant le terme de la période d'application reconduite, qui est visée au point b), le paragraphe 10 est applicable.

▼ M13

Jusqu'à la fin de la période d'application du régime de paiement unique à la surface visée au paragraphe 9, le pourcentage fixé à l'article 143 *bis* est applicable. Si l'application du régime de paiement unique à la surface est reconduite au-delà de la fin de l'année 2010 conformément à une décision prise en vertu du présent paragraphe, premier alinéa, point b), le pourcentage fixé à l'article 143 *bis* pour 2010 est applicable jusqu'à la fin de la dernière année d'application du régime de paiement unique à la surface.

▼ A2

En ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, jusqu'à la fin de la période de 5 ans d'application du régime de paiement unique à la surface (à savoir 2011), le pourcentage fixé à l'article 143 *bis*, paragraphe 2, est applicable. Si l'application du régime de paiement unique à la surface est reconduite au-delà de cette date conformément à une décision prise en vertu du point b), le pourcentage fixé à l'article 143 *bis*, paragraphe 2, pour l'année 2011 est applicable jusqu'à la fin de la dernière année d'application du régime de paiement unique à la surface.

⁽¹⁾ Directive 92/102/CEE du Conseil concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5.12.1992, p. 32).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1).

▼ **A1**

12. À l'issue de la période d'application du régime de paiement unique à la surface, le régime de paiements directs est appliqué conformément aux dispositions communautaires pertinentes et en fonction de paramètres quantitatifs, tels que la surface de base, le plafond des primes et les quantités maximales garanties (QMG), qui sont précisés dans l'acte d'adhésion ⁽¹⁾ pour chaque paiement direct et dans la législation communautaire ultérieure. Les pourcentages déterminés à l'article 143 *bis* pour les années pertinentes sont appliqués en conséquence.

13. Les nouveaux États membres communiquent à la Commission toutes les précisions relatives aux mesures prises pour mettre en œuvre le présent article, notamment les mesures prises conformément au paragraphe 7.

▼ **M8***Article 143 ter bis***Paiement séparé pour le sucre**

1. ► **M13** Par dérogation à l'article 143 *ter*, les nouveaux États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface peuvent décider, pour le 30 avril 2006 au plus tard, d'accorder, pour les années 2006 à 2010, un paiement séparé pour le sucre aux agriculteurs éligibles dans le cadre du régime de paiement unique à la surface. ◀ ► **M12** Ce paiement est accordé pour une période représentative — qui pourrait être différente pour chaque produit — d'une ou de plusieurs des campagnes de commercialisation 2004/2005, 2005/2006 et 2006/2007, à déterminer par les États membres avant le 30 avril 2006 sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que:

- les quantités de betteraves sucrières, de cannes à sucre et de chicorée couvertes par les contrats de livraison conclus conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/2001 ou à l'article 6 du règlement (CE) n° 318/2006, selon le cas,
- les quantités de sucre ou de sirop d'inuline produites conformément au règlement (CE) n° 1260/2001 ou au règlement (CE) n° 318/2006, selon le cas,
- le nombre moyen d'hectares consacrés à la culture de betteraves sucrières, de cannes à sucre ou de chicorée utilisées pour la production de sucre ou de sirop d'inuline et couvertes par les contrats de livraison conclus conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/2001 ou à l'article 6 du règlement (CE) n° 318/2006, selon le cas.

Toutefois, lorsque la période représentative inclut la campagne de commercialisation 2006/2007, ladite campagne de commercialisation est remplacée par la campagne 2005/2006 pour les agriculteurs concernés par une renonciation au quota au cours de la campagne 2006/2007, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 320/2006.

Dans le cas de la Bulgarie et de la Roumanie:

- a) la date du 30 avril 2006 visée au premier alinéa est remplacée par la date du 15 février 2007;
- b) le paiement séparé pour le sucre peut être accordé pour les campagnes 2007 à 2011;
- c) la période représentative visée au premier alinéa, qui couvre une ou plusieurs des campagnes de commercialisation 2004/2005, 2005/2006, 2006/2007 et 2007/2008, peut être différente pour chaque produit;

⁽¹⁾ JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

▼M8

d) toutefois, lorsque la période représentative inclut la campagne de commercialisation 2007/2008, ladite campagne de commercialisation est remplacée par la campagne 2006/2007 pour les agriculteurs concernés par une renonciation au quota au cours de la campagne 2007/2008, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 320/2006. ◀

2. Le paiement séparé pour le sucre est accordé dans les limites des plafonds fixés au point K de l'annexe VII.

▼M13

3. Par dérogation au paragraphe 2, chaque nouvel État membre concerné peut décider d'ici au 31 mars de l'année pour laquelle le paiement séparé pour le sucre est accordé et sur la base de critères objectifs d'appliquer pour le paiement séparé pour le sucre un plafond inférieur à celui visé au point K de l'annexe VII. Si la somme des montants fixés conformément au paragraphe 1 dépasse le plafond fixé par le nouvel État membre concerné, le montant annuel à accorder aux agriculteurs est réduit proportionnellement.

▼M12

3 *bis*. Pour 2007, en ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, la date du 31 mars visée au paragraphe 3 est remplacée par la date du 15 février 2007.

▼M8

4. Les fonds mis à disposition pour l'octroi du paiement séparé pour le sucre conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne sont pas compris dans l'enveloppe financière annuelle visée à l'article 143 *ter*, paragraphe 3. En cas d'application des dispositions du paragraphe 3 du présent article, la différence entre le plafond mentionné au point K de l'annexe VII et celui qui est réellement d'application est comprise dans l'enveloppe financière annuelle visée à l'article 143 *ter*, paragraphe 3.

5. Les articles 143 *bis* et 143 *quater* ne s'appliquent pas au paiement séparé pour le sucre.

▼M13

6. En cas d'héritage ou d'héritage anticipé, le paiement séparé pour le sucre est octroyé aux agriculteurs qui ont hérité de l'exploitation, à condition qu'ils puissent bénéficier du régime de paiement unique à la surface.

▼M16*Article 143 ter ter***Paiement séparé pour les fruits et légumes**

1. Par dérogation à l'article 143 *ter*, les nouveaux États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface peuvent décider pour le 1^{er} novembre 2007 au plus tard d'accorder un paiement séparé pour les fruits et légumes aux agriculteurs admissibles au bénéfice d'une aide dans le cadre du régime de paiement unique à la surface. Ce paiement est accordé sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, tels que ceux fixés à l'annexe VII, point M, premier alinéa, et pour une période représentative prévue à ce point.

2. Le paiement séparé pour les fruits et légumes est accordé dans les limites de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 71 *ter* qui correspond aux fruits et légumes.

3. Par dérogation au paragraphe 2, chaque nouvel État membre concerné peut décider pour le 1^{er} novembre 2007 au plus tard, sur la base de critères objectifs, d'appliquer pour le paiement séparé pour les fruits et légumes un plafond inférieur à celui visé dans ce paragraphe.

4. Les fonds mis à disposition pour l'octroi du paiement séparé pour les fruits et légumes conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne sont pas compris dans l'enveloppe financière annuelle visée à l'article 143 *ter*, paragraphe 3.

▼ **M16**

5. Les articles 143 *bis* et 143 *quater* ne s'appliquent pas au paiement séparé pour les fruits et légumes.

6. En cas d'héritage ou d'héritage anticipé, le paiement séparé pour les fruits et légumes est octroyé aux agriculteurs qui ont hérité de l'exploitation, à condition qu'ils puissent bénéficier du régime de paiement unique à la surface.

*Article 143 ter quater***Paiement transitoire pour les fruits et légumes**

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 143 *ter*, les nouveaux États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface peuvent décider pour le 1^{er} novembre 2007 au plus tard de conserver jusqu'au 31 décembre 2011 jusqu'à 50 % de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 41 qui correspond aux tomates relevant du code NC 0702 00 00.

Dans ce cas, et dans les limites du plafond fixé conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, l'État membre concerné effectue, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire aux agriculteurs.

Le paiement supplémentaire est accordé aux agriculteurs produisant des tomates dans les conditions prévues au titre IV, chapitre 10 *octies*.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 143 *ter*, les nouveaux États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface peuvent décider pour le 1^{er} novembre 2007 au plus tard de conserver:

- a) d'ici le 31 décembre 2010 jusqu'à 100 % de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 71 *quater* qui correspond aux cultures de fruits et légumes autres que les cultures annuelles énumérées à l'article 68 *ter*, paragraphe 2, troisième alinéa;
- b) du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012, jusqu'à 75 % de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 71 *quater* qui correspond aux cultures de fruits et légumes autres que les cultures annuelles énumérées au troisième alinéa.

Dans ce cas, et dans les limites du plafond fixé conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, l'État membre concerné effectue, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire aux agriculteurs.

Le paiement supplémentaire est accordé aux agriculteurs qui produisent un ou plusieurs des fruits et légumes, tels que définis par l'État membre concerné, énumérés à l'article 68 *ter*, paragraphe 2, troisième alinéa.

3. Les fonds mis à disposition pour l'octroi du paiement transitoire pour les fruits et légumes conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas compris dans l'enveloppe financière annuelle visée à l'article 143 *ter*, paragraphe 3.

4. Les articles 143 *bis* et 143 *quater* ne s'appliquent pas au paiement transitoire pour les fruits et légumes.

▼ **A1***Article 143 quater***Paiements directs nationaux complémentaires et paiements directs**

1. Aux fins du présent article, on entend par «régime national similaire à ceux de la PAC», tout régime national de paiements directs applicable avant la date d'adhésion des nouveaux États membres et au titre duquel une aide était accordée aux exploitants en ce qui concerne la production relevant de l'un des paiements directs.

▼ A2

2. Les nouveaux États membres ont la faculté, sous réserve de l'autorisation de la Commission, de compléter les paiements directs jusqu'à concurrence:

a) en ce qui concerne tous les paiements directs, de 55 % du niveau des paiements directs dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004 en 2004, de 60 % en 2005, de 65 % en 2006 et, à compter de 2007, jusqu'à 30 points de pourcentage au-dessus du niveau applicable visé à l'article 143 bis, pendant l'année concernée. En ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, les taux suivants sont applicables: 55 % du niveau des paiements directs dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004 en 2007, 60 % en 2008, 65 % en 2009 et, à compter de 2010, jusqu'à 30 points de pourcentage au-dessus du niveau applicable visé à l'article 143 bis, paragraphe 2, pendant l'année concernée. Cependant, la République tchèque peut compléter les paiements directs dans le secteur de l'amidon de pomme de terre à hauteur de 100 % du niveau applicable dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004. Cependant, en ce qui concerne les paiements directs visés au chapitre 7 du titre IV du présent règlement, les taux maximum qui suivent s'appliquent: 85 % en 2004, 90 % en 2005, 95 % en 2006 et 100 % à partir de 2007. En ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, les taux maximum suivants sont applicables: 85 % en 2007, 90 % en 2008, 95 % en 2009 et 100 % à partir de 2010;

ou

b) i) en ce qui concerne les paiements directs autres que ceux qui relèvent du régime de paiement unique, du montant total des aides directes auxquelles l'exploitant aurait eu droit, produit par produit, dans le nouvel État membre concerné, au cours de l'année civile 2003 au titre d'un régime national similaire à ceux de la PAC, accru de 10 points de pourcentage. Toutefois, en ce qui concerne la Lituanie, l'année de référence est l'année civile 2002. En ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, l'année de référence est l'année civile 2006. En ce qui concerne la Slovénie, l'augmentation est de 10 points de pourcentage en 2004, de 15 points de pourcentage en 2005, de 20 points de pourcentage en 2006 et de 25 points de pourcentage en 2007;

ii) en ce qui concerne le régime de paiement unique, du montant total de l'aide nationale directe complémentaire qui peut être accordée par un nouvel État membre pour une année donnée, dans les limites d'une enveloppe financière spécifique. Cette enveloppe financière correspond à la différence entre:

— le montant total de l'aide directe nationale similaire à celle de la PAC qui serait disponible dans le nouvel État membre concerné pour l'année civile 2003 ou, dans le cas de la Lituanie, pour l'année civile 2002, majoré à chaque fois de 10 points de pourcentage. Toutefois, en ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, l'année de référence est l'année civile 2006. En ce qui concerne la Slovénie, l'augmentation est de 10 points de pourcentage en 2004, de 15 points de pourcentage en 2005, de 20 points de pourcentage en 2006 et de 25 points de pourcentage en 2007, et

— le plafond national de ce nouvel État membre tel qu'il figure à l'annexe VIII bis, modifié, le cas échéant, conformément à l'article 64, paragraphe 2, et à l'article 70, paragraphe 2.

Aux fins du calcul du montant total visé au premier tiret ci-dessus, il convient d'inclure les paiements directs nationaux et/ou leurs éléments constitutifs correspondant aux paiements directs communautaires et/ou leurs éléments constitutifs qui ont été pris en compte pour calculer le plafond réel du nouvel État membre concerné conformément à l'article 64, paragraphe 2, à l'article 70, paragraphe 2, et à l'article 71 quater.

▼ **A2**

Pour chaque paiement direct concerné, un nouvel État membre peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre des variantes a) et b) susmentionnées.

Le montant total des aides directes pouvant être versées à l'exploitant dans les nouveaux États membres après l'adhésion au titre du régime de paiement direct applicable, y compris tout paiement direct national complémentaire, ne dépasse pas le niveau de l'aide directe à laquelle cet exploitant aurait droit au titre du régime de paiement direct correspondant, tel qu'il sera alors applicable aux États membres dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004.

▼ **A1**

3. Chypre peut compléter les aides directes accordées à un exploitant au titre de l'un des paiements directs qui figurent à l'annexe I jusqu'à concurrence du montant total de l'aide à laquelle l'exploitant aurait eu droit à Chypre en 2001.

Les autorités chypriotes veillent à ce que le montant total de l'aide directe qui est versée, à Chypre, à l'exploitant après l'adhésion au titre du paiement direct applicable, y compris tout paiement direct national complémentaire, ne dépasse en aucun cas le niveau de l'aide directe à laquelle cet exploitant aurait droit au titre de ce paiement direct durant l'année concernée dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004.

Les montants totaux des aides nationales complémentaires à accorder sont ceux indiqués à l'annexe XII.

Les aides nationales complémentaires sont accordées sous réserve de tout ajustement que pourrait rendre nécessaire l'évolution de la politique agricole commune.

Les paragraphes 2 et 5 ne s'appliquent pas à Chypre.

4. S'il décide d'appliquer le régime de paiement unique à la surface, un nouvel État membre peut octroyer l'aide directe nationale complémentaire aux conditions visées aux paragraphes 5 et 8.

5. En ce qui concerne l'année 2004, le montant total par (sous-)secteur de l'aide nationale complémentaire qui est accordée pour cette année lors de la mise en œuvre du régime de paiement unique à la surface s'inscrit dans les limites d'une enveloppe financière spécifique par (sous-)secteur. Cette enveloppe financière correspond à la différence entre:

- le montant total de l'aide par (sous-)secteur découlant de l'application du paragraphe 2, point a) ou b), selon qu'il conviendra, et
- le montant total de l'aide directe qui serait proposée pour le même (sous-)secteur dans le nouvel État membre concerné pour la même année au titre du régime de paiement unique à la surface.

En ce qui concerne les années à compter de 2005, l'obligation d'appliquer la limitation susmentionnée par l'intermédiaire d'enveloppes financières (sous-)sectorielles ne s'applique pas. Toutefois, les nouveaux États membres conservent le droit d'appliquer des enveloppes financières (sous-)sectorielles, à condition que ces enveloppes ne concernent

- que les paiements directs combinés à un régime de paiement unique, et/ou
- qu'un ou plusieurs des paiements directs qui sont exclus ou peuvent être exclus du régime de paiement unique conformément à l'article 70, paragraphe 2, ou qui peuvent faire l'objet d'une mise en œuvre partielle telle que prévue à l'article 64, paragraphe 2.

6. Le nouvel État membre peut décider, en se fondant sur des critères objectifs et après avoir reçu l'autorisation de la Commission, des montants des aides nationales complémentaires à accorder.

7. L'autorisation donnée par la Commission:

▼A1

- spécifie les régimes pertinents de paiements directs nationaux similaires à ceux de la PAC, lorsque le paragraphe 2, point b), est applicable,
- définit le montant jusqu'à concurrence duquel l'aide nationale complémentaire peut être versée, le taux de l'aide nationale complémentaire et, le cas échéant, les conditions de son octroi,
- est accordée sous réserve de tout ajustement que pourrait rendre nécessaire l'évolution de la politique agricole commune.

8. Aucune aide ni aucun paiement national complémentaire ne peuvent être accordés pour des activités agricoles pour lesquelles les paiements directs ne sont pas prévus dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004.

9. Chypre peut accorder, en plus des paiements directs nationaux complémentaires, une aide nationale transitoire et dégressive jusqu'à la fin de 2010. Cette aide d'État est accordée sous une forme similaire à celle des aides communautaires, tels que les paiements découplés.

Compte tenu du type et du montant de l'aide nationale accordée en 2001, Chypre peut accorder des aides d'État pour les (sous-)secteurs énumérés à l'annexe XIII et jusqu'à concurrence des montants figurant dans cette annexe.

Les aides d'État sont accordées sous réserve de tout ajustement que pourrait rendre nécessaire l'évolution de la politique agricole commune. Si ces ajustements s'avèrent nécessaires, le montant des aides ou les conditions de leur octroi sont modifiés en fonction d'une décision de la Commission.

Chypre présente un rapport annuel à la Commission sur la mise en œuvre des mesures relatives aux aides d'État en indiquant la forme que prennent ces aides et leur montant par (sous-)secteur.

10. La Lettonie peut, en plus des paiements directs nationaux complémentaires, accorder une aide nationale transitoire et dégressive jusqu'à la fin de 2008. Cette aide d'État est accordée sous une forme similaire à celle des aides communautaires, tels que les paiements découplés.

La Lettonie peut accorder des aides d'État pour les (sous-)secteurs énumérés à l'annexe XIV et jusqu'à concurrence des montants figurant dans cette annexe.

Les aides d'État sont accordées sous réserve de tout ajustement que pourrait rendre nécessaire l'évolution de la politique agricole commune. Si ces ajustements s'avèrent nécessaires, le montant des aides ou les conditions de leur octroi sont modifiés en fonction d'une décision de la Commission.

▼ **A1**

La Lettonie présente un rapport annuel à la Commission sur la mise en œuvre des mesures relatives aux aides d'État en indiquant la forme que prennent ces aides et leur montant par (sous-)secteur.

▼ **M3**TITRE IV *ter***TRANSFERTS FINANCIERS***Article 143 quinquies***Transfert financier en faveur de la restructuration des régions productrices de coton**

À compter de l'exercice budgétaire 2007, un montant de 22 millions d'euros, établi sur la base des dépenses moyennes enregistrées pour le coton en 2000, 2001 et 2002, est affecté par année civile, à titre de soutien communautaire supplémentaire, à la mise en œuvre de mesures en faveur des régions productrices de coton dans le cadre des programmes de développement rural financés au titre du FEOGA, section «Garantie», conformément au règlement (CE) n° 1257/1999.

*Article 143 sexies***Transfert financier en faveur de la restructuration des régions productrices de tabac**

À compter de 2011, un montant de 484 millions d'euros, représentant 50 % de l'aide totale moyenne sur trois ans octroyée en 2000, 2001 et 2002 au secteur subside du tabac, est affecté, à titre de soutien communautaire supplémentaire, à la mise en œuvre de mesures en faveur des régions productrices de tabac dans le cadre des programmes de développement rural financés au titre du FEOGA, section «Garantie», conformément au règlement (CE) n° 1257/1999, pour les États membres dont les producteurs de tabac ont perçu une aide conformément au règlement (CEE) n° 2075/92 pendant les années 2000, 2001 et 2002.

▼ **B**

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*Article 144***Comité de gestion des paiements directs**

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des paiements directs, composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 145***Modalités d'application**

Conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, des règles détaillées sont adoptées pour la mise en œuvre du présent règlement. Elles incluent notamment:

▼ B

- a) des modalités relatives à la création d'un système de conseil agricole;
- b) des modalités relatives à la définition des critères d'attribution des montants dégagés par l'application de la modulation;
- c) des modalités relatives à l'octroi des aides prévues par le présent règlement, y compris les conditions d'admissibilité à leur bénéfice, les dates de présentation des demandes et des paiements, et les dispositions en matière de surveillance, des règles relatives au contrôle et à l'attribution des droits aux aides, y compris tout échange de données nécessaire avec les États membres, et la détermination du dépassement des superficies de base et des superficies maximales garanties, ainsi que des modalités relatives au retrait et à la réattribution des droits à la prime non utilisés, établis conformément aux chapitres 11 et 12;

▼ M2

- d) en ce qui concerne le régime de paiement unique, des modalités détaillées relatives, en particulier, à la création d'une réserve nationale, au transfert des droits, à la définition des cultures permanentes, des pâturages permanents, des terres agricoles et des pâturages, aux possibilités prévues au titre III, chapitres 5 et 6, et à la liste des cultures autorisées sur les terres mises en jachère, ainsi que des modalités détaillées relatives au respect du mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les oléagineux dans le cadre du GATT, approuvé par la décision 93/355/CEE ⁽¹⁾;

▼ A1

- d *bis*) des règles détaillées relatives à la mise en œuvre des dispositions du titre IV *bis*;

▼ M8

- d *ter*) des modalités relatives à l'inclusion d'un soutien en faveur de la betterave à sucre, de la canne et de la chicorée dans le régime de paiement unique et aux paiements visés aux chapitres 10 *sexies* et *septies*;

▼ M14

- d *quarter*) des modalités relatives à l'inclusion d'un soutien en faveur de la banane dans le régime de paiement unique;

▼ M16

- d *quinquies*) Des modalités d'application relatives à l'inclusion d'un soutien en faveur des fruits et légumes, des pommes de terre de conservation et des pépinières dans le régime de paiement unique, ainsi qu'aux paiements visés au titre IV, chapitres 10 *octies* et *nonies*.

▼ B

- e) en ce qui concerne le blé dur, des modalités relatives aux quantités de semences certifiées et aux variétés reconnues;
- f) en ce qui concerne les cultures énergétiques, des modalités relatives à la définition des cultures couvertes par le régime, aux exigences minimales du contrat, aux mesures de contrôle de la quantité transformée et de la transformation dans l'exploitation;
- g) en ce qui concerne le chanvre destiné à la production de fibres, des modalités relatives aux mesures spécifiques de contrôle et aux méthodes permettant de déterminer la teneur en tétrahydrocannabinol, y compris les exigences relatives aux contrats et aux engagements visées à l'article 52;

⁽¹⁾ JO L 147 du 18.6.1993, p. 25.

▼B

- h) les modifications éventuelles à apporter à l'annexe I compte tenu des critères visés à l'article 1^{er};

▼M2

- i) les modifications éventuelles à apporter aux annexes II, VI, VII, IX, X et XI compte tenu, en particulier, de la nouvelle législation communautaire et, en ce qui concerne les annexes VIII et VIII *bis*, en cas d'application de l'article 62 et de l'article 71 *decies* respectivement et, le cas échéant, en fonction des informations communiquées par les États membres concernant la partie des montants de référence correspondant aux paiements pour les grandes cultures, ainsi que les montants des plafonds eux-mêmes, à majorer en fonction de la différence entre la superficie effectivement définie et la superficie pour laquelle des primes ont été versées pour les grandes cultures en 2000 et 2001, en application de l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission ⁽¹⁾, dans les limites des superficies de base (ou de la superficie maximale garantie pour le blé dur), et compte tenu du rendement national moyen utilisé pour le calcul de l'annexe VIII;

▼B

- j) les éléments de base du système d'identification des parcelles agricoles et leur définition;
- k) toute modification apportée à la demande d'aide et à l'exonération de l'obligation de présenter une demande d'aide;
- l) des règles relatives à la quantité minimale d'information qui doit figurer dans les demandes d'aide;
- m) des règles relatives aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place et par télédétection;
- n) des règles relatives à l'application de réductions et d'exclusions en ce qui concerne les paiements en cas de non-respect des obligations visées aux articles 3 et 24, et en cas de non-application des réductions et exclusions;
- o) les modifications éventuelles à apporter à l'annexe V compte tenu des critères visés à l'article 26;
- p) les communications entre les États membres et la Commission;

▼M2

- q) les mesures à la fois nécessaires et dûment justifiées pour résoudre, en cas d'urgence, les problèmes pratiques et spécifiques, en particulier les problèmes liés à la mise en œuvre du titre II, chapitre 4, et du titre III, chapitres 5 et 6. Ces mesures peuvent déroger à certaines parties du présent règlement, mais uniquement dans la mesure et pendant la période strictement nécessaires;

▼M3

- r) en ce qui concerne le coton, des modalités relatives:
 - au calcul de la réduction de l'aide prévue à l'article 110 *quater*, paragraphe 3,
 - aux organisations interprofessionnelles agréées, notamment à leur financement et à l'application d'un système de contrôle et de sanction;
- s) en ce qui concerne le régime de paiement unique, des modalités relatives au calcul et/ou à l'ajustement des droits à paiement, aux fins d'intégrer à ce régime l'aide

⁽¹⁾ JO L 327 du 12.12.2001, p. 11.

▼M3

à la production de coton, d'huile d'olive, de tabac et de houblon.

▼M2

*Article 146***Transmission d'informations à la Commission**

Les États membres fournissent à la Commission des informations détaillées sur les mesures qu'ils adoptent en vue de la mise en œuvre du présent règlement et, en particulier, sur les mesures liées aux articles 5, 13, 42, 58, 71 *quinquies* et 71 *sexies*.

▼B

*Article 147***Modifications des règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001**

- 1) L'article 6 du règlement (CEE) n°2019/93 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. En cas d'application de l'exclusion prévue à l'article 70 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régime de soutien en faveur des agriculteurs (*), la République hellénique présente à la Commission un programme d'aide aux activités traditionnelles liées à la production de viande bovine, ovine et caprine, dans les limites des besoins de consommation des îles mineures de la mer Égée.

Ce programme est établi et mis en œuvre par les autorités compétentes désignées par cet État membre.

2. La Communauté finance le programme à concurrence d'un montant annuel égal à la somme des primes effectivement versées en 2003 au titre du règlement (CE) n° 1254/1999 (**), du règlement (CEE) n° 2019/93 et du règlement (CE) n° 2529/2001 (***) pour les producteurs établis dans les îles mineures de la mer Égée.

La Commission augmente ce montant afin de tenir compte du développement de la production locale. Cependant, le montant annuel n'excède en aucun cas la somme des plafonds applicables en 2003 pour les primes à la viande bovine au titre du règlement (CEE) n° 2019/93 multipliés par les primes et paiements de base et supplémentaires applicables en 2003 et la somme de l'ensemble des droits aux primes détenus par les producteurs établis dans les îles mineures de la mer Égée à la date du 30 juin 2003 conformément au règlement (CE) n° 2529/2001 et de la proportion pertinente de la réserve nationale, multipliés par les primes et paiements applicables en 2003.

3. La Commission adopte les modalités de mise en œuvre, approuve et modifie le programme, et fixe et augmente le montant prévu au paragraphe 2, premier alinéa du présent article, conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003. La Commission peut, conformément à la même procédure, réviser la limite visée au paragraphe 2, second alinéa.

▼B

4. Chaque année, avant le 15 avril, les autorités grecques présentent un rapport sur la mise en œuvre du programme.

(*) JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

(**) JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

(***) JO L 341 du 22.12.2001, p. 3.»

- 2) L'article 9 du règlement (CE) n° 1452/2001 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

1. En cas d'application de l'exclusion prévue à l'article 70 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (*), la France présente à la Commission des programmes d'aide aux activités traditionnelles liées à la production de viande bovine, ovine et caprine et des mesures visant à améliorer la qualité des produits, dans les limites des besoins de consommation des départements français d'outre-mer.

Ces programmes sont établis et mis en œuvre par les autorités compétentes désignées par cet État membre.

2. La Communauté finance les programmes à concurrence d'un montant annuel égal à la somme des primes effectivement versées en 2003 au titre du règlement (CE) n° 1254/1999 (**), du présent règlement (CE) n° 1452/2001 (***) et du règlement (CE) n° 2529/2001 pour les producteurs établis dans les départements français d'outre-mer.

La Commission augmente ce montant afin de tenir compte du développement de la production locale. Cependant, le montant annuel n'excède en aucun cas la somme des plafonds applicables en 2003 pour les primes à la viande bovine au titre du règlement (CE) n° 1452/2001 multipliés par les primes et paiements de base et supplémentaires applicables en 2003 et la somme de l'ensemble des droits aux primes détenus par les producteurs établis dans les départements français d'outre-mer à la date du 30 juin 2003 conformément au règlement (CE) n° 2529/2001 et de la proportion pertinente de la réserve nationale, multipliés par les primes et paiements applicables en 2003.

3. La Commission adopte les modalités de mise en œuvre, approuve et modifie les programmes, et fixe et augmente le montant prévu au paragraphe 2, premier alinéa, du présent article, conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003. La Commission peut, conformément à la même procédure, réviser la limite visée au paragraphe 2, second alinéa.

4. Chaque année, avant le 15 avril, les autorités françaises présentent un rapport sur la mise en œuvre du programme.

(*) JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

(**) JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

(***) JO L 341 du 22.12.2001, p. 3.»

- 3) Le règlement (CE) n° 1453/2001 est modifié comme suit:

a) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

▼B

«Article 13

1. En cas d'application de l'exclusion prévue à l'article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (*), la République portugaise présente à la Commission un programme d'aide aux activités traditionnelles liées à la production de viande bovine, ovine et caprine et des mesures visant à améliorer la qualité des produits, dans les limites des besoins de consommation de Madère.

Ce programme est établi et mis en œuvre par les autorités compétentes désignées par cet État membre.

2. La Communauté finance le programme à concurrence d'un montant annuel égal à la somme des primes effectivement versées en 2003 au titre du règlement (CE) n° 1254/1999 (**), du règlement (CE) n° 1453/2001 (***) et du règlement (CE) n° 2529/2001 pour les producteurs établis à Madère.

La Commission augmente ce montant afin de tenir compte du développement de la production locale. Cependant, le montant annuel n'excède en aucun cas la somme des plafonds applicables en 2003 pour les primes à la viande bovine au titre du règlement (CE) n° 1453/2001 multipliés par les primes et paiements de base et supplémentaires applicables en 2003 et la somme de l'ensemble des droits aux primes détenus par les producteurs établis à Madère à la date du 30 juin 2003 conformément au règlement (CE) n° 2529/2001 et de la proportion pertinente de la réserve nationale, multipliés par les primes et paiements applicables en 2003.

3. La Commission adopte les modalités de mise en œuvre, approuve et modifie le programme, et fixe et augmente le montant prévu au paragraphe 2, premier alinéa, du présent article, conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003. La Commission peut, conformément à la même procédure, réviser la limite visée au paragraphe 2, second alinéa.

4. Chaque année, avant le 15 avril, les autorités de la République portugaise présentent un rapport sur la mise en œuvre du programme.

(*) JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

(**) JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122, 16.5.2003, p.1).

(***) JO L 341 du 22.12.2001, p. 3.»

- b) À l'article 22, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«2. En cas d'application de l'exclusion prévue à l'article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003, la République portugaise présente à la Commission un programme d'aide aux activités traditionnelles liées à la production de viande bovine, ovine et caprine et des mesures visant à améliorer la qualité des produits.

Ce programme est établi et mis en œuvre par les autorités compétentes désignées par cet État membre.

3. La Communauté finance le programme à concurrence d'un montant annuel égal à la somme des primes effectivement versées en 2003 au titre du règlement (CE) n° 1254/1999, du présent règlement et du règlement (CE) n° 2529/2001 pour les producteurs établis aux Açores.

▼B

La Commission augmente ce montant afin de tenir compte du développement de la production locale. Cependant, le montant annuel n'exécède en aucun cas la somme des plafonds applicables en 2003 pour les primes à la viande bovine au titre du présent règlement multipliés par les primes et paiements de base et supplémentaires applicables en 2003 et la somme de l'ensemble des droits aux primes détenus par les producteurs établis aux Açores à la date du 30 juin 2003 conformément au règlement (CE) n° 2529/2001 et au règlement (CE) n° 1254/1999 pour les primes à la vache allaitante et des proportions pertinentes des réserves nationales correspondantes, multipliés par les primes et paiements applicables en 2003.

En cas d'application de l'article 67, point a) i), du règlement (CE) n° 1782/2003, les autorités de la République portugaise peuvent lever, pour les Açores, le plafond applicable aux vaches allaitantes en transférant des droits à la prime à la vache allaitante du plafond national. Dans ce cas, le montant correspondant est transféré du plafond fixé en application de l'article 67, point a) i) au plafond visé au deuxième alinéa du paragraphe 3 du présent article.

4. La Commission adopte les modalités de mise en œuvre, approuve et modifie le programme, et fixe et augmente le montant prévu au paragraphe 3, premier alinéa, du présent article conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003. La Commission peut, conformément à la même procédure, réviser la limite visée au paragraphe 3, deuxième alinéa.

5. Chaque année, avant le 15 avril, les autorités de la République portugaise présentent un rapport sur la mise en œuvre du programme.»

c) À l'article 22, le paragraphe 6 est abrogé.

d) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

Pour une période transitoire couvrant les campagnes 1999/2000 à 2004/2005, aux fins de la répartition du prélèvement supplémentaire entre les producteurs visés à l'article 2, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (CEE) n° 3950/92 (*), seuls sont considérés comme ayant contribué au dépassement les producteurs, tels que définis à l'article 9, point c), du règlement précité, établis et produisant aux Açores, qui commercialisent des quantités dépassant leur quantité de référence augmentée du pourcentage visé au troisième alinéa.

Le prélèvement supplémentaire est dû pour les quantités dépassant la quantité de référence ainsi augmentée après réattribution, entre les producteurs visés au premier alinéa et proportionnellement à la quantité de référence dont chacun de ces producteurs dispose, des quantités comprises dans la marge résultant de cette augmentation et restées inutilisées.

Le pourcentage visé au premier alinéa est égal au rapport entre les quantités de 73 000 tonnes pour les campagnes 1999/2000 à 2003/2004 et de 61 500 tonnes pour la campagne 2004/2005, respectivement, et la somme des quantités de référence disponibles sur chaque exploitation au 31 mars 2000. Il ne s'applique pour chaque producteur qu'aux quantités de référence dont il disposait au 31 mars 2000.

(*) JO L 405 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 572/2003 de la Commission (JO L 82 du 29.3.2003).»

▼B

4) Le règlement (CE) n° 1454/2001 est modifié comme suit:

a) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. En cas d'application de l'exclusion prévue à l'article 70 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (*), le Royaume d'Espagne présente à la Commission un programme d'aide aux activités traditionnelles liées à la production de viande bovine, ovine et caprine et des mesures visant à améliorer la qualité des produits, dans les limites des besoins de consommation des îles Canaries.

Ce programme est établi et mis en œuvre par les autorités compétentes désignées par cet État membre.

2. La Communauté finance le programme à concurrence d'un montant annuel égal à la somme des primes effectivement versées en 2003 au titre du règlement (CE) n° 1254/1999 (**), du présent règlement et du règlement (CE) n° 2529/2001 (***) pour les producteurs établis aux îles Canaries.

La Commission augmente ce montant afin de tenir compte du développement de la production locale. Cependant, le montant annuel n'excède en aucun cas la somme des plafonds applicables en 2003 pour les primes à la viande bovine au titre du présent règlement multipliés par les primes et paiements de base et supplémentaires applicables en 2003 et la somme de l'ensemble des droits aux primes détenus par les producteurs établis aux îles Canaries à la date du 30 juin 2003 conformément au règlement (CE) n° 2529/2001 et de la proportion pertinente de la réserve nationale, multipliés par les primes et paiements applicables en 2003.

3. La Commission adopte les modalités de mise en œuvre, approuve et modifie le programme, et fixe et augmente le montant prévu au paragraphe 2, premier alinéa, du présent article, conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003. La Commission peut, conformément à la même procédure, réviser la limite visée au paragraphe 2, second alinéa.

4. Chaque année, avant le 15 avril, les autorités du Royaume d'Espagne présentent un rapport sur la mise en œuvre du programme.

(*) JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

(**) JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122, 16.5.2003, p. 1).

(***) JO L 341 du 22.12.2001, p. 3.»

b) L'article 6 est abrogé.

Article 148

Modifications du règlement (CE) n° 1868/94

Le règlement (CE) n° 1868/94 est modifié comme suit:

1) L'article 4 *bis* suivant est inséré:

▼B*«Article 4 bis*

Un prix minimal pour les pommes de terre destinées à la fabrication de fécule est fixé à 178,31 euros par tonne à compter de la campagne 2004/2005.

Ce prix s'applique à la quantité de pommes de terre livrées à l'usine, nécessaire à la fabrication d'une tonne de fécule.

Le prix minimal est adapté en fonction de la teneur en fécule des pommes de terre.»

- 2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Une prime de 22,25 euros par tonne de fécule produite est versée aux féculeries pour la quantité de fécule correspondant à leur contingent maximal visé à l'article 2, paragraphe 2, à condition qu'elles aient versé aux producteurs de pommes de terre le prix minimum visé à l'article 4 bis, pour toutes les pommes de terre nécessaires pour produire de la fécule dans la limite de ce contingent.»

- 3) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Les dispositions du présent règlement ne couvrent pas la production de la fécule de pomme de terre par des entreprises qui ne relèvent pas de l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement, et qui achètent des pommes de terre pour lesquelles les producteurs ne bénéficient pas du paiement prévu à l'article 93 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs. (*)

(*) JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.»

*Article 149***Modifications du règlement (CE) n° 1251/1999**

Le règlement (CE) n° 1251/1999 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 3, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«pour les cultures protéagineuses:

— 63,00 euros par tonne à partir de la campagne 2004/2005;».

- 2) À l'article 4, paragraphe 4, le montant de «19 euros par tonne» est remplacé par le montant de «24 euros par tonne».

- 3) À l'article 5:

- a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Un supplément au paiement à la surface, de 313 euros par hectare pour la campagne 2004/2005, est versé pour la superficie emblavée en blé dur dans les zones de production traditionnelles figurant à l'annexe II, jusqu'à concurrence du plafond fixé à l'annexe III.»

- b) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans les régions où la production de blé dur est bien établie, autres que celles visées à l'annexe II, une aide spéciale de 93

▼B

euros par hectare pour la campagne 2004/2005 est octroyée dans la limite du nombre d'hectares indiqué à l'annexe IV.»

*Article 150***Modifications du règlement (CE) n° 1254/1999**

Le règlement (CE) n° 1254/1999 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, le pourcentage «20 %» est remplacé par «40 %».
- 2) À l'annexe I, dans le tableau concernant la prime spéciale, le montant correspondant à l'Autriche est remplacé par «373 400».
- 3) À l'annexe II, dans le tableau concernant la prime à la vache allaitante, les montants correspondant à l'Autriche et au Portugal sont remplacés respectivement par «375 000» et «416 539».

*Article 151***Modifications du règlement (CE) n° 1673/2000**

Le règlement (CE) n° 1673/2000 est modifié comme suit.

- 1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) "agriculteur": l'agriculteur tel que défini à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs. (*)
- 2) À l'article 5, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, la référence à «l'article 5 *bis* du règlement (CE) n° 1251/1999» est remplacée par une référence à «l'article 52 du règlement (CE) n° 1782/2003».

(*) JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.»

▼M3*Article 151 bis***Modification du règlement (CE) n° 546/2002**

Le règlement (CE) n° 546/2002 est modifié comme suit:

- 1) aux articles 1^{er} et 2 et à l'annexe I, le membre de phrase «les récoltes 2002, 2003 et 2004» est remplacé par «les récoltes 2002, 2003, 2004 et 2005»;
- 2) le titre du deuxième tableau figurant à l'annexe II est remplacé par le titre suivant:

«Les seuils garantis pour les récoltes 2003, 2004 et 2005».

*Article 151 ter***Modification du règlement (CE) n° 2075/92**

▼M3

À l'article 13, paragraphe 1, le tiret suivant est ajouté:

«- 3 % de la prime pour la récolte 2005.»

▼B*Article 152***Modifications d'autres règlements**

Les dispositions suivantes sont supprimées:

- a) l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71;
- b) les articles 3 à 25 du règlement (CE) n° 1254/1999;
- c) les articles 3 à 11 du règlement (CE) n° 2529/2001;

▼M3

- d) les titres I et II du règlement (CEE) n° 2075/92. Ils continuent toutefois à s'appliquer aux demandes de paiements directs concernant la récolte 2005;
- e) les articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil ⁽¹⁾. Ils continuent toutefois à s'appliquer aux demandes de paiements directs concernant la récolte 2004 et la récolte 2005 si un État membre décide d'appliquer le régime de paiement unique après la période transitoire pour le houblon visée à l'article 71, paragraphe 1, troisième alinéa, du présent règlement.

▼B*Article 153***Abrogations**

1. Le règlement (CEE) n° 3508/92 est abrogé. Toutefois, il continue de s'appliquer aux demandes de paiements directs pour les années civiles précédant l'année 2005.
2. Le règlement (CE) n° 1017/94 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2005.
3. Le règlement (CE) n° 1577/96 et le règlement (CE) n° 1251/1999 sont abrogés. Toutefois, ils continuent à s'appliquer à la campagne 2004/2005.
4. Le règlement (CE) n° 1259/1999 est abrogé à compter du 1^{er} mai 2004. Toutefois, les articles 2 *bis* et 11 du règlement (CE) n° 1259/1999 et, aux fins de l'application de ces articles, l'annexe dudit règlement, continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2005. En outre, les articles 3, 4 et 5 et, aux fins de l'application de ces articles, l'annexe du règlement (CE) n° 1259/1999 continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2004. ►**A1** Le régime simplifié visé à l'article 2 *bis* du règlement ne s'applique pas aux nouveaux États membres. ◄

▼M3

4 *bis* Le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil ⁽²⁾ est abrogé. Il continue toutefois de s'appliquer en ce qui concerne la campagne de commercialisation 2005/2006.

4 *ter* Le règlement (CE) n° 1098/98 est abrogé. Il continue toutefois de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2005 si un État membre décide d'appliquer le régime de paiement unique après la période transitoire pour le houblon visée à l'article 71, paragraphe 1, troisième alinéa, du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 175 du 4.8.1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2320/2003 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 18).

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

▼B

5. Toute référence à des règlements abrogés est interprétée comme une référence au présent règlement.

*Article 154***Règles transitoires pour le régime simplifié**

Lorsqu'un État membre applique le régime simplifié visé à l'article 2 *bis* du règlement (CE) n° 1259/1999, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) l'année 2003 est la dernière au cours de laquelle les participants peuvent introduire de nouvelles demandes;
- b) les participants continuent de recevoir le montant fixé dans le cadre du régime simplifié jusqu'en 2005;
- c) le titre II, chapitres 1 et 2, du présent règlement ne s'applique pas aux montants accordés dans le cadre du régime simplifié en cas de participation audit régime.
- d) Les agriculteurs qui participent au régime simplifié ne sont pas autorisés à demander un paiement unique tant qu'ils participent audit régime. En cas de demande de régime de paiement unique, le montant accordé dans le cadre du régime simplifié est inclus dans le montant de référence visé à l'article 37 du présent règlement et il est calculé et adapté conformément au titre III, chapitre 2, du présent règlement.

▼M2*Article 154 bis***Mesures transitoires dans les nouveaux États membres**

1. Lorsque des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter, dans les nouveaux États membres, le passage du régime de paiement unique à la surface au régime de paiement unique et à d'autres régimes d'aide visés aux titres III et IV, ces mesures sont adoptées conformément à la procédure établie à l'article 144, paragraphe 2.

▼A2

2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent être prises pendant une période commençant le 1^{er} mai 2004 et expirant le 30 juin 2009, leur application étant limitée à cette date. Toutefois, en ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, ladite période commence le 1^{er} janvier 2007 et expire le 31 décembre 2011. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prolonger ces périodes.

▼M16*Article 155***Autres règles transitoires**

D'autres mesures requises pour faciliter le passage des dispositions prévues dans les règlements visés aux articles 152 et 153 et dans les règlements (CEE) n° 404/93, (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2202/96 et (CE) n° 1260/2001 vers celles établies par le présent règlement, notamment celles liées à l'application des articles 4 et 5 et de l'annexe du règlement (CE) n° 1259/1999, ainsi que de l'article 6 du règlement (CE) n° 1251/1999, et le passage des dispositions relatives aux plans d'amélioration prévus dans le règlement (CEE) n° 1035/72 vers celles visées aux articles 83 à 87 du présent règlement peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, du présent règlement. Les règlements et les articles visés aux articles 152 et 153 restent d'application aux fins d'établissement des montants de référence visés à l'annexe VII.

▼M3*Article 155 bis*

La Commission présente au Conseil, le 31 décembre 2009 au plus tard, un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne le coton, l'huile d'olive, les olives de table et les oliveraies, le tabac et le houblon, assorti, le cas échéant, des propositions appropriées.

▼B*Article 156***Entrée en vigueur et application**

1. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur, sous réserve des exceptions suivantes:
 - a) Le titre II, chapitres 4 et 5, s'applique aux demandes de paiements présentées à partir de l'année civile 2005. Toutefois, l'article 28, paragraphe 2, s'applique aux demandes de paiements effectuées en vertu du titre IV, chapitres 1 à 7, à compter du 1^{er} janvier 2004.
 - b) Le titre IV, chapitres 1, 2, 3 et 6, et l'article 149 s'appliquent à partir de la campagne 2004/2005.
 - c) Le titre IV, chapitres 4, 5 et 7, et l'article 150 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2004.
 - d) ►C1 Le titre II, chapitre 1, l'article 20, le titre III, le titre IV, chapitres 8, 10, 11, 12 et 13, ◄ et l'article 147 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005, à l'exception de l'article 147, paragraphe 3, d) qui s'applique à compter du 1^{er} avril 2003.
 - e) Le titre IV, chapitre 9, s'applique à partir de la campagne 2005/2006.
 - f) Les articles 151 et 152 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005, sauf l'article 152, point a), qui s'applique à partir de la campagne 2005/2006.

▼M3

- g) Le titre IV, chapitre 10 *bis*, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006 au coton semé à partir de cette date.
- h) Le titre IV, chapitre 10 *ter*, s'applique à compter de la campagne de commercialisation 2005/2006.

▼B

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M7

ANNEXE I

Liste des régimes de soutien répondant aux critères visés à l'article 1^{er}

Secteur	Base juridique	Remarques
Païement unique	Titre III du présent règlement	Païement découplé (voir annexe VI) (*)
Païement unique à la surface	Titre IV <i>bis</i> , article 143 <i>ter</i> , du présent règlement	Païement découplé remplaçant tous les païements directs visés dans la présente annexe
Blé dur	Titre IV, chapitre 1, du présent règlement	Aide à la surface (prime à la qualité)
Protéagineux	Titre IV, chapitre 2, du présent règlement	Aide à la surface
Riz	Titre IV, chapitre 3, du présent règlement	Aide à la surface
Fruits à coque	Titre IV, chapitre 4, du présent règlement	Aide à la surface
Cultures énergétiques	Titre IV, chapitre 5, du présent règlement	Aide à la surface
Pommes de terre féculières	Titre IV, chapitre 6, du présent règlement	Aide à la production
Lait et produits laitiers	Titre IV, chapitre 7, du présent règlement	Prime aux produits laitiers et païement supplémentaire
Grandes cultures dans la Finlande et dans certaines régions de Suède	Titre IV, chapitre 8, du présent règlement (**) (****)	Aide régionale spécifique pour les grandes cultures
Semences	Titre IV, chapitre 9, du présent règlement (**) (****)	Aide à la production
Grandes cultures	Titre IV, chapitre 10, du présent règlement (***) (****)	Aide à la surface, y compris les païements pour mise en jachère, les païements pour ensilage d'herbe, les montants supplémentaires (**), ainsi que le supplément et l'aide spéciale au blé dur
Ovins et caprins	Titre IV, chapitre 11, du présent règlement (***) (****)	Prime à la brebis et à la chèvre, prime supplémentaire et certains païements supplémentaires
Viande bovine	Titre IV, chapitre 12, du présent règlement (****)	Prime spéciale (***), prime à la désaisonnalisation, prime à la vache allaitante (y compris lorsqu'elle est versée pour les génisses et y compris la prime nationale supplémentaire à la vache allaitante lorsqu'elle est cofinancée) (***), prime à l'abattage (***), païement à l'extensification, païements supplémentaires

▼ M7

Secteur	Base juridique	Remarques
Légumineuses à grain	Titre IV, chapitre 13, du présent règlement (****)	Aide à la surface
Types d'agriculture particuliers et production de qualité	Article 69 du présent règlement (****)	
Fourrages séchés	Article 71, paragraphe 2, 2 ^e alinéa, du présent règlement (****)	
Régime des petits agriculteurs	Article 2 <i>bis</i> Règlement (CE) n° 1259/1999	À titre transitoire: aide à la surface en faveur des agriculteurs qui reçoivent moins de 1 250 EUR

▼ M13

Huile d'olive	Titre IV, chapitre 10 <i>ter</i> , du présent règlement	Aide à la surface
	Article 48 <i>bis</i> , paragraphe 11, du règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission (JO L 141 du 30.4.2004, p. 1)	Pour Malte et la Slovénie en 2006

▼ M7

Vers à soie	Article 1 ^{er} Règlement (CEE) n° 845/72	Aide destinée à favoriser l'élevage
-------------	---	-------------------------------------

▼ M14

▼ M16

▼ M7

Tabac	Titre IV, chapitre 10 <i>quater</i> , du présent règlement	Aide à la production
-------	--	----------------------

▼ M13

Houblon	Titre IV, chapitre 10 <i>quinquies</i> , du présent règlement (***)(****)	Aide à la surface
	Article 48 <i>bis</i> , paragraphe 12, du règlement (CE) n° 795/2004	Pour la Slovénie en 2006

▼ M8

Betterave à sucre, canne et chicorée utilisées pour la production de sucre ou de sirop d'inuline	Titre IV, chapitre 10 <i>sexies</i> , du présent règlement (****) Titre IV <i>bis</i> , article 143 <i>ter bis</i> , du présent règlement	Paiements découplés
--	--	---------------------

▼ **M8**

Secteur	Base juridique	Remarques
Betterave et canne à sucre utilisées pour la production de sucre	Titre IV, chapitre 10 <i>septies</i> , du présent règlement	Aide à la production

▼ **M16**

Fruits et légumes livrés à la transformation	Titre IV, chapitre 10 <i>octies</i> , du présent règlement	Paielements transitoires pour les fruits et légumes
Fraises et framboises livrées à la transformation	Titre IV, chapitre 10 <i>nonies</i> , du présent règlement	Paielement transitoire pour les fruits rouges
Fruits et légumes	Article 143 <i>ter ter</i> du présent règlement	Paielement séparé pour les fruits et légumes

▼ **M7**

Posei	Titre III du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (*****)	Paielements directs au sens de l'article 2, versés au titre des mesures établies dans les programmes
-------	--	--

▼ **M11**

▼ **M7**

Coton	Titre IV, chapitre 10 <i>bis</i> , du présent règlement	Aide à la surface
-------	---	-------------------

(*) À partir du 1^{er} janvier 2005 ou d'une date ultérieure en cas d'application de l'article 71. Pour 2004 ou une date ultérieure en cas d'application de l'article 71, les paiements directs figurant sur la liste de l'annexe VI sont couverts par l'annexe I, à l'exception des fourrages séchés.

(**) En cas d'application de l'article 70.

(***) En cas d'application des articles 66, 67 et 68 ou 68 *bis*.

(****) En cas d'application de l'article 69.

(*****) En cas d'application de l'article 71.

(*****) JO L 42 du 14.2.2006, p. 1.

▼ **M16**

ANNEXE II

Plafonds nationaux visés à l'article 12, paragraphe 2*(en millions d'euros)*

État membre	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Belgique	4,7	6,4	8,0	8,0	8,1	8,1	8,1	8,1
Danemark	7,7	10,3	12,9	12,9	12,9	12,9	12,9	12,9
Allemagne	40,4	54,6	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3
Grèce	45,4	61,1	76,4	79,7	79,7	79,7	79,7	79,7
Espagne	56,9	77,3	97,0	103,8	103,9	103,9	103,9	103,9
France	51,4	68,7	85,9	87,0	87,0	87,0	87,0	87,0
Irlande	15,3	20,5	25,6	25,6	25,6	25,6	25,6	25,6
Italie	62,3	84,5	106,4	116,5	116,6	116,6	116,6	116,6
Luxembourg	0,2	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Pays-Bas	6,8	9,5	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0
Autriche	12,4	17,1	21,3	21,4	21,4	21,4	21,4	21,4
Portugal	10,8	14,6	18,2	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6
Finlande	8,0	10,9	13,7	13,8	13,8	13,8	13,8	13,8
Suède	6,6	8,8	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0
Royaume-Uni	17,7	23,6	29,5	29,5	29,5	29,5	29,5	29,5

▼B

ANNEXE III

Exigences réglementaires en matière de gestion visées aux articles 3 et 4

A. Applicable à compter du 1.1.2005 ►A2 ⁽¹⁾ ◄*Environnement*

1.	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1)	Article 3, article 4, paragraphes 1, 2 et 4, Articles 5, 7 et 8
2.	Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO L 20 du 26.1.1980, p. 43)	Articles 4 et 5
3.	Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6)	Article 3
4.	Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1)	Articles 4 et 5
5.	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7)	Articles 6, 13 et 15, et article 22, point b)

*Santé publique et santé des animaux**Identification et enregistrement des animaux*

6.	Directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5.12.1992, p. 32)	Articles 3, 4 et 5
7.	Règlement (CE) n° 2629/97 de la Commission du 29 décembre 1997 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins (JO L 354 du 30.12.1997, p. 19)	Articles 6 et 8
8.	Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement du Conseil (CE) n° 820/97 (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1)	Articles 4 et 7

▼M1

8 bis.	Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins, et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (JO L 5 du 9.1.2004, p. 8)	Articles 3, 4 et 5
--------	--	--------------------

⁽¹⁾ En ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, il convient de substituer à 2005 la première année d'application du régime de paiement unique.

▼B

B. Applicable à compter du 1.1.2006 ►A2 ⁽¹⁾ ◀*Santé publique, santé des animaux et des végétaux*

9.	Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1)	Article 3
10.	Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3)	Articles 3, 4, 5 et 7
11.	Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1)	Articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1, articles 18, 19 et 20
12.	Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1)	Articles 7, 11, 12, 13 et 15

Notification des maladies

13.	Directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315 du 26.11.1985, p. 11)	Article 3
14.	Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69)	Article 3
15.	Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue (JO L 327 du 22.12.2000, p. 74)	Article 3

C. Applicable à compter du 1.1.2007 ►A2 ⁽²⁾ ◀*Santé des animaux*

16.	Directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 340 du 11.12.1991, p. 28)	Article 3 Article 4
17.	Directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 340 du 11.12.1991, p. 33)	Article 3 et article 4, paragraphe 1
18.	Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23)	Article 4

⁽¹⁾ En ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, il convient de substituer à 2006 la deuxième année d'application du régime de paiement unique.

⁽²⁾ En ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, il convient de substituer à 2007 la troisième année d'application du régime de paiement unique.

▼B*ANNEXE IV***Bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 5**

Thème	Normes
Érosion des sols: Protéger les sols par des mesures appropriées	— Couverture minimale des sols — Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques — Terrasses de retenue
Matières organiques du sol: Maintenir les niveaux de matières organiques du sol par des méthodes appropriées	— Normes en matière de rotation des cultures, le cas échéant — Gestion du chaume
Structure des sols: Maintenir la structure des sols par des mesures appropriées	— Utilisation de machines appropriées
Niveau minimal d'entretien: Assurer un niveau minimal d'entretien et éviter la détérioration des habitats	— Densité minimale du bétail et/ou régimes appropriés — Protéger les pâturages permanents ► M3 — Maintenir les particularités topographiques, y compris, le cas échéant, interdire l'arrachage d'oliviers — Éviter l'empiétement de végétation indésirable sur les terres agricoles — Maintenir les oliveraies dans de bonnes conditions végétatives ◀

▼ **M3**

ANNEXE V

Régimes d'aides compatibles visés à l'article 26

Secteur	Base juridique	Remarques
▼ M16 _____		
▼ M3 Agroenvironnement	Titre II, chapitre VI (articles 22 à 24), et article 55, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999	Aide liée à la surface
Sylviculture	Article 31 et article 55, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999	Aide liée à la surface
Zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales	Titre II, chapitre V (articles 13 à 21), et article 55, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/1999	Aide liée à la surface
Fourrages séchés	Articles 10 et 11 du règlement (CE) n° 603/95	Aide à la production
▼ M16 _____		
▼ M3 Vin	Articles 11 à 15 du règlement (CE) n° 1493/1999	Aide à la restructuration

▼ **M7**

ANNEXE VI

Liste des paiements directs liés au paiement unique visé à l'article 33

Secteur	Base juridique	Remarques
Grandes cultures	Articles 2, 4 et 5 Règlement (CE) n° 1251/1999	Aide à la surface, y compris les paiements pour mise en jachère, les paiements pour ensilage d'herbe, les montants supplémentaires ⁽¹⁾ , ainsi que le supplément et l'aide spéciale au blé dur
Fécule de pommes de terre	Article 8, paragraphe 2 Règlement (CEE) n° 1766/92	Paiement aux agriculteurs qui produisent des pommes de terre destinées à la fabrication de fécule
Légumineuses à grains	Article 1 ^{er} Règlement (CE) n° 1577/96	Aide à la surface
Riz	Article 6 Règlement (CE) n° 3072/95	Aide à la surface
Semences ⁽¹⁾	Article 3 Règlement (CEE) n° 2358/71	Aide à la production
Viande bovine	Articles 4, 5, 6, 10, 11, 13 et 14 Règlement (CE) n° 1254/1999	Prime spéciale, prime à la désaisonnalisation, prime à la vache allaitante (y compris lorsqu'elle est versée pour les génisses et y compris la prime nationale supplémentaire à la vache allaitante lorsqu'elle est cofinancée), prime à l'abattage, paiement à l'extensification, paiements supplémentaires
Lait et produits laitiers	Titre IV, chapitre 7, du présent règlement	Prime aux produits laitiers et paiements supplémentaires ⁽²⁾
Viande ovine et caprine	Article 5 Règlement (CE) n° 2467/98 Article 1 ^{er} Règlement (CEE) n° 1323/90 Articles 4 et 5, article 11, paragraphe 1, et article 11, paragraphe 2, premier, deuxième et quatrième tirets Règlement (CE) n° 2529/2001	Prime à la brebis et à la chèvre, prime supplémentaire et certains paiements supplémentaires
Fourrages séchés	Article 3 Règlement (CE) n° 603/95	Prime aux produits transformés (appliquée conformément à l'annexe VII, point D, du présent règlement)
Coton	Paragraphe 3 du protocole n° 4 concernant le coton annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce	Soutien grâce au paiement pour le coton non égrené
Huile d'olive	Article 5 du règlement (CEE) n° 136/66	Aide à la production
Tabac	Article 3 du règlement (CEE) n° 2075/92	Aide à la production
Houblon	Article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 Article 2 du règlement (CE) n° 1098/98	Aide à la surface Aide à la mise au repos temporaire

▼ **M11**▼ **M7**

▼M8

Secteur	Base juridique	Remarques
Betterave à sucre, canne et chicorée utilisées pour la production de sucre ou de sirop d'inuline	Règlement (CE) n° 1260/2001	Soutien en faveur des producteurs de betteraves ou de cannes à sucre et de chicorée utilisées pour la production de sucre ou de sirop d'inuline

▼M14

Bananes	Article 12 du règlement (CEE) n° 404/93	Compensation de la perte de revenu
---------	---	------------------------------------

(¹) Excepté en cas d'application de l'article 70.

(²) À partir de 2007, excepté en cas d'application de l'article 62.



ANNEXE VII

Calcul du montant de référence visé à l'article 37

A. Aides à la surface

1. Lorsqu'un agriculteur a reçu des aides à la surface, le nombre d'hectares à deux décimales près pour lequel un paiement a été accordé pour chaque année de la période de référence respectivement est multiplié par les montants figurant ci-après.

- 1.1. Pour les céréales, y compris le blé dur, les oléagineux, les cultures protéagineuses, les graines de lin, le lin et le chanvre destinés à la production de fibres, l'ensilage de l'herbe et la mise en jachère:

— 63 euros par tonne multipliés par le rendement moyen pour les céréales, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1251/1999, déterminé dans le plan de régionalisation relatif à la région concernée pour l'année civile 2002.

Cette règle s'applique sans préjudice des dispositions établies par les États membres en application de l'article 6, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1251/1999.

Par dérogation à l'article 38, la moyenne pour le lin et le chanvre est calculée sur la base du nombre d'hectares pour lesquels un paiement a été accordé au cours des années civiles 2001 et 2002.

- 1.2. Pour le riz:

— 102 euros par tonne multipliés par les rendements moyens suivants:

États membres	Rendement (tonnes/ha)
Espagne	6,35
France	
— territoire métropolitain	5,49
— Guyane française	7,51
Grèce	7,48
Italie	6,04
Portugal	6,05

- 1.3. Pour les légumineuses à grains:

— lentilles et pois chiches, 181 euros/ha

— vesces, respectivement 175,02 euros/ha en 2000, 176,60 euros/ha en 2001 et 150,52 euros/ha en 2002.

2. Lorsqu'un agriculteur a reçu un supplément ou une aide spéciale pour le blé dur, le nombre d'hectares à deux décimales près pour lequel un paiement a été accordé pour chaque année de la période de référence respectivement est multiplié par les montants figurant ci-après.

Dans les zones énumérées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1251/1999 et à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2316/1999:

— 291 euros/ha pour le paiement unique à accorder pour l'année civile 2005,

— 285 euros/ha pour le paiement unique à accorder pour l'année civile 2006 et pour les années suivantes.

Dans les zones énumérées à l'annexe V du règlement (CE) n° 2316/1999:

— 46 euros/ha pour le paiement unique à accorder pour l'année civile 2005.

3. Aux fins des points précédents, on entend par «nombre d'hectares» le nombre d'hectares déterminé correspondant aux différents types d'aide à la surface énumérés à l'annexe VI du présent règlement, pour lesquels toutes les conditions fixées par les règles d'octroi de l'aide ont été respectées, compte tenu de l'application de l'article 2, paragraphe 4, et de l'article 5 du règlement (CE) n° 1251/1999. En ce qui concerne le riz, par



dérogation à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, lorsque les superficies consacrées au riz dans un État membre dépassent, au cours de la période de référence, la superficie maximale garantie pour la période concernée le montant par hectare est réduit proportionnellement.

B. Paiements relatifs à la fécule de pommes de terre

Lorsqu'un agriculteur a reçu un paiement pour la fécule de pommes de terre, le montant est calculé en multipliant le nombre de tonnes pour lequel le paiement a été effectué par 44,22 euros par tonne de fécule de pomme de terre pour chaque année de la période de référence respectivement. Les États membres calculent le nombre d'hectares à inclure dans le calcul du paiement unique proportionnellement au nombre de tonnes de fécule de pommes de terre produite pour lequel l'aide prévue à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 a été accordée, pour chaque année de la période de référence respectivement, dans les limites d'une superficie de base à déterminer par la Commission sur la base du nombre d'hectares communiqué par les États membres et couvert par un contrat de culture durant la période de référence.

C. Primes et suppléments pour le bétail

Lorsqu'un agriculteur a reçu des primes et/ou des suppléments pour le bétail, le montant est calculé en multipliant le nombre d'animaux déterminés pour lesquels un tel montant a été accordé, pour chaque année de la période de référence respectivement, par les montants par tête fixés pour l'année civile 2002 par les articles correspondants visés à l'annexe VI, compte tenu de l'application de l'article 4, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1254/1999, ainsi que de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2529/2001.

Par dérogation à l'article 38, pour les paiements supplémentaires octroyés pour les ovins et caprins en application de l'article 11, paragraphe 2, premier, deuxième et quatrième tirets, du règlement (CE) n° 2529/2001, la moyenne est calculée sur la base du nombre d'animaux pour lesquels le paiement a été octroyé au cours de l'année civile 2002.

Toutefois, les paiements effectués en application de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1254/1999 ne sont pas pris en considération.

En outre, par dérogation à l'article 38, en cas d'application de l'article 32, paragraphes 11 et 12, du règlement de la Commission (CE) n° 2342/1999 et de l'article 4 du règlement du Conseil (CE) n° 1458/2001, le nombre d'animaux pour lesquels un paiement a été octroyé au cours de l'année pendant laquelle ces mesures étaient appliquées, à prendre en compte pour le calcul du montant de référence, n'est pas supérieur au nombre moyen d'animaux pour lesquels un paiement a été accordé au cours de l'année/des années pendant lesquelles ces mesures n'étaient pas appliquées.

D. Fourrages séchés

Lorsqu'un agriculteur a livré du fourrage dans le cadre d'un contrat tel que prévu à l'article 9, point c), du règlement (CE) n° 603/95, ou a présenté une déclaration des superficies conformément à l'article 10 de ce même règlement, les États membres calculent le montant à inclure dans le montant de référence proportionnellement au nombre de tonnes de fourrages séchés produites pour lequel l'aide prévue à l'article 3 de ce règlement a été accordée, pour chaque année de la période de référence respectivement et dans les limites des plafonds suivants exprimés en millions d'euros:

État membre	Plafond pour les fourrages transformés en produits visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 603/95 (fourrages déshydratés)	Plafond pour les fourrages transformés en produits visés à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 603/95 (fourrages séchés au soleil)	Plafond total
UEBL	0,049		0,049
Danemark	5,424		5,424
Allemagne	11,888		11,888
Grèce	1,101		1,101
Espagne	42,124	1,951	44,075

▼B

État membre	Plafond pour les fourrages transformés en produits visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 603/95 (fourrages déshydratés)	Plafond pour les fourrages transformés en produits visés à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 603/95 (fourrages séchés au soleil)	Plafond total
France	41,155	0,069	41,224
Irlande	0,166		0,166
Italie	17,999	1,586	19,585
Pays-Bas	6,804		6,804
Autriche	0,070		0,070
Portugal	0,102	0,020	0,122
Finlande	0,019		0,019
Suède	0,232		0,232
Royaume-Uni	1,950		1,950

Les États membres calculent le nombre d'hectares à inclure dans le calcul des montants de référence proportionnellement au nombre de tonnes de fourrages séchés produits pour lequel l'aide prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 603/95 a été accordée, pour chaque année de la période de référence respectivement, dans les limites d'une superficie de base à déterminer par la Commission sur la base du nombre d'hectares communiqué par les États membres et couvert par un contrat de culture ou une déclaration des superficies durant la période de référence.

E. Aides à finalité régionale

Dans les régions concernées, les montants indiqués ci-après sont inclus dans le calcul du montant de référence:

- 24 euros par tonne multipliés par les rendements utilisés pour les paiements à la surface en ce qui concerne les céréales, les oléagineux, les graines de lin, ainsi que le lin et le chanvre destinés à la production de fibres dans les régions mentionnées à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1251/1999,
- le montant par tête tel que prévu à l'article 9, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 1452/2001, à l'article 13, paragraphes 2 et 3, et à l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1453/2001, à l'article 5, paragraphes 2 et 3, à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1454/2001, multiplié par le nombre d'animaux pour lequel un tel paiement a été accordé en 2002,
- le montant par tête tel que prévu à l'article 6, paragraphes 2 et 3, du règlement (CEE) n° 2019/93, multiplié par le nombre d'animaux pour lequel un tel paiement a été accordé en 2002.

F. Aides à la production de semences

Lorsqu'un agriculteur a reçu une aide pour la production de semences, le montant est calculé en multipliant, pour chaque année de la période de référence respectivement, le nombre de tonnes pour lequel un paiement a été accordé par le montant par tonne fixé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71. Les États membres calculent le nombre d'hectares à inclure dans le calcul du paiement unique proportionnellement à la surface admise à la certification pour laquelle l'aide prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 2358/71 a été accordée, pour chaque année de la période de référence respectivement et dans les limites d'une superficie de base à déterminer par la Commission sur la base de la surface totale admise à la certification communiquée par la Commission conformément au règlement (CEE) n° 3083/73. Cette surface totale ne comprend pas la surface admise à la certification pour le riz (*Oryza sativa* L.), l'épeautre (*Triticum spelta* L.) ainsi que le lin textile et le lin oléagineux (*Linum usitatissimum* L.) et le chanvre (*Cannabis sativa* L.) qui a déjà été déclarée pour les grandes cultures.

▼M3

G. Coton

Lorsqu'un agriculteur a déclaré des superficies ensemencées en coton, les États membres calculent le montant à inclure dans le montant de référence en multipliant le nombre d'hectares, arrondi à deux décimales, qui ont produit du coton ayant bénéficié d'une aide en vertu du paragraphe 3 du protocole n° 4 concernant le coton ⁽¹⁾ lors de chaque année de la période de référence par le montant à l'hectare suivant:

- 966 euros pour la Grèce,
- 1 509 euros pour l'Espagne,
- 1 202 euros pour le Portugal.

H. Huile d'olive

Lorsqu'un agriculteur a perçu une aide à la production d'huile d'olive, le montant est calculé en multipliant le nombre de tonnes pour lesquelles ce paiement a été accordé pendant la période de référence (à savoir pour chacune des campagnes de commercialisation 1999/2000, 2000/2001, 2001/2002 et 2002/2003, respectivement) par le montant unitaire correspondant de l'aide, exprimé en euros par tonne, fixé par les règlements (CE) n° 1415/2001 ⁽²⁾, (CE) n° 1271/2002 ⁽³⁾, (CE) n° 1221/2003 ⁽⁴⁾ et ►M6 (CE) n° 1299/2004 ⁽⁵⁾ ◀ de la Commission et multiplié par un coefficient de 0,6. Les États membres peuvent cependant décider, d'ici le 1^{er} août 2005, d'augmenter ce coefficient. Ce coefficient n'est pas appliqué aux agriculteurs dont le nombre moyen d'olive SIG-ha pendant la période de référence, à l'exclusion du nombre d'olive SIG-ha correspondant aux arbres supplémentaires plantés en dehors de tout programme de plantation approuvé après le 1^{er} mai 1998, est inférieur à 0,3. Le nombre d'olive SIG-ha est calculé selon une méthode commune à définir conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, et sur la base des données du système d'information géographique oléicole.

Lorsque l'aide versée pendant la période de référence a été concernée par l'application des mesures prévues à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1638/98 ⁽⁶⁾, le calcul visé au troisième alinéa est ajusté comme suit lorsque:

- les mesures n'ont été appliquées qu'à une seule campagne de commercialisation, le nombre de tonnes à prendre en compte pour l'année concernée est égal au nombre de tonnes pour lequel l'aide aurait été accordée si les mesures n'avaient pas été appliquées,
- les mesures ont été appliquées à deux campagnes de commercialisation consécutives, le nombre de tonnes à prendre en compte pour la première année concernée est déterminé conformément au premier tiret et le nombre de tonnes à prendre en compte pour l'année suivante est égal au nombre de tonnes pour lequel une aide a été accordée pour la dernière campagne de commercialisation antérieure à la période de référence qui n'a pas été concernée par l'application desdites mesures.

Les États membres définissent le nombre d'hectares à prendre en compte dans le calcul du paiement unique comme le nombre d'olive SIG-ha obtenu selon une méthode commune à définir conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, et sur la base des données du système d'information géographique oléicole, le nombre d'olive SIG-ha correspondant à des arbres supplémentaires plantés en dehors de tout programme de plantation approuvée après le 1^{er} mai 1998, sauf en ce qui concerne Chypre et Malte pour lesquels la date est fixée au 31 décembre 2001, étant exclu.

I. Tabac brut

Lorsqu'un producteur a perçu une prime au tabac, le montant à inclure dans le montant de référence est calculé en multipliant le nombre de kilogrammes moyen sur trois ans pour lesquels cette prime a été octroyée par le montant moyen pondéré de l'aide accordée par kilogramme sur trois ans, compte tenu de la quantité totale de tabac brut de l'ensemble des groupes de variétés et multiplié par un coefficient de 0,4. Les États membres peuvent décider d'augmenter ce coefficient.

À compter de 2010, le coefficient sera de 0,5.

⁽¹⁾ JO L 291 du 19.11.1979, p. 174.

⁽²⁾ JO L 191 du 13.7.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 184 du 13.7.2002, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 9.7.2003, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 244 du 16.7.2004, p. 16.

⁽⁶⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

▼M3

Le nombre d'hectares à prendre en compte dans le calcul du paiement unique correspond à la superficie indiquée dans les contrats de culture enregistrés pour laquelle la prime a été accordée, respectivement, lors de chaque année de la période de référence, dans la limite d'une superficie de base à fixer par la Commission en fonction de la superficie totale qui lui est communiquée conformément à l'annexe I, point 1.3, du règlement (CE) n° 2636/1999 de la Commission ⁽¹⁾.

Lorsque l'aide versée pendant la période de référence a été concernée par l'application des mesures prévues à l'article 50 du règlement (CEE) n° 2848/98, le calcul visé au troisième alinéa est ajusté comme suit lorsque:

- la prime a été partiellement réduite ou totalement supprimée, les montants versés à prendre en compte pour l'année concernée sont égaux aux montants qui auraient été accordés si la réduction n'avait pas eu lieu,
- le quota de production a été partiellement réduit ou totalement supprimé, les montants versés à prendre en compte pour l'année concernée sont égaux au montant de la prime qui aurait été accordée l'année précédente, si la prime n'avait pas été réduite, à condition que la zone de production indiquée dans le dernier contrat de culture n'ait pas été utilisée pour une culture admissible au bénéfice de tout autre régime d'aide directe pendant l'année concernée.

J. Houblon

Lorsqu'un producteur a perçu une aide à la surface pour le houblon ou une aide à la mise au repos temporaire, les États membres calculent les montants à inclure dans le montant de référence en multipliant le nombre d'hectares, arrondi à deux décimales, pour lesquels un paiement a été octroyé, respectivement, lors de chaque année de la période de référence, par un montant de 480 euros par hectare.

▼M8**K. Betterave à sucre, canne et chicorée**

1. Les États membres déterminent le montant à inclure dans le montant de référence de chaque agriculteur sur la base de critères objectifs et non discriminatoires tels que:

- les quantités de betterave à sucre, de canne ou de chicorée faisant l'objet de contrats de livraison conclus conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/2001;
- les quantités de sucre ou de sirop d'inuline produites conformément au règlement (CE) n° 1260/2001;
- le nombre moyen d'hectares consacrés à la culture de betteraves à sucre, de cannes ou de chicorée utilisées pour la production de sucre ou de sirop d'inuline et faisant l'objet de contrats de livraison conclus conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/2001;

pour une période représentative qui pourrait différer pour chaque produit d'une ou de plusieurs campagnes de commercialisation à compter de celle de 2000/2001 et, dans le cas des nouveaux États membres, de celle de 2004/2005, jusqu'à la campagne de commercialisation de 2006/2007, et que les États membres doivent déterminer avant le 30 avril 2006.

Toutefois, si la période représentative comprend la campagne de commercialisation de 2006/2007, celle-ci est remplacée par celle de 2005/2006 pour les agriculteurs concernés par un abandon des quotas durant la campagne de commercialisation 2006/2007 conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 320/2006.

En ce qui concerne les campagnes de commercialisation de 2000/2001 et de 2006/2007, les références à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/2001 ⁽²⁾ sont remplacées par des références à l'article 37 du règlement (CE) n° 2038/1999 et à l'article 6 du règlement (CE) n° 318/2006.

⁽¹⁾ JO L 323 du 15.12.1999, p. 4.

⁽²⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 1260/2001.

▼M8

2. Si la somme des montants fixés dans un État membre conformément au point 1 dépasse le plafond exprimé en milliers d'euros qui figure dans le tableau 1 ci-après, le montant par agriculteur est réduit proportionnellement.

▼M12

Tableau 1

Plafonds pour les montants à inclure dans le montant de référence des agriculteurs

(en milliers d'euros)

État membre	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 et années suivantes
Belgique	47 429	60 968	74 508	81 752	81 752	81 752	81 752	81 752	81 752	81 752	81 752
Bulgarie	—	84	121	154	176	220	264	308	352	396	440
République tchèque	27 851	34 319	40 786	44 245	44 245	44 245	44 245	44 245	44 245	44 245	44 245
Danemark	19 314	25 296	31 278	34 478	34 478	34 478	34 478	34 478	34 478	34 478	34 478
Allemagne	154 974	203 607	252 240	278 254	278 254	278 254	278 254	278 254	278 254	278 254	278 254
Grèce	17 941	22 455	26 969	29 384	29 384	29 384	29 384	29 384	29 384	29 384	29 384
Espagne	60 272	74 447	88 621	96 203	96 203	96 203	96 203	96 203	96 203	96 203	96 203
France	152 441	199 709	246 976	272 259	272 259	272 259	272 259	272 259	272 259	272 259	272 259
Irlande	11 259	14 092	16 925	18 441	18 441	18 441	18 441	18 441	18 441	18 441	18 441
Italie	79 862	102 006	124 149	135 994	135 994	135 994	135 994	135 994	135 994	135 994	135 994
Lettonie	4 219	5 164	6 110	6 616	6 616	6 616	6 616	6 616	6 616	6 616	6 616
Lituanie	6 547	8 012	9 476	10 260	10 260	10 260	10 260	10 260	10 260	10 260	10 260
Hongrie	26 105	31 986	37 865	41 010	41 010	41 010	41 010	41 010	41 010	41 010	41 010
Pays-Bas	41 743	54 272	66 803	73 504	73 504	73 504	73 504	73 504	73 504	73 504	73 504
Autriche	18 971	24 487	30 004	32 955	32 955	32 955	32 955	32 955	32 955	32 955	32 955
Pologne	99 135	122 906	146 677	159 392	159 392	159 392	159 392	159 392	159 392	159 392	159 392
Portugal	3 940	4 931	5 922	6 452	6 452	6 452	6 452	6 452	6 452	6 452	6 452
Roumanie	—	1 930	2 781	3 536	4 041	5 051	6 062	7 072	8 082	9 093	10 103
Slovénie	2 284	2 858	3 433	3 740	3 740	3 740	3 740	3 740	3 740	3 740	3 740
Slovaquie	11 813	14 762	17 712	19 289	19 289	19 289	19 289	19 289	19 289	19 289	19 289
Finlande	8 255	10 332	12 409	13 520	13 520	13 520	13 520	13 520	13 520	13 520	13 520
Suède	20 809	26 045	31 281	34 082	34 082	34 082	34 082	34 082	34 082	34 082	34 082
Royaume-Uni	64 340	80 528	96 717	105 376	105 376	105 376	105 376	105 376	105 376	105 376	105 376

▼M8

3. Par dérogation au point 2, si, dans le cas de la Finlande, de l'Irlande, du Portugal, de l'Espagne et du Royaume-Uni, la somme des montants fixés conformément au point 1 dépasse la somme des plafonds visés pour l'État membre concerné dans le tableau 1, ainsi que dans le tableau 2 ci-après, le montant par agriculteur est réduit proportionnellement.

▼ **M8****Tableau 2**

Montants annuels supplémentaires à inclure dans la somme des montants de référence des agriculteurs au cours des quatre années de la période 2006-2009

(en milliers d'EUR)

État membre	Montants annuels supplémentaires
Espagne	10 123
Irlande	1 747
Portugal	611
Finlande	1 281
Royaume-Uni	9 985

Toutefois, les États membres visés au premier alinéa peuvent retenir jusqu'à 90 % du montant visé au tableau 2 du premier alinéa et utiliser les montants qui en résultent conformément à l'article 69. Dans ce cas, la dérogation visée au premier alinéa s'applique.

4. Chaque État membre calcule le nombre d'hectares visé à l'article 43, paragraphe 2, point a), proportionnellement au montant fixé conformément au point 1 et sur la base de critères objectifs et non discriminatoires choisis à cette fin ou sur la base du nombre d'hectares de betterave à sucre, de canne ou de chicorée déclaré par les agriculteurs durant l'année représentative fixée conformément au point 1.

▼ **M14****L. Bananes**

Les États membres déterminent le montant à inclure dans le montant de référence pour chaque exploitant agricole sur la base de critères objectifs et non discriminatoires tels que:

- a) la quantité de bananes commercialisées par l'exploitant pour laquelle une compensation de perte de revenu a été versée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93 au cours d'une période représentative comprise entre les campagnes de commercialisation 2000 et 2005,
- b) les superficies sur lesquelles les bananes visées au point a) ont été cultivées,
- c) le montant de la compensation de la perte de revenu versée à l'exploitant au cours de la période visée au point a).

Les États membres calculent les hectares concernés visés à l'article 43, paragraphe 2, du présent règlement sur la base de critères objectifs et non discriminatoires tels que les superficies visées au point b).

▼ **M16****M. Fruits et légumes, pommes de terre de conservation et pépinières**

Les États membres déterminent le montant à inclure dans le montant de référence pour chaque agriculteur sur la base de critères objectifs et non discriminatoires tels que:

- le montant des aides de soutien du marché reçues, directement ou indirectement, par l'agriculteur en ce qui concerne les fruits et légumes, les pommes de terre de conservation et les pépinières,
- la superficie utilisée pour la production des fruits et légumes, les pommes de terre de conservation et les pépinières,
- la quantité de fruits et légumes produits, de pommes de terre de conservation et de pépinières,

pour une période représentative, qui pourrait être différente pour chaque produit, d'une ou de plusieurs campagnes de commercialisation à compter de celle terminée en 2001 et, dans le cas des États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 ou après cette date, de celle terminée en 2004, jusqu'à la campagne de commercialisation prenant fin en 2007.

Les États membres calculent les hectares concernés visés à l'article 43, paragraphe 2, du présent règlement sur la base de critères objectifs et non discriminatoires tels que les superficies visées au premier alinéa, deuxième tiret.

L'application des critères prévus au présent point peut varier selon les différents fruits et légumes, pommes de terre de conservation et pépinières si cela est dûment justifié d'une manière objective. Sur la même base, les États membres

▼M16

peuvent décider de ne pas déterminer les montants à inclure dans le montant de référence et les hectares concernés au titre du présent point avant la fin d'une période transitoire de trois ans prenant fin le 31 décembre 2010.

Aux fins du présent règlement, on entend par «fruits et légumes», les produits énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96 et à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 et par «pommes de terre de conservation», les pommes de terre relevant du code NC 0701 autres que celles qui sont destinées à la fabrication de fécule, pour lesquelles l'aide est octroyée au titre de l'article 93.

▼ **M16**

ANNEXE VIII

Plafonds nationaux visés à l'article 41

(en milliers d'euros)

État membre	2005	2006	2007	2008	2009	2010 et années suivantes
Belgique	411 053	580 376	593 395	606 935	614 179	611 805
Danemark	943 369	1 015 479	1 021 296	1 027 278	1 030 478	1 030 478
Allemagne	5 148 003	5 647 175	5 695 607	5 744 240	5 770 254	5 774 254
Grèce	838 289	2 143 603	2 171 217	2 365 298	2 367 713	2 178 382
Espagne	3 266 092	4 635 365	4 649 913	4 830 954	4 838 536	4 840 413
France	7 199 000	8 236 045	8 282 938	8 382 272	8 407 555	8 415 555
Irlande	1 260 142	1 335 311	1 337 919	1 340 752	1 342 268	1 340 521
Italie	2 539 000	3 791 893	3 813 520	4 151 330	4 163 175	4 184 720
Luxembourg	33 414	36 602	37 051	37 051	37 051	37 051
Pays-Bas	386 586	428 329	833 858	846 389	853 090	853 090
Autriche	613 000	633 577	737 093	742 610	745 561	744 955
Portugal	452 000	504 287	► M17 570 997 ◀	608 601	609 631	608 827
Finlande	467 000	561 956	563 613	565 690	566 801	565 520
Suède	637 388	670 917	755 045	760 281	763 082	763 082
Royaume-Uni	3 697 528	3 944 745	3 960 986	3 977 175	3 985 834	3 975 849

▼ M16

ANNEXE VIII bis

Plafonds nationaux visés à l'article 71 quater

(en milliers d'euros)

Année civile	Bulgarie	République tchèque	Estonie	Chypre	Lettonie	Lituanie	Hongrie	Malte	Roumanie	Pologne	Slovenie	Slovaquie
2005		228 800	23 400	8 900	33 900	92 000	350 800	670		724 600	35 800	97 700
2006		294 551	27 300	12 500	43 819	113 847	446 305	830		980 835	44 184	127 213
2007	200 384	377 919	40 400	17 660	60 764	154 912	540 286	1 668	441 930	1 263 706	59 026	161 362
2008	246 766	470 463	50 500	27 167	75 610	193 076	677 521	3 017	532 444	1 579 292	73 618	201 937
2009	287 399	559 622	60 500	31 670	90 016	230 560	807 366	3 434	623 399	1 877 107	87 942	240 014
2010	327 621	645 222	70 600	36 173	103 916	267 260	933 966	3 851	712 204	2 162 207	101 959	276 514
2011	407 865	730 922	80 700	40 676	117 816	303 960	1 060 666	4 268	889 814	2 447 207	115 976	313 114
2012	488 209	816 522	90 800	45 179	131 716	340 660	1 187 266	4 685	1 067 425	2 732 307	129 993	349 614
2013	568 553	902 222	100 900	49 682	145 616	377 360	1 313 966	5 102	1 245 035	3 017 407	144 110	386 214
2014	648 897	902 222	100 900	49 682	145 616	377 360	1 313 966	5 102	1 422 645	3 017 407	144 110	386 214
2015	729 241	902 222	100 900	49 682	145 616	377 360	1 313 966	5 102	1 600 256	3 017 407	144 110	386 214
2016 et années suivantes	809 585	902 222	100 900	49 682	145 616	377 360	1 313 966	5 102	1 777 866	3 017 407	144 110	386 214



ANNEXE IX

Liste des grandes cultures visées à l'article 66

Code NC	Désignation
I. Céréales	
1001 10 00	Froment (blé dur)
1001 90	Froment (blé) et méteil autres que le blé dur
1002 00 00	Seigle
1003 00	Orge
1004 00 00	Avoine
1005	Maïs
1007 00	Sorgho à grains
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales
0709 90 60	Maïs doux
II. Graines oléagineuses	
1201 00	Fèves de soja
ex 1205 00	Graines de navette ou de colza
ex 1206 00 10	Graines de tournesol
III. Protéagineux	
0713 10	Pois
0713 50	Fèves et fêveroles
ex 1209 29 50	Graines de lupin
IV. Lin	
ex 1204 00	Graines de lin (<i>Linum usitatissimum</i> L.)
ex 5301 10 00	Lin, brut ou roui, destiné à la production de fibres (<i>Linum usitatissimum</i> L.)
V. Chanvre	
ex 5302 10 00	Chanvre, brut ou roui, destiné à la production de fibres (<i>Cannabis sativa</i> L.)



ANNEXE X

Zones de production traditionnelles du blé dur visées à l'article 74

GRÈCE

Nomoi (préfectures) des régions suivantes

Grèce centrale

Péloponnèse

Îles ioniennes

Thessalie

Macédoine

Îles de la mer Égée

Thrace

ESPAGNE

Provinces

Almería

Badajoz

Burgos

Cadix

Cordoue

Grenade

Huelva

Jaen

Málaga

Navarre

Salamanque

Séville

Tolède

Zamora

Saragosse

AUTRICHE

Pannonie:

1. Gebiete der Bezirksbauernkammern (districts des associations paysannes)

2046 Tullnerfeld-Klosterneuburg

2054 Baden

2062 Bruck/Leitha-Schwechat

2089 Baden

2101 Gänserndorf

2241 Hollabrunn

2275 Tullnerfeld-Klosterneuburg

2305 Korneuburg

2321 Mistelbach

2330 Krems/Donau

2364 Gänserndorf

2399 Mistelbach

▼B

2402 Mödling

2470 Mistelbach

2500 Hollabrunn

2518 Hollabrunn

2551 Bruck/Leitha-Schwechat

2577 Korneuburg

2585 Tullnersfeld-Klosterneuburg

2623 Wr. Neustadt

2631 Mistelbach

2658 Gänserndorf

2. Gebiete der Bezirksreferate (sections de districts)

3018 Neusiedl/See

3026 Eisenstadt

3034 Mattersburg

3042 Oberpullendorf

3. Gebiete der Landwirtschaftskammer (districts de la chambre d'agriculture)

1007 Vienne

FRANCE

Régions

Midi-Pyrénées

Provence - Alpes - Côte d'Azur

Languedoc-Roussillon

Départements ⁽¹⁾

Ardèche

Drôme

ITALIE

Régions

Abruzzes

Basilicate

Calabre

Campanie

Latium

Marches

Molise

Ombrie

Pouilles

Sardaigne

Sicile

Toscane

PORTUGAL

Districts

Santarém

⁽¹⁾ Chacun de ces départements peut être associé à l'une des régions précitées.

▼ B

Lisbonne
Setúbal
Portalegre
Évora
Beja
Faro

▼ M2

CHYPRE
HONGRIE
Régions
Dél Dunamenti síkság
Dél-Dunántúl
Közép-Alföld
Mezőföld
Berettyo-Kőrös-Maros vidéke
Györi medence
Hajdúság.

▼ A2

BULGARIE
Starozagorski
Haskovski
Slivenski
Yambolski
Burgaski
Dobrichki
Plovdivski



ANNEXE XI

Liste des semences visées à l'article 99

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation	Montant de l'aide
	1. Ceres	
1001 90 10	<i>Triticum spelta</i> L.	14,37
1006 10 10	<i>Oryza sativa</i> L. ⁽¹⁾	
	— variétés à grains longs dont la longueur est supérieure à 6,0 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est supérieur ou égal à 3	17,27
	— autres variétés à grains dont la longueur est supérieure, inférieure ou égale à 6,0 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 3	14,85
	2. Oleagineae	
ex 1204 00 10	<i>Linum usitatissimum</i> L. (lin textile)	28,38
ex 1204 00 10	<i>Linum usitatissimum</i> L. (lin oléagineux)	22,46
ex 1207 99 10	<i>Cannabis sativa</i> L. ⁽²⁾ (variétés avec une teneur en tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,2 %)	20,53
	3. Gramineae	
ex 1209 29 10	<i>Agrostis canina</i> L.	75,95
ex 1209 29 10	<i>Agrostis gigantea</i> Roth.	75,95
ex 1209 29 10	<i>Agrostis stolonifera</i> L.	75,95
ex 1209 29 10	<i>Agrostis capillaris</i> L.	75,95
ex 1209 29 80	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P. Beauv. ex J. S. et K. B. Prest.	67,14
ex 1209 29 10	<i>Dactylis glomerata</i> L.	52,77
ex 1209 23 80	<i>Festuca arundinacea</i> Schreb.	58,93
ex 1209 23 80	<i>Festuca ovina</i> L.	43,59
1209 23 11	<i>Festuca pratensis</i> Huds.	43,59
1209 23 15	<i>Festuca rubra</i> L.	36,83
ex 1209 29 80	<i>Festulolium</i>	32,36
1209 25 10	<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	21,13
1209 25 90	<i>Lolium perenne</i> L.	30,99
ex 1209 29 80	<i>Lolium x boucheanum</i> Kunth	21,13
ex 1209 29 80	<i>Phleum Bertolinii</i> (DC)	50,96
1209 26 00	<i>Phleum pratense</i> L.	83,56
ex 1209 29 80	<i>Poa nemoralis</i> L.	38,88
1209 24 00	<i>Poa pratensis</i> L.	38,52
ex 1209 29 10	<i>Poa palustris</i> et <i>Poa trivialis</i> L.	38,88
	4. Leguminosae	
ex 1209 29 80	<i>Hedysarum coronarium</i> L.	36,47
ex 1209 29 80	<i>Medicago lupulina</i> L.	31,88
ex 1209 21 00	<i>Medicago sativa</i> L.	22,10
ex 1209 21 00	<i>Medicago sativa</i> L. (variétés)	36,59
ex 1209 29 80	<i>Onobrichis viciifolia</i> Scop.	20,04
ex 0713 10 10	<i>Pisum sativum</i> L. (partim) (pois fourrager)	0

▼B

Code NC	Désignation	Montant de l'aide
ex 1209 22 80	<i>Trifolium alexandrinum</i> L.	45,76
ex 1209 22 80	<i>Trifolium hybridum</i> L.	45,89
ex 1209 22 80	<i>Trifolium incarnatum</i> L.	45,76
1209 22 10	<i>Trifolium pratense</i> L.	53,49
ex 1209 22 80	<i>Trifolium repens</i> L.	75,11
ex 1209 22 80	<i>Trifolium repens</i> L. var. <i>giganteum</i>	70,76
ex 1209 22 80	<i>Trifolium resupinatum</i> L.	45,76
ex 0713 50 10	<i>Vicia faba</i> L. (partim) (fêverole)	0
ex 1209 29 10	<i>Vicia sativa</i> L.	30,67
ex 1209 29 10	<i>Vicia villosa</i> Roth.	24,03

(¹) La taille des grains de riz est mesurée sur du riz blanchi selon la méthode suivante:

- i) prélever un échantillon représentatif du lot;
- ii) trier l'échantillon pour opérer sur des grains entiers, y compris les grains immatures;
- iii) effectuer deux mesures portant sur 100 grains chacune et établir la moyenne;
- iv) déterminer le résultat en millimètres, arrondi à une décimale.

(²) La teneur en tétrahydrocannabinol (THC) d'une variété est déterminée par l'analyse d'un échantillon porté à poids constant. Le poids de THC par rapport au poids de l'échantillon ne doit pas être supérieur — aux fins de l'octroi de l'aide — à 0,2 %. L'échantillon susvisé est composé du tiers supérieur d'un nombre représentatif de plantes prélevées au hasard à la fin de leur floraison et débarrassées des tiges et des graines.

▼ **M12**

ANNEXE XI bis

Plafonds applicables à l'aide aux semences dans les nouveaux États membres, visés à l'article 99, paragraphe 3*(en millions d'euros)*

Année civile	Bulgarie	République tchèque	Estonie	Chypre	Lettonie	Lituanie	Hongrie	Malte	Pologne	Roumanie	Slovénie	Slovaquie
2005	—	0,87	0,04	0,03	0,10	0,10	0,78	0,03	0,56	—	0,08	0,04
2006	—	1,02	0,04	0,03	0,12	0,12	0,90	0,03	0,65	—	0,10	0,04
2007	0,11	1,17	0,05	0,04	0,14	0,14	1,03	0,04	0,74	0,19	0,11	0,05
2008	0,13	1,46	0,06	0,05	0,17	0,17	1,29	0,05	0,93	0,23	0,14	0,06
2009	0,15	1,75	0,07	0,06	0,21	0,21	1,55	0,06	1,11	0,26	0,17	0,07
2010	0,17	2,04	0,08	0,07	0,24	0,24	1,81	0,07	1,30	0,30	0,19	0,08
2011	0,22	2,33	0,10	0,08	0,28	0,28	2,07	0,08	1,48	0,38	0,22	0,09
2012	0,26	2,62	0,11	0,09	0,31	0,31	2,33	0,09	1,67	0,45	0,25	0,11
2013	0,30	2,91	0,12	0,10	0,35	0,35	2,59	0,10	1,85	0,53	0,28	0,12
2014	0,34	2,91	0,12	0,10	0,35	0,35	2,59	0,10	1,85	0,60	0,28	0,12
2015	0,39	2,91	0,12	0,10	0,35	0,35	2,59	0,10	1,85	0,68	0,28	0,12
2016	0,43	2,91	0,12	0,10	0,35	0,35	2,59	0,10	1,85	0,75	0,28	0,12
Années suivantes	0,43	2,91	0,12	0,10	0,35	0,35	2,59	0,10	1,85	0,75	0,28	0,12

▼ **A2***ANNEXE XI TER*

Superficies de base nationales occupées par des grandes cultures et rendements de référence dans les nouveaux États membres, visés aux articles 101 et 103

	Superficie de base (hectares)	Rendement de référence (t/ha)
Bulgarie	2 625 258	2,90
République tchèque	2 253 598	4,20
Estonie	362 827	2,40
Chypre	79 004	2,30
Lettonie	443 580	2,50
Lituanie	1 146 633	2,70
Hongrie	3 487 792	4,73
Malte	4 565	2,02
Pologne	9 454 671	3,00
Roumanie	7 012 666	2,65
Slovénie	125 171	5,27
Slovaquie	1 003 453	4,06



ANNEXE XII

Tableau 1
Chypre: paiements directs nationaux complémentaires en cas d'application des régimes normaux pour les paiements directs

Paliers annuels	25 %	30 %	35 %	40 %	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %
Secteur	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cultures arables (à l'exception du blé dur)	7 913 822	7 386 234	6 858 646	6 331 058	75 881	4 220 705	3 165 529	2 110 353	1 055 176
Blé dur	2 256 331	2 059 743	1 888 505	1 743 235	1 452 696	1 162 157	871 618	581 078	290 539
Légumineuses à grains	30 228	28 273	26 318	24 363	20 363	16 362	12 272	8 181	4 091
Lait et produits laitiers	887 535	1 759 243	2 311 366	2 133 569	1 777 974	1 422 379	1 066 784	711 190	355 595
Vianes bovines	3 456 709	3 226 262	2 995 814	2 765 367	2 304 473	1 843 578	1 382 684	921 789	460 895
Ovins et caprins	8 267 087	7 715 948	7 164 809	6 613 669	5 511 391	4 409 113	3 306 835	2 204 556	1 102 278
Huile d'olive	5 951 250	5 554 500	5 157 750	4 761 000	3 967 500	3 174 000	2 380 500	1 587 000	793 500
Tabac	782 513	730 345	678 178	626 010	521 675	417 340	313 005	208 670	104 335
Bananes	3 290 625	3 071 250	2 851 875	2 632 500	2 193 750	1 755 000	1 316 250	877 500	0
Raisins secs	104 393	86 562	68 732	50 901	15 241	0	0	0	0
Amandes	49 594	30 878	12 161	0	0	0	0	0	0
Total	32 990 086	31 649 237	30 014 153	27 681 672	23 040 943	18 420 634	13 815 476	9 210 317	4 166 409

Paiements directs nationaux complémentaires dans le cadre du régime de paiement unique:

Le montant total des paiements directs nationaux complémentaires qui peuvent être accordés dans le cadre du régime de paiement unique est égal à la somme des plafonds sectoriels visés dans le présent tableau en ce qui concerne les secteurs couverts par le régime de paiement unique dans la mesure où le soutien dans ces secteurs est découpé.



Tableau 2
Chypre: paiements directs nationaux complémentaires en cas d'application du régime de paiement unique à la surface pour les paiements directs

Secteur	Régime de paiement unique à la surface			
	2004	2005	2006	2007
Cultures arables (à l'exception du blé dur)	6 182 503	3 997 873	2 687 095	1 303 496
Blé dur	2 654 980	2 469 490	2 358 196	2 240 719
Légumineuses à grains	27 346	20 566	16 498	12 204
Lait et produits laitiers	1 153 380	2 323 212	3 501 948	3 492 448
Viandes bovines	4 608 945	4 608 945	4 608 945	4 608 945
Ovins et caprins	10 932 782	10 887 782	10 860 782	10 832 282
Huile d'olive	7 215 000	6 855 000	6 639 000	6 411 000
Raisins secs	182 325	176 715	173 349	169 796
Bananes	4 368 300	4 358 700	4 352 940	4 346 860
Tabac	1 049 000	1 046 750	1 045 400	1 043 975
Total	38 374 562	36 745 034	36 244 154	34 461 726
				32 402 554



A1

ANNEXE XIII

AIDES D'ÉTAT À CHYPRE

Secteurs	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Céréales (à l'exception du blé dur)	7 920 562	6 789 053	5 657 544	4 526 035	3 394 527	2 263 018	1 131 509
Lait et produits laitiers	5 405 996	3 161 383	1 405 471	1 124 377	843 283	562 189	281 094
Vian­des bovines	227 103	194 660	162 216	129 773	97 330	64 887	0
Ovins et caprins	3 597 708	3 083 750	2 569 791	2 055 833	1 541 875	1 027 917	513 958
Secteur de la viande porcine	9 564 120	8 197 817	6 831 514	5 465 211	4 098 909	2 732 606	1 366 303
Volaille et œufs	3 998 310	3 427 123	2 855 936	2 284 749	1 713 561	1 142 374	571 187
Vin	15 077 963	12 923 969	10 769 974	8 615 979	6 461 984	4 307 990	2 153 995
Huile d'olive	7 311 000	6 266 571	5 222 143	4 177 714	3 133 286	2 088 857	1 044 429
Raisins de table	3 706 139	3 176 691	2 647 242	2 117 794	1 588 345	1 058 897	529 448
Tomates transformées	411 102	352 373	293 644	234 915	176 187	117 458	58 729
Bananes	445 500	381 857	318 214	254 571	190 929	127 286	63 643
Fruits des arbres à feuilles caduques, y compris fruits à noyau	9 709 806	8 322 691	6 935 576	5 548 461	4 161 346	2 774 230	1 387 115
Total	67 375 310	56 277 938	45 669 267	36 535 414	27 401 560	18 267 707	9 101 410



A1

ANNEXE XIV

AIDES D'ÉTAT EN LETTONIE

Aide d'État					
Secteur	2004	2005	2006	2007	2008
Lin					
Secteur de la viande porcine	654 000	523 200	392 400	261 600	130 800
Ovins et caprins	204 000	163 200	122 400	81 600	40 800
Semences	107 000	85 600	64 200	42 800	21 400
	109 387	87 510	66 110	44 710	23 310
Total	1 074 387	859 510	645 110	430 710	216 310